

# **PREFECTURE DE L'INDRE**

Recueil n° 9 du 14 octobre 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>10</b>
<b>Agriculture - élevage.....</b>	<b>10</b>
Décision n° 2009-08-0047 du 03 août 2009 - portant sur la retraite des exploitants agricoles - dérogation à la condition de cessation d'activité.....	10
Arrêté n° 2009-09-0127 du 10 septembre 2009 - ICHN 2009.....	11
Arrêté n° 2009-09-0142 du 11 septembre 2009 - Ban des vendages du vignoble de REUILLY pour la récolte 2009.....	15
Arrêté n° 2009-09-0214 du 18 septembre 2009 - Ban des vendages du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2009.....	17
<b>Autres.....</b>	<b>19</b>
Arrêté n° 2009-08-0024 du 03 août 2009 - modification arrêté 2009-04-0068 autorisation temporaire pompage.....	19
<b>Environnement.....</b>	<b>22</b>
Arrêté n° 2009-06-0215 du 18 juin 2009 - Autorisation de capture de lipoptères nocturnes pour F. PINET.....	22
Arrêté n° 2009-06-0216 du 18 juin 2009 - Autorisation de capture de lipoptères nocturnes pour E. ARMANGE, D. INGRENEAU, D. VANDROMME.....	24
Arrêté n° 2009-09-0101 du 10 septembre 2009 - Subdélégation MG Ingénierie publique.....	26
Arrêté n° 2009-08-0032 du 04 août 2009 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Issoudun.....	27
Arrêté n° 2009-08-0079 du 14 août 2009 - Autorisation de capture d'espèces protégées.....	32
Arrêté n° 2009-09-0110 du 11 septembre 2009 - Subdélégation générale MG.....	34
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>41</b>
<b>Autres.....</b>	<b>41</b>
Arrêté n° 2009-07-0061 du 15 juillet 2009 - portant autorisation et transfert d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière.....	41
<b>Circulation - routes.....</b>	<b>44</b>
Arrêté n° 2009-08-0057 du 11 août 2009 - Permission de voirie sur RN151/RD918 pour travaux -cne Issoudun-.....	44
Arrêté n° 2009-08-0138 du 26 août 2009 - Réglementation de la circulation sur RN151 pour limitation de vitesse le 27/08/09 cnes Montierchaume/Neuvy Pailloux.....	48
Arrêté n° 2009-09-0218 du 28 septembre 2009 - Mise à priorité de la RD951 avec la VC4-cne La Pérouille-.....	50
<b>Enquêtes publiques.....</b>	<b>52</b>
Arrêté n° 2009-07-0262 du 28 juillet 2009 - ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de : aigurande, cluis, gournay, la berthenoux, la châtre, lacs, le magny, maillet, malicornay, montgivray, montipouret, montlevicq, néret, neuvy saint sepulchre, nohant vic, saint chartier, sarzay, thevet saint julien et verneuill sur igneraie.....	52
Arrêté n° 2009-09-0084 du 08 septembre 2009 - portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Etrechet, Le Poinçonnet, Saint-Maur et de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols.....	55
Arrêté n° 2009-09-0087 du 10 septembre 2009 - arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un créneau de	

dépassement de la RN 151 entre Neuvy Pailloux et Issoudun - communes de Neuvy Pailloux et St Aoustrille ainsi que l'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Neuvy pailloux ..... 57

**Manifestations sportives..... 61**

Arrêté n° 2009-06-0320 du 26 juin 2009 - portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'Eguzon sur la partie non domaniale de la rivière..... 61

Arrêté n° 2009-07-0187 du 15 juillet 2009 - autorisant le Moto Club..... 64

Arrêté n° 2009-07-0186 du 15 juillet 2009 - autorisant le comité des fêtes de Lurais à utiliser la rivière..... 66

**Personnel - concours ..... 68**

Arrêté n° 2009-08-0128 du 25 août 2009 - Désignation des poste éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOR à la DDE 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDE 36..... 68

**Urbanisme - droit du sol..... 71**

Arrêté n° 2009-07-0279 du 31 juillet 2009 - arrêté d'alignement individuel -Sellier-St Georges/Arnon ..... 71

Arrêté n° 2009-09-0066 du 15 septembre 2009 - élaboration carte communale reboursin..... 73

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..... 74**

**Agence régionale hospitalière (A.R.H.)..... 74**

Arrêté n° 2009-08-0026 du 29 juillet 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires de l'Indre pour le mois de septembre 2009 ..... 74

Arrêté n° 2009-09-0232 du 15 septembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 au centre hospitalier de La Châtre ..... 76

Arrêté n° 2009-09-0233 du 15 septembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 au centre hospitalier de Le Blanc..... 78

Arrêté n° 2009-09-0189 du 31 août 2009 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre psychothérapique de Gireugne pour 2009 ..... 80

Arrêté n° 2009-09-0146 du 14 août 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 au centre hospitalier de Châteauroux ..... 81

Arrêté n° 2009-09-0147 du 14 août 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 au centre hospitalier d'Issoudun ..... 83

Arrêté n° 2009-09-0149 du 14 août 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 au centre hospitalier de Le Blanc ..... 85

Arrêté n° 2009-09-0148 du 14 août 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04F fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 au centre hospitalier de La Châtre..... 87

Arrêté n° 2009-08-0040 du 31 juillet 2009 - arrêté n° 09-36-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre..... 89

**Autres ..... 91**

Arrêté n° 2009-08-0053 du 10 août 2009 - D.E. Pharmacie ROUSSEL ..... 91

Arrêté n° 2009-09-0202 du 15 septembre 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0216 du 25 mai 2009 de la dotation globale soins applicable en 2009 au

service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse suite à l'arrêté n°2009-06-0314 du 29 juin 2009 portant extension du service de soins infirmiers à domicile .....	93
Arrêté n° 2009-09-0161 du 18 septembre 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8ème ambulance pour les mois d'octobre à décembre 2009 .....	95
Arrêté n° 2009-08-0073 du 13 août 2009 - Tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois d'octobre à décembre 2009 .....	97
Arrêté n° 2009-08-0135 du 25 août 2009 - PORTANT autorisation de création d'un établissement d'hébergement .....	99
Arrêté n° 2009-09-0017 du 27 août 2009 - Portant autorisation de création de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au Centre Hospitalier du BLANC .....	102
Arrêté n° 2009-09-0018 du 27 août 2009 - Portant autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, par extension de capacité de faible importance au Centre Hospitalier de LA CHATRE .....	105
Arrêté n° 2009-08-0054 du 10 août 2009 - Licence de regroupement d'officines ROUX et création et transfert de S.A.R.L.....	107
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>111</b>
Autres n° 2009-09-0080 du 07 septembre 2009 - Recrutement ASH CSPCP.....	111
Autres n° 2009-09-0181 du - concours IDE CHAM .....	112
Autres n° 2009-09-0081 du 07 septembre 2009 - concours IDE CSPCP .....	113
Autres n° 2009-09-0180 du - concours cadre de santé CH Pithiviers.....	114
<b>S.D.F.....</b>	<b>115</b>
Arrêté n° 2009-08-0085 du 04 août 2009 - Domiciliation - arrêté fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Indre .....	115
Arrêté n° 2009-09-0096 du 25 août 2009 - Solidarité Accueil - Créations de Lits Halte Soins Santé (LHSS).....	118
Arrêté n° 2009-09-0089 du 25 août 2009 - Solidarité Accueil - autorisation de capacité du CHRS.....	120
Arrêté n° 2009-09-0082 du 28 août 2009 - Solidarité Accueil - Portant autorisation de création de trois lits halte soins santé .....	122
<b>Subventions - dotations .....</b>	<b>124</b>
Arrêté n° 2009-08-0003 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-06-0218 du 18 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	124
Arrêté n° 2009-09-0145 du 15 septembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan .....	126
Arrêté n° 2009-08-0022 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0221 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin .....	129
Arrêté n° 2009-08-0020 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-06-055 du 3 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	131
Arrêté n° 2009-08-0017 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0226 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	133
Arrêté n° 2009-08-0016 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0222 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	135
Arrêté n° 2009-08-0006 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-	

05-0220 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier .....	136
Arrêté n° 2009-08-0007 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n° 2009-06-0270 du 25 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin .....	139
Arrêté n° 2009-08-0005 du 21 juillet 2009 - Portant modification l'arrêté n° 2009-05-0156 du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé .....	141
Arrêté n° 2009-08-0011 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0224 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier .....	143
Arrêté n° 2009-08-0010 du 21 juillet 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0235 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	145

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....147**

<b>Environnement</b> .....	<b>147</b>
Arrêté n° 2009-08-0156 du 28 août 2009 - portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément .....	147
<b>Inspection - contrôle</b> .....	<b>150</b>
Arrêté n° 2009-09-0253 du 30 septembre 2009 - portant abrogation de l'arrêté n° 2007-01-0139 du 19 janvier 2007 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Antoine SCHNEERSOHN.....	150
Arrêté n° 2009-09-0254 du 30 septembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jean-Paul DURDU .....	151

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION152**

<b>Agréments</b> .....	<b>152</b>
Arrêté n° 2009-09-0241 du 25 septembre 2009 - Agrément d'un organisme de services à la personne - Entr. BRUNO SERVICES - NOHANT VIC.....	152
<b>Inspection - contrôle</b> .....	<b>154</b>
Décision n° 2009-09-0054 du 01 septembre 2009 - Décision portant sur l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre.....	154
Décision n° 2009-09-0177 du 18 septembre 2009 - délégation de pouvoirs d'un contrôleur de travail : arrêt de chantiers .....	156
Décision n° 2009-09-0178 du 18 septembre 2009 - décision portant délégations à un CT Nathalie FAUGUET -1ère section - arrêt de chantiers .....	157
Arrêté n° 2009-09-0187 du 18 septembre 2009 - Décision portant délégations de pouvoir au contrôleur du travail Corinne KRAUCH - 3ème section pour arrêt de chantiers.....	158
Décision n° 2009-09-0199 du 18 septembre 2009 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail (H. ESCARTIN) - 2ème section pour arrêts de chantiers.....	159
Décision n° 2009-09-0200 du 18 septembre 2009 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail (Philippe STEIMES) - 2ème section pour arrêts de chantiers.....	160
Décision n° 2009-09-0198 du 18 septembre 2009 - Décision portant délégations à un contrôleur (M'affoto ANET) - 2ème section pour arrêts de chantiers.....	161
Décision n° 2009-09-0179 du 18 septembre 2009 - décision portant délégations à un contrôleur du travail R. Luneau - 1ère section pour arrêt de chantiers .....	162

<b>MAISON CENTRALE ST MAUR .....</b>	<b>163</b>
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>163</b>
Décision n° 2009-09-0219 du 22 septembre 2009 - Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale .....	163
Décision n° 2009-09-0220 du 22 septembre 2009 - Acte de délégation pour remplir la fiche de suivi d'une extraction médicale .....	164
Décision n° 2009-09-0222 du 22 septembre 2009 - Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale .....	165
Décision n° 2009-09-0224 du 22 septembre 2009 - Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale .....	166
Décision n° 2009-09-0223 du 22 septembre 2009 - Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire.....	168
<b>PREFECTURE .....</b>	<b>169</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>169</b>
Arrêté n° 2009-08-0121 du 21 août 2009 - portant dérogation à l'arrêté n°2009-08-0116 du 21 août 2009 .....	169
<b>Agréments .....</b>	<b>173</b>
Arrêté n° 2009-08-0122 du 24 août 2009 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière pour automobiles provisoire .....	173
Arrêté n° 2009-08-0151 du 27 août 2009 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière pour une durée limitée .....	175
Arrêté n° 2009-09-0086 du 08 septembre 2009 - portant modification de la liste des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels .....	177
Arrêté n° 2009-09-0170 du 18 septembre 2009 - agrément de la SARL.....	179
<b>Autres .....</b>	<b>181</b>
Arrêté n° 2009-08-0009 du 03 août 2009 - renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES ARGENTONNAISES.....	181
Arrêté n° 2009-09-0138 du 16 septembre 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES .....	182
Arrêté n° 2009-09-0100 du 15 septembre 2009 - modifiant l'arrêté n°2007-11-0002 du 2/11/2007 fixant la liste des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Indre.....	183
Arrêté n° 2009-09-0171 du 21 septembre 2009 - portant modification de l'arrêté n° 2008-06-0344 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres située à MEZIERES-EN-BRENNE 18 rue André Plateau .....	185
Arrêté n° 2009-09-0190 du 22 septembre 2009 - Arrêté autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun .....	186
Arrêté n° 2009-09-0227 du 28 septembre 2009 - désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.....	188
Arrêté n° 2009-09-0184 du 22 septembre 2009 - portant agrément d'une association départementale pour dispenser les formations aux premiers secours.....	190
Arrêté n° 2009-09-0045 du 28 août 2009 - renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES BLANCOISES.....	191
<b>Commissions - observatoires .....</b>	<b>192</b>
Arrêté n° 2009-09-0226 du 28 septembre 2009 - modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1992 du 18 juillet 2003 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Indre .....	192



<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>196</b>
Arrêté n° 2009-09-0158 du 14 septembre 2009 - Plan Loire, M. COTE.....	196
Arrêté n° 2009-09-0160 du 14 septembre 2009 - Commission d'Appel d'Offres M. COTE.....	199
<b>Distinctions honorifiques</b> .....	<b>202</b>
Arrêté n° 2009-09-0002 du 28 août 2009 - Modif arrêté MHRDC promotion 14 juil 2008 .....	202
Arrêté n° 2009-09-0255 du 30 septembre 2009 - Honorariat à M. Guy OVIDE.....	203
Arrêté n° 2009-09-0003 du 28 août 2009 - Modif arrêté MHRDC du 30 juin 2008 .....	204
<b>Elections</b> .....	<b>205</b>
Arrêté n° 2009-08-0137 du 26 août 2009 - Répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct.....	205
<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>238</b>
Arrêté n° 2009-09-0073 du 07 septembre 2009 - portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo en vue de la suppression des passages à niveau n°225 et 226 situés dans la commune de Varennes sur Fouzon sur la ligne ferroviaire.....	238
<b>Environnement</b> .....	<b>240</b>
Arrêté n° 2009-08-0025 du 04 août 2009 - portant renouvellement d'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°99-E-54 DDAF/560 du 13 janvier 1999 concernant un prélèvement pour l'irrigation par forage pour la SCEA de Glatigny au lieu-dit Le Mez sur la commune de Paudy.....	240
Arrêté n° 2009-08-0074 du 13 août 2009 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2009-08-0065 du 12 août 2009 .....	245
Arrêté n° 2009-08-0082 du 14 août 2009 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2009-08-0065 du 12 août 2009 .....	247
Arrêté n° 2009-08-0091 du 18 août 2009 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages .....	251
Arrêté n° 2009-08-0075 du 13 août 2009 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2009-08-0065 du 12 août 2009 .....	254
Arrêté n° 2009-08-0065 du 12 août 2009 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, la Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.....	256
Arrêté n° 2009-09-0129 du 15 septembre 2009 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau. ....	273
Arrêté n° 2009-09-0128 du 15 septembre 2009 - portant dérogation à l'arrêté du 4 septembre 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.....	275
Arrêté n° 2009-09-0103 du 11 septembre 2009 - portant dérogation de certaines mesures du quatrième programme d'actions nitrates sur les communes d'Aize, Argy, Baudres, Bouges le Château, Bretagne, Bretagne, Buxeuil, Buzançais, Fontenay, Francillon, Guilly, La Chapelle Saint Laurian, Levroux, Liniez, Moulins sur Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Reboursin, Rouvres les Bois, St Florentin, St Lactencin, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps, Sougé Vatan Villegongis et Villegouin .....	277

Arrêté n° 2009-09-0102 du 10 septembre 2009 - Modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.....	279
Arrêté n° 2009-09-0068 du 04 septembre 2009 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.....	282
Arrêté n° 2009-08-0161 du 28 août 2009 - mesure de restriction des usages de l'eau .....	301
Arrêté n° 2009-08-0157 du 28 août 2009 - Composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.....	312
Arrêté n° 2009-08-0127 du 25 août 2009 - Création d'une zone de développement de l'éolien ( ZDE) sur les communes de Diou, Paudy, Sainte-Lizaigne .....	317
Arrêté n° 2009-08-0126 du 24 août 2009 - fixant les prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau et au barrage de Bordessoule situés sur la commune de Crozon sur Vauvre.....	319
Arrêté n° 2009-09-0166 du 18 septembre 2009 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage.....	325
Arrêté n° 2009-08-0120 du 21 août 2009 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2009-08-0116 du 21 août 2009 .....	328
Arrêté n° 2009-08-0116 du 21 août 2009 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglinaval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, la Ringoire, le Fouzon et la Trégonce et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau .....	332
Arrêté n° 2009-08-0113 du 21 août 2009 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages .....	349
Arrêté n° 2009-08-0031 du 04 août 2009 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois et la Claise et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.....	352
<b>Intercommunalité .....</b>	<b>366</b>
Arrêté n° 2009-09-0004 du 01 septembre 2009 - Dissolution du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre.....	366
Arrêté n° 2009-09-0174 du 21 septembre 2009 - Extension du périmètre du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier à la commune de CIRON .....	368
<b>Manifestations sportives.....</b>	<b>370</b>
Arrêté n° 2009-09-0060 du 03 septembre 2009 - arrêté autorisation l'organisation d'une épreuve cycliste sur la voie publique - 37ème MINI TOUR BLANCOIS (2ème étape LE BLANC) - le 6 septembre 2009 .....	370
<b>S.D.F.....</b>	<b>375</b>
Arrêté n° 2009-09-0168 du 18 septembre 2009 - portant rattachement administratif de Melle RENARD Claudia à la commune de LE BLANC .....	375
<b>Vidéo-surveillance .....</b>	<b>376</b>
Arrêté n° 2009-07-0158 du 16 juillet 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Piscine intercommunale - Impasse du Tripot à Vatan.....	376
<b>SERVICES EXTERNES.....</b>	<b>378</b>
<b>Autres .....</b>	<b>378</b>
Arrêté n° 2009-08-0101 du 18 août 2009 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret	



- Arrêté portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre .....	378
Décision n° 2009-09-0069 du 04 septembre 2009 - Tribunal administratif de Limoges	
- Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours.....	380
Arrêté n° 2009-08-0172 du 31 août 2009 - Agence régionale d'Hospitalisation du Centre - Arrêté N° 09-36-VAL-04F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 du centre hospitalier de La Châtre.....	382
Arrêté n° 2009-08-0171 du 31 août 2009 - Agence régionale d'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 09-36-VAL-03F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 du centre hospitalier de Le Blanc.....	384
Arrêté n° 2009-08-0170 du 31 août 2009 - Agence régionale d'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-36-VAL-02F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 du centre hospitalier.....	386
Arrêté n° 2009-08-0169 du 31 août 2009 - Agence régionale d'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-36-VAL-01F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009 du centre hospitalier de Châteauroux.....	388
Décision n° 2009-08-0117 du 21 août 2009 - Tribunal Administratif de Limoges - décision -juge refere-.....	390
Décision n° 2009-08-0118 du 21 août 2009 - Tribunal Administratif de Limoges - décision -juge unique-.....	391
Décision n° 2009-08-0115 du 21 août 2009 - Tribunal Administratif de Limoges - décision -environnement-.....	392
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>393</b>
Arrêté n° 2009-08-0098 du 18 août 2009 - Préfecture de la Zone de Défense Ouest - SGAP Ouest - Arrêté n° 09-08 donnant délégation à Monsieur Fabien SUDRY.....	393
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>403</b>
Autres n° 2009-08-0103 du 19 août 2009 - Centre Hospitalier de Blois - Concours sur titres d'ergothérapeute de classe normale .....	403
Autres n° 2009-08-0108 du 20 août 2009 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours sur titres interne en vue du recrutement de deux cadres de santé de la filière infirmière.....	404
Autres n° 2009-08-0110 du 20 août 2009 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours sur titres externe d'un cadre de santé de la filière infirmière .....	405
<b>ANNEXE ACTE 2009-09-0174 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>406</b>

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agriculture - élevage  
**2009-08-0047** du **03/08/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Economie Agricole

**DECISION N°2009-08-0047 DU 3 AOUT 2009  
PORTANT SUR LA RETRAITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES  
DEROGATION A LA CONDITION DE CESSATION D'ACTIVITE**

**Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L 732-40 du Code Rural,

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C.2001-7016 du 11 Avril 2001,

Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité présentée par Monsieur DUGENEST Jean, domicilié 4 Charchet à EGUZON CHANTOME,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la forêt du 16 juin 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**DECIDE**

**Article 1er :**

La décision N° 2009-07-0033 du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 est abrogée.

**Article 2 :**

La demande d'autorisation temporaire de poursuivre la mise en valeur de son exploitation agricole est accordée à Monsieur DUGENEST Jean, domicilié 4 Charchet à EGUZON CHANTOME , pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse auxquelles il a droit.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

signé

Jacques MILLON

**2009-09-0127** du **10/09/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Economie Agricole

**ARRETE N° 2009-09-127 du 10 septembre 2009**  
**Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels**  
**au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Ces plages sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Pour chacune des plages de chargement visées à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces indemnités seront modifiées en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> alinéa et à l'annexe 2 B de l'arrêté préfectoral N° 2009-05-0101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

**ANNEXE 1****DEFINITION DE LA PLAGE OPTIMALE DE CHARGEMENT  
DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

<b>Plage</b>	<b>Seuil et plafond de chargement en UGB/ha</b>
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ ou ]1,4 ; 1,8]

**ANNEXE 2****MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS  
NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE**

<b>Plage</b>	<b>Taux de réduction (%)</b>	<b>Montant de l'aide (euros/ha)</b>
Plage optimale	0	49
Plage non optimale	10	44,10



**2009-09-0142** du **11/09/2009**

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Production Economie Agricole

### **A R R E T E N° 2009-09-0142 du 11 septembre 2009 portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2009.**

**Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

#### **Article 1er** :

Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2009/2010 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Sauvignon	14 septembre 2009
Pinot gris à jus blanc	12 septembre 2009
Pinot noir à jus blanc	14 septembre 2009

#### **Article 2** :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation pour les A.O.C. devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 Route de Chavignol, 18300

SANCERRE (REUILLY) soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

**Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des finances publiques, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

**2009-09-0214** du **18/09/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E N° 2009-09-0214 du 18 septembre 2009  
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT  
pour la récolte 2009**

**Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de Qualité,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1er - Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2009 :

A.O V.D.Q.S. CHATEAUMEILLANT

Pinot noir : 21 septembre 2009

Pinot gris : 21 septembre 2009

Gamay noir à jus blanc : 21 septembre 2009

Article 2 - Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de

l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE, soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 Bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des finances publiques, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Autres

**2009-08-0024** du **03/08/2009**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
SERVICE POLICE DE L'EAU

### **ARRETE N° 2009-08-0024 du 03 août 2009**

*portant modification de l'arrêté n° 2009-04-0068 d'autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**Vu** l'arrêté n° 2009-04-0068 du 10 avril 2009, portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 15 octobre 2009,

**Vu** la demande en date du 13 janvier 2009, par laquelle Monsieur Olivier CHARASSE, SCEA de la Plaine de Lavau demeurant La Plaine de Lavau 36260 MIGNY, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière L'Arnon pour l'irrigation des cultures,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 19 mars 2009.

**Vu** la demande en date du 14 mai 2009 par laquelle l'Union départementale des Syndicats d'irrigants et de gestion des eaux du cher sollicite en tant que mandataire unique l'augmentation à titre dérogatoire du volume attribué sur le bassin versant de l'Arnon

**Vu** l'avis du service Police de l'eau du département du Cher.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Caractérisation du prélèvement**

Le contenu de l'article 1 de l'arrêté n°2009-04-0068 du 10 avril 2009 est annulé et remplacé par :

- Débit de la pompe : 80 m<sup>3</sup>/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 64 428 m<sup>3</sup>

Sur le volume total annuel attribué de 64 428 m<sup>3</sup>, seuls 18 428 m<sup>3</sup> pourront être prélevés du 15 septembre 2009 minuit au 15 octobre 2009 minuit.

### **ARTICLE 2 - Durée de validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2009.

### **ARTICLE 3 :Droits**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.



La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

**ARTICLE 6 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ST GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par subdélégation  
Le Chef du Service Police de l'Eau,

Amélie COANTIC

Environnement

**2009-06-0215** du **18/06/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU, FORÊT, ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE**ARRÊTÉ N° 2009-06-0215 du 18 juin 2009****Portant autorisation de capturer temporairement, perturber intentionnellement et relâcher sur place des lépidoptères nocturnes pour améliorer la connaissance de la faune lépidotérique nocturne du département.****Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation reçue le 9 février 2009 (et complétée le 18 mars 2009) à la D.D.A.F. présentée par Monsieur Camille VAN BEUSEKOM agissant en qualité de Président de l'association Indre Nature, Parc Balsan – 44, avenue François Mitterrand – 36 000 CHATEAUROUX,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 juin 2009,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Monsieur François PINET est autorisé, sur l'ensemble du département de l'Indre, au titre de ses activités pour le compte de l'association Indre Nature, à capturer temporairement, perturber intentionnellement et relâcher sur place toutes **les espèces de lépidoptères nocturnes protégées et présentes dans le département de l'Indre**, et tout particulièrement, celles appartenant aux familles suivantes : **Arctiidae, Lasiocampidae, Saturniidae et Sphingidae**.

**ARTICLE 2 :**

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour les captures avec drap blanc. Les appâts nutritifs sont autorisés. Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) du lieu de prospection choisi, afin de s'assurer que le matériel utilisé n'engendre pas de perturbation sur les espèces de la grande faune (par exemple, période du brame).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est valable du 18 juin 2009 au 31 Décembre 2013 et concerne l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture de 2009 à 2013, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement Centre et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. De plus, un rapport de synthèse devra être fourni à la D.D.A.F. en fin d'études suivant les mêmes modalités de transmission.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Po/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

**Amélie COANTIC**

**2009-06-0216** du **18/06/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU, FORÊT, ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE**ARRÊTÉ N° 2009-06-0216 du 18 juin 2009****Portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place, enlever, transporter, utiliser, détenir et détruire des lépidoptères nocturnes pour améliorer la connaissance de la faune lépidotérique nocturne du département.****Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation reçue le 9 février 2009 (et complétée le 18 mars 2009) à la D.D.A.F. présentée par Monsieur Camille VAN BEUSEKOM agissant en qualité de Président de l'association Indre Nature, Parc Balsan – 44, avenue François Mitterrand – 36 000 CHATEAUROUX,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 juin 2009,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Les personnes suivantes :

Mademoiselle Edith ARMANGE ;  
Monsieur Denis VANDROMME ;

Monsieur Daniel INGREMEAU ;

sont autorisées, sur l'ensemble du département de l'Indre, au titre de leurs activités pour le compte de l'association Indre Nature, à capturer temporairement et relâcher sur place, enlever, transporter, utiliser, détenir et détruire toutes **les espèces de lépidoptères nocturnes protégées et présentes dans le département de l'Indre**, et tout particulièrement, celles appartenant aux familles suivantes : **Arctiidae, Lasiocampidae, Saturniidae et Sphingidae**.

**ARTICLE 2 :**

Des sources lumineuses (y compris avec groupe électrogène) pourront être utilisées pour les captures avec drap blanc. Les appâts nutritifs sont autorisés. Préalablement à chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation avertiront le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage (O.N.C.F.S.) du lieu de prospection choisi, afin de s'assurer que le matériel utilisé n'engendre pas de perturbation sur les espèces de la grande faune (par exemple, période du brame).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est valable du 18 juin 2009 au 31 Décembre 2013 et concerne l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture de 2009 à 2013, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement Centre et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. De plus, un rapport de synthèse devra être fourni à la D.D.A.F. en fin d'études suivant les mêmes modalités de transmission.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Po/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

**Amélie COANTIC**

**2009-09-0101 du 10/09/2009****ARRETE N° 2009-09-0101 du 10 septembre 2009****Portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO,  
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre  
en matière d'ingénierie publique****Le préfet de l'Indre****Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-09-0027 du 02 septembre 2009, portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, monsieur Jean-François COTE, chargé des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim et monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre dans le domaine de l'ingénierie publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Rachel PUECHBERTY, Chef du service d'appui territorial, pour une durée allant jusqu'au 30 septembre 2009, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans l'article premier de l'arrêté n° 2009-09-0027 du 02 septembre 2009 visé ci-dessus.

- Mme Amélie COANTIC, Chef du service eau, forêt, environnement, pour une durée allant du 01 octobre jusqu'au 31 décembre 2009 à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans l'article premier de l'arrêté n° 2009-09-0027 du 02 septembre 2009 visé ci-dessus.

**Article 2** : Lorsque Mme Amélie COANTIC, Chef du service eaux forêts et environnement, ou Mme Christine GUERIN, Chef du service économie agricole, ou Mme Catherine LESPINASSE, Chef du service d'administration générale, sont chargées de l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt elles bénéficient pour la durée de l'intérim de la délégation de signature consentie à celui-ci dans l'article premier de l'arrêté n° 2009-09-0027 du 02 juillet 2009 visé ci-dessus.

**Article 3** : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera par ailleurs transmise au trésorier payeur général et au secrétaire général de la préfecture pour information.

Fait à Châteauroux, le 10/09/09  
Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



**2009-08-0032** du **04/08/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
SERVICE POLICE DE L'EAU

**A R R E T E** n° 2009-08- 0032 du 04 août 2009

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Issoudun**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ; R 211-22 et R 211-23, R 211-26 à R 211-47, R 211-94 et R 211-95 et R 216-7, R 214-1 à R 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code,

**Vu** le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1 et L372-3 du code communes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R 211-26 à R 211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Vu** la demande de monsieur le chef d'Agence de la Lyonnaise des eaux en date du 28 avril 2009,

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,

**Vu** le récépissé de déclaration du 06 juillet 2009

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au chef d'Agence de la Lyonnaise des eaux en date du 08 juillet 2009

**Vu** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 21 juillet 2009

**Considérant** les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues

**Considérant que** la quantité annuelle d'azote contenue dans les boues issues de la station d'épuration

d'Issoudun, gérée par la Lyonnaise des Eaux, ne doit pas être supérieure à 40 tonnes : valeur limite avant le passage en autorisation,

**Considérant** le suivi agronomique des produits valorisés par la mission de recyclage en agriculture des déchets de la chambre d'agriculture de l'Indre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Chef d'Agence de la Lyonnaise des eaux de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Issoudun.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.3.0</b>	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

**3-1 : Production d'azote**

Le producteur de boues ne devra pas épandre annuellement plus de 40 tonnes d'azote, limite

supérieure du régime déclaratif de la rubrique 2.1.3.0. Afin d'éviter ce dépassement, il appliquera la méthode suivante :

- les flux d'azote seront quantifiés à partir des 8 bilans annuels réglementaires effectués à la station d'épuration d'Issoudun,
- ces flux seront comptabilisés en cumul tout au long de l'année par le producteur de boues,
- un seuil de vigilance à 90% du flux soit 36 tonnes d'azote est instauré,
- à partir de ce seuil, le producteur de boues assure un suivi quantitatif et qualitatif hebdomadaire de manière à ne pas dépasser le seuil de 40 tonnes d'azote
- En cas de dépassement les boues seront dirigées vers un centre compostage.

Le producteur de boues devra prévenir le service police de l'eau de l'atteinte de ce seuil de vigilance et le tiendra informé hebdomadairement de l'évolution de la quantité d'azote produite. En cas de prévision de dépassement ou de dépassement avéré de la production annuelle de 40 tonnes d'azote contenues dans les boues, il devra alors indiquer au service police de l'eau comment et où seront éliminées les boues en surplus.

Le non-respect de cette prescription pourrait remettre en cause le régime déclaratif du plan d'épandage.

### **3-2 : Stockage et transport des boues :**

Les installations de stockage prévues sur les parcelles indiquées dans le récépissé de déclaration doivent être exploitées de manière à limiter les gênes et les nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage, à ne pas polluer les eaux et les sols par ruissellement ou infiltration. Elles devront être entretenues de manière à éviter tout problème de maintien des lixiviats dans le stockage et permettre leur évacuation vers les fosses à lixiviats prévues à cet effet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à ces fosses devra être interdit par une clôture et un portail fermant à clé. Pour les mêmes raisons, le producteur de boues devra également fermer l'accès des stockages par une chaîne et poser un panneau "Accès interdit" afin de limiter l'accès au stockage.

Les boues seront transportées par camions bennes étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport. Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Chaque benne de livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre d'épandage tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- . la date et l'heure de remplissage de la benne ;
- . le tonnage de boues transporté ;
- . la référence de la dernière analyse de boues pratiquée ;
- . les références de l'unité de stockage de réception (nom de l'exploitant de l'aire de stockage, lieu-dit, commune) ;
- . une indication de repérage de la zone de déchargement de la benne sur l'aire de stockage facilitant la reprise d'un éventuel lot de boues non conforme.

Toute analyse de boue non conforme entraînera le retrait des unités de stockage de l'ensemble des livraisons de boues pratiquées depuis la dernière analyse conforme de boues. En cas de contestation sur l'importance du lot de boues à éliminer conformément à l'article 20, une procédure spéciale d'identification faisant appel à une campagne de prélèvements et d'analyses sur le lot de boues sera mise en œuvre par l'organisme chargé du suivi agronomique avec l'accord du Service Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **3-3 : délais d'enfouissage des boues après épandage**

S'agissant de boues chaulées stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après

épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 7 jours.

### **3-4 : technique d'épandage**

L'épandage des boues sera pratiqué par une entreprise spécialisée, équipée de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Aize, de Buxeuil, de Liniez, de Maron, d'Orville, de Poulaines, de Reboursin, de Sainte Cécile, Sainte Fauste, de Saint Florentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie d'Aize, de Buxeuil, de Liniez, de Maron, d'Orville, de Poulaines, de Reboursin, de Sainte Cécile, Sainte Fauste, de Saint Florentin dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**Article 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Aize, le maire de Buxeuil, le maire de Liniez, le maire de Maron, le maire d'Orville, le maire de Poulaines, le maire de Reboursin, le maire de Sainte Cécile, le maire Sainte Fauste, le maire de Saint Florentin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Amélie COANTIC

**2009-08-0079** du **14/08/2009****ARRÊTÉ N° 2009-08-0079 du 14 août 2009****Portant autorisation de capturer temporairement, marquer et relâcher sur place des amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères et chiroptères pour inventaires, suivis écologiques et amélioration des plans de gestion.****Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 mars 2009 (et complétée le 17 mars 2009) à la D.D.A.F. présentée par Mademoiselle Sandra GONZAGA agissant pour le compte du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre - Antenne Cher/Indre, Espace Bas de Grange - 16, rue du Bas de Grange - 18 100 VIERZON,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 juin 2009 et son avis complémentaire du 12 août 2009,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Les personnes suivantes :

Monsieur Serge GRESSETTE ;  
Monsieur Antoine GIFFAUT ;  
Monsieur Adrien CHOREIN ;  
Monsieur Rolland PAILLAT ;

Mademoiselle Sandra GONZAGA ;  
Mademoiselle Perrine BLANC ;  
Mademoiselle Ophélie BRETTE ;

sont autorisées, sur l'ensemble du département de l'Indre, au titre de leurs activités pour le compte du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre, à capturer temporairement, marquer et relâcher sur place :

**les espèces d'amphibiens suivantes : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille de Lessona (*Rana Lessonae*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;**

**les espèces de reptiles suivantes : Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard des murailles**

(*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Orvet (*Anguis fragilis*), Couleuvre verte-et-jaune (*Coluber viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;

les espèces d'odonates suivantes : Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipe*), Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), Gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*) ;

les espèces de lépidoptères suivantes : Le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Le Damier du Frêne (*Euphydryas maturna*), Le Mélibée (*Coenonympha hero*), Le Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), L'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), La Bacchante (*Lopinga achine*), Le Cuivré des marais (*Thersamolycaena dispar*), Le Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) ;

les espèces de chiroptères suivantes : Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

#### **ARTICLE 2 :**

Des sources lumineuses et des émissions sonores pourront être utilisées pour les captures. Préalablement à chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation avertiront le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) du lieu de prospection choisi, afin de s'assurer que le matériel utilisé n'engendre pas de perturbation sur les espèces de la grande faune (par exemple, période du brame).

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'avis complémentaire du Conseil National de la Protection de la Nature, la capture des odonates et des lépidoptères devra s'effectuer sans avoir recours aux pièges létaux. Par ailleurs, pour les chiroptères, les études devront être en parfait accord avec les actions définies au plan d'action national et au plan régional.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est valable du 14 août 2009 au 31 décembre 2011 et concerne l'ensemble du département de l'Indre.

#### **ARTICLE 5 :**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture de 2009 à 2011, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement Centre, à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche Comté (uniquement pour les chiroptères) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Enfin, un rapport de synthèse devra être fourni à la D.D.A.F. en fin d'études suivant les mêmes modalités de transmission.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Marc GIRODO**

**2009-09-0110 du 11/09/2009****ARRETE N° 2009-09-0110 du 11 septembre 2009**

**Portant** subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 27 septembre 2007 portant nomination de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre à compter du 15 octobre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-09-0065 du 04 septembre 2009, accordant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Amélie COANTIC, chef du service eaux forêts et environnement, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés ci-dessous dans les domaines 1 à 5 sans considération de temps et dans le domaine 6 de l'ingénierie publique pour une durée allant du 01 octobre au 31 décembre 2009:

**1 - Police et gestion des eaux (eaux superficielles non domaniales et eaux souterraines)**

Application des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement comprenant, hors ouvrages dépendant d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

procédure de mise à l'enquête publique y compris arrêté d'indemnisation du commissaire enquêteur,

signature et délivrance des récépissés de déclarations des installations, ouvrages, travaux ou activités figurant dans le tableau annexé à l'article R 214-1, ainsi que celle des arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières liés à ces récépissés,

arrêtés d'opposition à déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques



arrêtés d'autorisations temporaires de pompages en cours d'eau,

Application des articles L 211-1 à L 211-10 du code de l'environnement :

arrêtés portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et appliquant les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

## **2 – Forêts**

Autorisation ou refus de défrichement (livre III titre 1<sup>er</sup> du code forestier),

Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles L313-1, L313-2 et L313-3 du code forestier),

Autorisations ou refus de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative (art. L222-5 du code forestier),

Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décrets n° 2001-359 du 19 avril 2001, n° 94-1045 du 1<sup>er</sup> décembre 1994, n° 91-1227 du 6 décembre 1991),

Décisions relatives aux investissements forestiers ( décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999),

Décisions relatives aux opérations financées par le Fonds forestier national (art. R532-1 à R532-19 du code forestier),

Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L9 du code forestier ,

Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L10 du code forestier,

## **3 – Chasse-Protection de la faune et de la flore**

Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement),

Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse),

Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L427-8 et R. 427-19 et 20 du code de l'environnement),

Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 Pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles),

Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assomoirs perchés (article R.427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8

du code de l'environnement),

Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

Autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées (article L. 411-2 et R.411-6 du code de l'environnement) incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes),

Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (articles R 424-8),

Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L.425-6 à 13 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse),

Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié),

Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier ;

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément ;

Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence ;

Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L.412-1 et L.413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, articles R.412-1 à R.412-6, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;

Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R424-8) ,

Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L425-6 à 13 et R425-1 à R425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise

en œuvre du plan de chasse) ,

Gestion contractuelle des sites Natura 2000 hors exploitations agricoles (décret N° 2001-1216 du 20 décembre 2001).

#### **4 - Pêche**

Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement),

Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement),

Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26 du code de l'environnement),

Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques -AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement),

Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environnement),

Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (article R 236-22 du code de l'environnement).

#### **5 – Protection des végétaux**

Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle,

Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,

Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux,

Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants,

Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières,

Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 Code rural).

#### **6 – Ingénierie publique**

Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État,

Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 du FEADER ainsi que LEADER.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine GUERIN, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

**1 - Interventions économiques de l'Etat**

Incitation à la cessation de production laitière: décisions attributives des primes (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985),

Attributions de quantité de référence supplémentaire en matière de maîtrise de la production laitière (arrêté du 1er juillet 2005),

Décisions de transfert de quantités de référence laitières (art. R 654.101 à R 654.114 du code rural),

Attribution des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),

Indemnisation des calamités agricoles (décret n° 2007-592 du 24 avril 2007) et des crises conjoncturelles,

Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2007 de la commission de 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

Aides dans le cadre du nouveau parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des ppp, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (article D 343-4 et suivants du code rural),

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : dotation nationale (article R 343.3 et suivants du code rural),

Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural – circulaire DGFAR/SDEA C 2007-5028 du 14 mai 2007),

Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354-1 à D 354-15 du code rural),

Décisions relatives à l'attribution, la contractualisation, la fin des contrats dans le cadre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (règlement développement rural CE n° 1257-99 du conseil du 17 mai 1999),

Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999), aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) et aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007),

Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001),

Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (art. L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 du code rural et art. R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural),

Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements

effectués par le CNASEA (circulaire du 1<sup>er</sup> ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP),

Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et des aides couplées (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),

Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),

Arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement),

Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Conventions et arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Arrêtés préfectoraux portant décision attributive de subventions dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002),

Conventions et arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 04 février 2009),

Décision d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

## **2 - Interventions sociales de l'Etat**

Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974),

Agriculteurs en difficulté : aides à l'analyse et au suivi, aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des parts sociales (circulaire DEPSE/SDEA 7018 du 14 mai 1991 et note de service DGFAR/SDEA N 2003-5012).

## **3 - Interventions qualité**

Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Rachel PUECHBERTY, chef du service d'appui territorial, à l'effet de signer jusqu'au 30 septembre 2009 les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État,

Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 du FEADER ainsi que LEADER.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine LESPINASSE, chef du service d'administration générale, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

-octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle ou des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

-octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1958, pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B et C, à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2, 2°) de l'instruction,

-changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés,

-octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

-décision de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers.

**Article 5** : Lorsqu'un chef de service désigné ci-dessus est chargé de l'intérim du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à celui-ci.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre est abrogé.

**Article 7** : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera par ailleurs transmise au trésorier payeur général et au secrétaire général de la préfecture pour information.

Fait à Châteauroux, le 11/09/09  
Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Direction Départementale de l'Équipement  
Autres  
**2009-07-0061** du **15/07/2009**



## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Réglementaires et de l'Habitat  
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité  
et Risques

### **ARRETE N° 2009 –07 - 0061 en date du 15 juillet 2009**

Portant autorisation et transfert d'occupation temporaire du Domaine Public  
Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à l'EARL de la  
Métairie  
(M. MAUROUSSET J.), au bénéfice de monsieur MAUROUSSET Pascal,  
domicilié 27 rue de l'Abbaye – 36220 FONTGOMBAULT pour irrigation sur la  
commune de TOURNON SAINT MARTIN, lieudit « La Pièce du bateau »

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

**VU** L'arrêté n° 74-2890 E/458/AFO du 19 juin 1974 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse », accordée à l'EARL de la Métairie (M. MAUROUSSET) sur la commune de TOURNON SAINT MARTIN ;

**VU** L'arrêté n° 2004 E 914 EQUIP 107 SEURH du 5 avril 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse », accordée à l'EARL de la Métairie (M. MAUROUSSET J.) commune de TOURNON SAINT MARTIN au lieudit « La Pièce du Bateau » ;

**VU** la demande en date du 27 avril 2009 présentée par Monsieur MAUROUSSET Pascal dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

**VU** l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

**VU** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le ..... ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 19 juin 1974 et par arrêté du 5 avril 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Elle cessera de plein droit, le 30 juin 2014. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

11 520 m<sup>3</sup> pendant 192 heures, soit 115 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 115 = 24,15 €

Réduction 70 % = 16,90 €

Total = 7,25 € arrondi à 8 € (minimum de perception 9 € par an).

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur MAUROUSSET Pascal, le montant de la redevance est approuvé à la date du .....



**ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de TOURNON SAINT MARTIN.
- M. le chef de la subdivision du BLANC.
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Jean-François COTE

Circulation - routes  
**2009-08-0057** du **11/08/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 Argenton sur creuse  
Traitement administratif au CEI de Bourges,  
9 allée F. Arago 18000 Bourges  
tél : 02 48 50 03 62

**ARRETE N° 2009-08-0057 du 11 août 2009**

**Autorisation de voirie dans le cadre de l'aménagement de la RN 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun pour mise en conformité de branchements et de réseau gaz sur la section de la RN151 comprise entre le carrefour avec la RD 918 jusqu'au carrefour avec la rue de la Vallée.**

**le Préfet du département de l'INDRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code du Domaine de l'Etat,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,
- Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
- Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- Vu** l'autorisation de voirie N°2009-03-0024 du 05 Mars 2009 portant autorisation d'aménagement de la RN 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun,
- Vu** la demande de l' entreprise groupe ingénierie réseau/Millet du 11 juin 2009
- Vu** les plans joints,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

GRDF est autorisé à exécuter les travaux de mise en conformité de branchements et de réseau gaz localisée sous chaussée sur la section de la RN 151 comprise entre le carrefour de la RN 151 avec la RD 918 et le carrefour avec la Rue de la Vallée. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'aménagement de la N 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun.

**Article 2 – modalités**

L'entreprise MILLET et les services de GRDF sont chargés de la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés sur la période du 24 août au 31 août 2009.

**Article 3 – Prescriptions techniques générales**

L'entreprise est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

**Article 4 – Prescriptions techniques particulières**

Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation avec avis de M. le préfet.

- Les services de GRDF coordonneront les interventions en fonction de l'avancement du chantier et des contraintes liées aux travaux d'aménagement de la RN 151.
- Les travaux font référence aux normes et textes en vigueur dont l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les guides d'aménagement routier notamment.

l'entreprise MILLET est autorisée à installer une signalisation temporaire pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national en adéquation au DESC, aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier voies urbaines et routes bidirectionnelles, notamment.

- la circulation du sens 1(Châteauroux – Bourges) sera déviée sur le sens opposé. La circulation sera maintenue sur une voie par sens de circulation et la largeur de voie par sens sera de 4m minimum.
- La signalisation de position au droit des travaux , soit sur la section comprise entre les profils 15 et 21 (profils en référence au marché d'aménagement de la RN 151) sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MILLET. La signalisation d'approche restera assuré par l'entreprise SETEC dans le cadre du marché d'aménagement de la RN 151.
- **La circulation des transports exceptionnels ne sera pas perturbée**
- La vitesse des véhicules pendant le chantier et au droit des zones de travaux sera limitée à 30 Km/H.
- La circulation des piétons devra être maintenu par un cheminement et un balisage sécurisé, les excavations seront protégées pour éviter toutes chutes.
- Les riverains et services de secours auront pendant toute la durée du chantier accès aux propriétés le long de la RN 151.
- Les réseaux seront posés de manière à ce qu'il y ait au minimum 1,00 m de couverture par rapport à la côte de la chaussée finie. Leur résistance mécanique sera adaptée à la circulation. Un grillage avertisseur sera déroulé avant remblaiement.
- Les structures de chaussée seront constituées comme suit pour les élargissements et décaissements :
  - 6 cm BBME
  - 11 cm de GB3
  - 11 cm de GB3

11 cm de GB3  
30 cm de GNT 0/31,5 dioritique

- Les remblaiements des tranchées seront réalisés conformément aux prescriptions précisées au guide technique SETRA/LCPC pour le remblaiement des tranchées et réfection de chaussée. Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fournie au service de la DIRCO, avec un objectif Q2 sur la couche de liaison.
- Les équipements de voirie (tampons, grille,...) seront en fonte 400 KN NF. Ils seront déplacés pour ne pas se trouver sous chaussée ou sous les « bandes » de roulement.
- Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO

#### **Article 5 – Contrôle et surveillance des travaux**

Dans le cadre du marché d'aménagement de la RN 151 :

Le service DIRCO/SIR est chargé de la surveillance des travaux relatifs au marché voirie et infrastructure pour le compte du maître d'ouvrage Etat. Il assurera également la surveillance des travaux concernant la modification de la chambre de télécommunication dont il est fait état dans la présente autorisation.

Le bureau d'étude EMCBTP est chargé de la surveillance des travaux relatifs au marché aménagement pour le compte de la CCPI.

Les deux maîtres d'œuvre ci-dessus sont également chargés de la surveillance de l'exploitation du chantier.

Le service DIRCO/District A20/antenne d'Argenton chargé de l'exploitation de la RN 151, interviendra de manière non formalisée, dans le cadre de patrouillages non-dédiés au chantier, à la validation de l'exploitation mise en œuvre par l'entreprise.

#### **Article 6 – Sécurité et signalisation temporaire**

Les panneaux de signalisation temporaire seront de grande gamme et de classe 2, à défaut la gamme normale de classe 2 pourra être employée en agglomération.

Les panneaux seront suffisamment lestés de manière à ne pas constituer un obstacle.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels, tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

L'entreprise MILLET est responsable de la signalisation du chantier comme stipulé en article 4.

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

En cas de non respect des prescriptions en matière de signalisation, l'entreprise devra se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas de présence du chantier les week-end, l'entreprise ou les services techniques d'Issoudun organiseront une surveillance de la signalisation quotidiennement, par patrouillages. Ces dispositions seront arrêtées en réunion de chantier.

#### **Article 7 – Modalités d'exploitation et d'entretien**

L'entretien et l'exploitation des équipements dont il est fait référence dans la présente autorisation seront à la charge exclusive de GRDF, pétitionnaire.

### **Article 8 – Redevance d'occupation du domaine public**

Compte tenu que les travaux relèvent d'une adaptation des équipements déjà présent sous le domaine public, les travaux sont exemptés de redevance d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

### **Article 9 – Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **Article 10 – Durée de la validité**

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les délais stipulés en article 2.

### **Article 11 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre , M. le directeur interdépartemental des routes du Centre-ouest, M. le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur de l'entreprise MILLET, M. le directeur de l'entreprise SETEC,

M le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

#### Diffusions:

mairie d'Issoudun  
DIRCO / CEI de Bourges  
DIRCO/SIR

**2009-08-0138** du **26/08/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI Bourges 0248500362

**N° 11 du 25 août 2009**

**ARRETE n° 2009-08-0138 du 26 août 2009**

**Portant prescription de limitation de vitesse à 70 km/h sur un tronçon de la RN 151, du PR 63+800 au PR 68+900 hors agglomération de la commune de Montierchaume et de Neuvy-Pailloux le 27 août 2009.**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d' honneur,**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-25; R 411-26; R 411-28; R 413-1 et R 413-14 ,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

**Vu** l'avis favorable de la Mairie de Montierchaume en date du : mardi 25 aout 2009

**Vu** l'avis favorable de la Mairie de Neuvy-Pailloux en date du : mardi 25 aout 2009

**Vu** l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Issoudun en date du : mardi 25 aout 2009

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la RN 151 entre les PR 63+800 et PR 68+900 , pendant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers, il est nécessaire de limiter la vitesse sur ce tronçon comme suit :

**ARRETE**

**Article – 1**

Sur la RN 151, du PR 63+800 au PR 68+900 , la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h dans les 2 sens de circulation le jeudi 27 août 2009 de 7h00 à 13h.

**Article – 2**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation. Cette réglementation prendra fin une fois la battue finie.

**Article – 3**

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge des organisateurs de la battue.

**Article – 4**

Pendant la durée d'application du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté en matière de limitation de vitesse sont abrogées.

**Article – 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article – 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article – 7**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le responsable de la battue administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le maire de Montierchaume, M le maire de Neuvy Pailloux, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions

Mairie de Montierchaume  
Mairie de Neuvy-Pailloux  
Gendarmerie d'Issoudun  
DIRCO – CEI de Bourges

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

**2009-09-0218** du **28/09/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Conseil Général  
Direction des Routes  
Unité Territoriale  
BP 216 – 36300 LE BLANC  
Tél. 02 54 48 99 90

### **ARRETE n° 2009-09-0218 en date du 28 septembre 2009**

**PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n°951 à son intersection au PR 50+467 avec la voie communale n°4 « Les Ménigaux », hors agglomération sur la commune de LA PEROUILLE.**

### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de monsieur le maire de la Pérouille en date du 28 juillet 2009

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUROUX en date du 26 juin 2009

Considérant que la circulation est dangereuse à cette intersection,

Sur la proposition de du chef de l'unité territoriale du BLANC

**A R R E T E**



**Article 1**

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 4 « Les Ménigaux » au PR 50+467, commune de LA PEROUILLE, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Désignation de la route prioritaire à l'intersection	Voies qui s'impose à la signalisation « STOP »	Communes
RD 951- au PR 50+467	Voie communale n°4 « Les Ménigaux »	LA PEROUILLE

**Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

**Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951, à son intersection au PR 50+467 avec la voie communale n°4, sur la commune de PEROUILLE, sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

**Article 7**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le maire de la Pérouille, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre M. le directeur des transports départementaux de l'Indre

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Enquêtes publiques

**2009-07-0262** du **28/07/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE  
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME  
REGLEMENTAIRE ET HABITAT BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION  
ACCESSIBILITE ET RISQUES

### **ARRETE N° 2009-07-0262 en date du 28 juillet 2009**

Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de :

Aigurande, Cluis, Gournay, La Berthenoux, La Châtre, Lacs, Le Magny, Maillet, Malicornay, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Néret, Neuvy-saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Saint-Chartier, Sarzay, Thevet-saint-Julien  
et Verneuil-sur-Igneraie.

### **LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Aigurande, Cluis, Gournay, La Berthenoux, La Châtre, Lacs, Le Magny, Maillet, Malicornay, Montgivray, Montipouret, Néret, Neuvy-saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Saint-Chartier, Sarzay, Thevet-saint-Julien et Verneuil-sur-Igneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur la commune de Montlevicq ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 19 mai 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du lundi 7 septembre 2009 au mercredi 7 octobre 2009 inclus à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement, concernant le projet de plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de : Aigurande, Cluis, Gournay, La Berthenoux, La Châtre, Lacs, Le Magny, Maillet, Malicornay, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Néret, Neuvy-saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Saint-Chartier, Sarzay, Thevet-saint-Julien et Verneuil-sur-Igneraie.

**ARTICLE 2** : Monsieur Bernard GAUDRON, retraité, domicilié 27 rue Paul Louis Courier à CHATEAUROUX (36000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Roland RENARD, retraité, domicilié 22 rue Honoré de Balzac à CHATEAUROUX (36000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de plan de prévention des risques soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé préalablement à la date d'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné et comprenant en annexe l'avis du conseil municipal, seront déposés du lundi 7 septembre 2009 au mercredi 7 octobre 2009 inclus dans les mairies des 19 communes susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les personnes qui le désireraient pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies concernées, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête (mairies des communes).

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations sont les suivantes :

- Mairie d'Aigurande :
- Mairie de Cluis : jeudi 10 septembre 2009 de 15 h à 17 h
- Mairie de Gournay : mardi 15 septembre 2009 de 10 h à 12 h
- Mairie de La Berthenoux : mardi 29 septembre 2009 de 14 h à 16 h
- Mairie de La Châtre : jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2009 de 14 h à 16 h
- Mairie de Lacs :
- Mairie de Le Magny : mercredi 9 septembre 2009 de 14 h à 16 h
- Mairie de Maillet : mardi 15 septembre 2009 de 13 h 30 à 15 h 30
- Mairie de Malicornay : jeudi 10 septembre 2009 de 10 h 15 à 12 h 15
- Mairie de Montgivray : jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2009 de 10 h à 12 h
- Mairie de Montipouret : jeudi 24 septembre 2009 de 10 h à 12 h
- Mairie de Montlevicq : mardi 8 septembre 2009 de 14 h à 16 h

- Mairie de Nérét : mercredi 30 septembre 2009 de 9 h 30 à 11 h 30
- Mairie de Neuvy-Saint-Sépulchre : vendredi 25 septembre 2009 de 15 h à 17 h
- Mairie de Nohant-Vic : jeudi 24 septembre 2009 de 14 h à 16 h
- Mairie de Saint-Chartier : mardi 29 septembre 2009 de 10 h à 12 h
- Mairie de Sarzay : vendredi 25 septembre 2009 de 10 h à 12 h
- Mairie de Thevet-Saint-Julien : vendredi 2 octobre 2009 de 10 h à 12 h
- Mairie de Verneuil-Sur-Igneraie : vendredi 2 octobre 2009 de 15 h à 17 h

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont entendus par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans la commune.

Le même avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de la commune concernée et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations formulées, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et transmettra dans un délai d'un mois au Préfet de l'Indre le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, accompagné de ses conclusions motivées dans un document séparé.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenu à disposition du public à l'issue de l'enquête publique et pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, à la Préfecture de l'Indre (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre (Service de l'Environnement et de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat – Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Aigurande, Cluis, Gournay, La Berthenoux, La Châtre, Lacs, Le Magny, Maillet, Malicornay, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Nérét, Neuvy-saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Saint-Chartier, Sarzay, Thevet-saint-Julien et Verneuil-sur-Igneraie, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Jacques MILLON

**2009-09-0084** du **08/09/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE  
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME  
REGLEMENTAIRE ET HABITAT BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION  
ACCESSIBILITE ET RISQUES

**ARRETE N° 2009-09-0084 en date du 8 septembre 2009**

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Étretchet, Le Poinçonnet, Saint-Maur et de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1799 du 17 juin 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Étretchet, Le Poinçonnet, Saint-Maur et de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0244 du 20 mai 2008 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Étretchet, Le Poinçonnet, Saint-Maur et de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 30 juin 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du mardi 29 septembre 2009 au jeudi 29 octobre 2009 inclus à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement, concernant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Indre sur les communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Étretchet, Le Poinçonnet, Saint-Maur et de la vallée de la Ringoire sur la commune de Déols.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Charles DAYOT, Géomètre expert D.P.L.G., domicilié 19 rue du Sapin Vert à BUZANÇAIS (36500), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de plan de prévention des risques soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé préalablement à la date d'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné et comprenant en annexe l'avis du conseil municipal, seront déposés du mardi 29 septembre 2009 au jeudi 29 octobre 2009 inclus dans les mairies des

6 communes susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les personnes qui le désireraient pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies concernées, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête (mairies des communes).

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations sont les suivantes :

- Mairie d'Ardentes : mardi 13 octobre 2009 de 13H30 à 16H30
- Mairie de Châteauroux : vendredi 9 octobre 2009 de 13H à 17H
- Mairie de Déols : vendredi 9 octobre 2009 de 8H30 à 11H30
- Mairie d'Étrechet : mardi 13 octobre 2009 de 9H à 12H
- Mairie du Poinçonnet : mercredi 7 octobre 2009 de 14H à 17H
- Mairie de Saint-Maur : mercredi 7 octobre 2009 de 9H à 12H

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont entendus par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans la commune.

Le même avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de la commune concernée et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations formulées, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et transmettra dans un délai d'un mois au Préfet de l'Indre le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, accompagné de ses conclusions motivées dans un document séparé.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public à l'issue de l'enquête publique et pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, à la Préfecture de l'Indre (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre (Service de l'Environnement et de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat – Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques).

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs les maires des communes d'Ardentes, Châteauroux, Déols, Étrechet, Le Poinçonnet et Saint-Maur, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

**2009-09-0087** du **10/09/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 2009-09-0087 du 10 septembre 2009**

**portant** ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'un créneau de dépassement de la RN 151 entre Neuvy-Pailloux et Issoudun – communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille, ainsi que l'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Neuvy-Pailloux.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - vu le code de l'urbanisme ;
  - vu le code de l'environnement ;
  - vu le code de la voirie routière ;
  - vu la demande de la direction régionale de l'équipement du centre ;
  - vu le contrat de plan Etat-région 2000-2006 ;
  - vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
  - vu le plan d'occupation des sols de la commune de Neuvy-Pailloux ;
  - vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 21 avril 2009 ;
  - vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2009 ;
  - vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 26 mai 2009 ;
  - vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par la direction régionale de l'équipement du centre pour être soumis aux enquêtes ;
  - vu les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé dans les communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille :

1°/ à une enquête portant à la fois :

- sur l'utilité publique des travaux de réalisation d'un créneau de dépassement de la RN 151

entre Neuvy-Pailloux et Issoudun,  
- et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Neuvy-Pailloux ;

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés pour permettre la réalisation du projet.

Article 2 : Est désigné :

- qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Charles BOURRIER , demeurant 28 bis, rue Jean Moulin – 36000 CHATEAUROUX.

- en qualité de suppléant : Monsieur Bernard GAUDRON, demeurant 27, rue Paul Louis Courrier – 36000 CHATEAUROUX.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de Neuvy-Pailloux où toutes observations pourront y être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

### - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Neuvy-Pailloux, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Neuvy Pailloux (siège de l'enquête) pendant 35 jours consécutifs du 15 octobre 2009 au 18 novembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 45 à 18 h, sauf les lundis matin, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Neuvy-Pailloux).

En outre un registre subsidiaire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier seront déposés durant la même période à la mairie de Saint-Aoustrille et resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, sauf les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public :

**à la mairie de Neuvy Pailloux :**

le jeudi 15 octobre 2009 de 9 h à 12 h

le vendredi 30 octobre 2009 de 9 h à 12 h

et le mercredi 18 novembre 2009 de 15 h à 18 h.

**à la mairie de Saint-Aoustrille :**

- le jeudi 22 octobre 2009 de 9 h à 12 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquêtes seront clos, signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

Les dossiers seront transmis par le commissaire enquêteur à la sous-préfète d'Issoudun, accompagnés de son rapport d'enquêtes et de ses conclusions motivées, lequel me les adressera avec son avis.



Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, à l'expropriant (direction régionale de l'équipement du centre) ainsi qu'aux mairies de Neuvy Pailloux et Saint-Aoustrille) et restera déposée à la sous-Préfecture d'Issoudun ainsi qu'à la préfecture de l'Indre pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par les maires, seront déposés respectivement en mairies de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués ; toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit aux maires ou au commissaire enquêteur (Mairie de Neuvy Pailloux) pour être annexées audit registres.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur qui adressera l'ensemble à la sous-préfète d'Issoudun accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations, lequel m'adressera alors les dossiers avec son avis.

#### - PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans les communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

Les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de l'expropriant par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en Mairies.

A l'issue des enquêtes les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés, l'avis mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus et les certificats des maires attestant son affichage seront joints aux dossiers qui me seront transmis.

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, le directeur régional de l'équipement du centre, le maire de Neuvy Pailloux, le maire de Saint-Aoustrille, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,

Philippe MALIZARD

Manifestations sportives  
**2009-06-0320** du **26/06/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION  
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

### **ARRETE N° 2009-06-0320 en date du 26 juin 2009**

Portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière  
« LA CREUSE »

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et notamment l'article 6 (article L 214-12 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 24 Septembre 1922 approuvant la convention et le Cahier des Charges de la Concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'EGUZON sur « LA CREUSE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'EGUZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU la demande en date du 22 mai 2009 par laquelle le Président du Club Nautique d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse et l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Président du Club Nautique d'Eguzon est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse. Ceci ne préjuge en rien de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour autoriser la manifestation sus-visée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 1<sup>er</sup> août 2009 entre 16 h et 19 h et du dimanche 2 août 2009 entre 10h et 19 h.

**ARTICLE 3** : La mise à l'eau, l'accotement, l'appontement et la circulation de toute embarcation et engin flottant de toute sorte seront interdites sur le plan d'eau pendant toute la durée de la manifestation, à l'intérieur d'une zone délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté :  
en amont du plan d'eau par une ligne imaginaire située à 100 mètres en amont des balises de vitesse.  
en aval par une ligne imaginaire partant de l'angle nord de la plage de Chambon et arrivant à l'angle sud de la plage de Bonnu.  
Ces deux limites seront matérialisées par des bouées mises en place par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité et les secours ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Toute baignade est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2 et dans le périmètre visé à l'article 3. En particulier les plages de Fougères (grande plage - Fougères B et petite plage, - Fougères A) et sur la plage de Chambon sont interdites à la baignade.

**ARTICLE 6** : l'utilisation de la cale de « mise à l'eau » sur la commune d'Eguzon est réservée aux secours et à l'organisation de la manifestation pendant les périodes indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 7** : Le Président du Club Nautique d'Eguzon prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, SAMU, Préfecture - SIDPC, Conseil Général, communes concernées) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Club Nautique d'Eguzon chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées.

Copie sera à cet effet adressée à MM. les Maires d'Eguzon, Cuzion et Saint-Plantaire pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le directeur du SAMU,
- Conseil Général,
- Le maire de Crozant (s/c du Préfet de la Creuse).

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Jean-François COTE

**2009-07-0187** du **15/07/2009**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,  
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

### **ARRETE N° 2009-07-0187 en date du 15 juillet 2009**

**Autorisant** le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » à utiliser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski au droit du Parc des Expositions, commune du BLANC.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU la demande en date du 22 juin 2009 par laquelle le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière "LA CREUSE", Commune du BLANC ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans l'agglomération du BLANC, le long du Parc des Expositions.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 13 septembre 2009 entre 10 heures et 19 heures.

**ARTICLE 3** : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

**ARTICLE 6** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

**ARTICLE 7** : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 8** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

**ARTICLE 9** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Monsieur le Maire du BLANC pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

**SIGNE**

Jean-François COTE

**2009-07-0186** du **15/07/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU DE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,  
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

**ARRETE N° 2009-07-0186 en date du 15 juillet 2009**

**Autorisant** le COMITE DES FETES DE LURAIIS à utiliser la rivière  
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski  
en amont, 50 mètres au-dessus du pont de Lurais et en aval, au niveau du lieu-dit « Le  
Soudun », commune de LURAIIS

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'ENVIRONNEMENT et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU la demande en date du 12 juin 2009 par laquelle le COMITE DES FETES DE LURAIIS sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière "LA CREUSE", Commune de LURAIIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS est autorisé, dans le cadre de la traditionnelle « FETES DES BARQUES » à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAIIS, dans une section comprise entre :

en amont, 50 mètres au-dessus du pont de LURAIIS (RD 50).  
en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE effectuera des baptêmes de jet en tant que passagers.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 16 août 2009 entre 10 heures et 19 heures.



**ARTICLE 3** : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

**ARTICLE 6** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

**ARTICLE 7** : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 8** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

**ARTICLE 9** : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du COMITE DES FETES DE LURAIIS demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Monsieur le Maire de LURAIIS pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Jean-François COTE

Personnel - concours

**2009-08-0128** du **25/08/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-08-0128 du 25 AOUT 2009

**Portant désignation des poste éligibles :**  
**- au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches**  
**De l'enveloppe DURAFOUR à la DDE 36**  
**- au titre de la mise en œuvre de la politique**  
**de la ville à la DDE 36**

*Le Préfet de l'Indre,*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0178 du 17 décembre 2008 portant désignation des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDE 36,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Vu l'avis du CTPS 9 juillet 2009,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la liste des postes éligibles, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFour fixée par l'arrêté n°2008-05-0136 du 17 décembre 2008, est remplacée par les listes des postes figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les postes éligibles, au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville est définie par la liste figurant en annexe au présent arrêté,

**Article 3**: Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Jean François COTE

**ANNEXE**  
**A**  
**L'ARRETE N° 2009-08-0128 du 25 AOUT 2009**

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Secrétaire Général	35
	Chef du SCAT	34
	Adjoint Chef du SAT	20
	Conseiller en stratégie	20
	Responsable Mission Territorialisation des Politiques Publiques au SCAT	20
B	Adjoint au chef de la cellule Politique de l'Habitat et du Logement	10
	Responsable cabinet de direction	16
	Responsable cabinet de direction (agent muté dans l'intérêt du service)	14
	Chef GRHC	16
	Adjointe Chef de Parc (agent transféré au Conseil Général)	14
	Chargé de communication	20
C	Secrétariat de direction	10
	Secrétariat de direction (2 <sup>ème</sup> poste)	10

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

A	Chef du SEURH	20
---	---------------	----

Urbanisme - droit du sol  
**2009-07-0279** du **31/07/2009**



Direction Interdépartementale  
des Routes Centre Ouest

District autoroutier  
A20 – RN 151-142  
Antenne Argenton

N° 6- 2009 - RN 151  
CEI de Bourges tél 0248500362, 9 allée François Arago 18000 Bourges  
Bénéficiaire : notaire  
Etienne Perreau  
votre réf: EP/NG / SELLIER

### **Arrêté n° 2009-07-00279 du 31 juillet 2009**

#### **Arrêté portant alignement individuel**

**Le Préfet du département de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code du Domaine de l'Etat,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

**Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

**Vu** la demande arrivée en date du 26 juin 2009 par laquelle Me Etienne Perreau pour le compte de la vente SELLIER, sollicite un arrêté d'alignement,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** le plan joint,

**A R R E T E**

**Article 1** - L'alignement du bien situé en bordure de la RN151 du PR 88+435 au PR 88+480 sens 2 appartenant à M. SELLIER et cadastré :

Commune	Section	N°	adresse
St Georges sur Arnon	<u>ZK</u>	55	Les « Champs d'Avail »

est défini par une droite reliant les points A B et C. Cette droite est tracée en rouge sur le plan joint et définie comme suit:

**Une clôture est existante**, elle détermine la limite de fait du domaine public routier national.  
le point A est situé à 10,60m de l'axe de la chaussée.  
le point B distant de 18,00m du point C est situé à 10,60m de l'axe de la chaussée.  
Le point C est situé à 10,65m de l'axe de la chaussée.

**La parcelle n'est pas frappée par l'alignement.**

**Article 2** - Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.  
L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

**Article 3** -

Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

**Article 4** - copie du présent arrêté sera adressée :

- 1/ notaire Etienne Perreau
- 2/ direction interdépartemental des routes centre ouest-CEI de Bourges-

M le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

Diffusions:  
mairie de Saint Georges sur Arnon  
DIR Centre Ouest - CEI de Bourges

**2009-09-0066** du **15/09/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Subdivision d'Issoudun

Affaire suivie par : Denis Cranney  
E-Mail : Denis.Cranney@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 03 38 62  
Télécopie : 02 54 03 38 59

**ARRETE N° du 2009-09-0066**

**portant approbation de la carte communale sur la commune de Reboursin**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2007, prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 24 février 2009, prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2009 approuvant la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE -**

**Article 1** - La carte communale de Reboursin telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Reboursin, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe Derumigny

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-08-0026** du **29/07/2009**  
Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-08-0026 du 29 août 2009**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,  
pour le mois de septembre 2009

**LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**VU** l'avis de l'association des transports sanitaires urgents (ATSU 36);

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour le mois de septembre 2009 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé :Jacques MILLON

**2009-09-0232** du **15/09/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

## **ARRETE N° 09-36-VAL-04G du 15 septembre 2009 N° 2009-09-0232**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au

centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **240 918,37 €** soit :

- 240 322,12 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 94,53 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 501,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-09-0233** du **15/09/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-03G du 15 septembre 2009**  
**N° 2009-09-0233**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009  
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **916 905,39 €** soit :

**797 355,15 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**110 541,86 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**2 931,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**6 076,89 €** au titre des produits et prestations,

**,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-09-0189** du **31/08/2009**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-TARIF-36-06 du 31 août 2009**  
**N° 2009-09-0189**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations**  
**du centre psychothérapique de Gireugne**  
**(N° FINESS : 360000327)**  
**pour l'exercice 2009**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération du 24 avril 2009 du conseil d'administration de l'UGECAM du Centre ;

**ARRETE**

**Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au centre psychothérapique de Gireugne sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
hospitalisation complète psychiatrie adulte	13	320,32
hospitalisation partielle de jour psychiatrie adulte	54	225,10
hospitalisation partielle de nuit psychiatrie	60	80,13

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre psychothérapique de Gireugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-09-0146** du **14/08/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

## **ARRETE N° 09-36-VAL-01F du 14 août 2009** **N° 2009-09-0146**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009  
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-

forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 959 728,35 €** soit :

- 5 211 410,35 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 442 874,43 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 91 187,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 160 189,83 €** au titre des produits et prestations,
- 53 965,78 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 100,34 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand



**2009-09-0147** du **14/08/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-02F du 14 août 2009**  
**N° 2009-09-0147**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **405 229,76 €** soit :

- 307 189,13 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 50 779,77 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 47 260,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-09-0149** du **14/08/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-03F du 14 août 2009**  
**N° 2009-09-0149**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **869 037,30 €** soit :

- 741 110,71 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 118 727,91 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 434,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 763,86 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-09-0148** du **14/08/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

## **ARRETE N° 09-36-VAL-04F du 14 août 2009** **N° 2009-09-0148**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **324 240,84 €** soit :

- 324 207,40 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 33,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-08-0040** du **31/07/2009**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-04 du 31 juillet 2009**  
**N° 2009-08-0040**  
**modifiant la composition nominative du conseil d'administration**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 et L.6143-6 et R. 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de La Châtre en date du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-01D du 4 décembre 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre :  
**en qualité de membre de la commission médicale d'établissement :**

- est désigné le docteur Edmond KOFFI-KAN en remplacement du docteur Jean-Yves LABARRE

**Article 2 :** La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Président :**

Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de La Châtre

**Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Madame Sophie VERNAUDON

Monsieur Bernard GIRAUD

Madame Anne-Marie HIVERT

**Représentant le conseil municipal des communes de Châteaurox et de Montgivray**

Monsieur Anthony FELDER

Madame Françoise HANNION

**Représentant désigné par le conseil général :**

Monsieur Serge DESCOUT

**Représentant désigné par le conseil régional du Centre:**

Monsieur Pierre JULIEN

## **2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

### **Membres de la commission médicale d'établissement :**

Docteur Christian CARRE, président

Docteur Abdelghani RHIAT

Docteur Edmond KOFFI-KAN

Docteur Nouba NGUEODJIBAYE

### **Membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Mademoiselle Séverine BRISSE

### **Représentant les personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :**

Monsieur Alexis BOUGRAULT

Monsieur Yves BEAUVAIS

Madame Solange BEILLONET

## **3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

### **Personnalités qualifiées :**

Siège à pourvoir, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales

Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

### **Représentant les usagers de l'établissement :**

#### **au titre de l'Association de la Ligue contre le cancer**

Monsieur Philippe SCHNEIDER

#### **Au titre de l'association des Familles Rurales**

Madame Jacqueline AUCHAPT

#### **Au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux (UNAFAM)**

Madame Claudine BERNARDET

## **II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

### **Représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées**

Monsieur Gérard FOULATIER

**Article 3 :** le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit **20**.

**Article 4 :** le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

**Article 5 :** monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand



Autres

**2009-08-0053** du **10/08/2009**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE L'INDRE  
Service : Pôle Santé**

**ARRETE N° 2009-08-0053 du 10 août 2009**

**Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'Officine de Pharmacie ROUSSEL, sise 79, avenue de la forêt – 36330 LE POINCONNET.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L 4221-2, L 5125-8, L 5125-16 et L 5125-17 ;

**VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0219 en date du 26 février 2007, portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0002 du 28 octobre 2008 autorisant le transfert de la pharmacie exploitée par M. Patrick ROUSSEL et Mme Nathalie ROUSSEL-COIGNOUX du n° 97 au n° 79 avenue de la forêt à LE POINCONNET - 36330 ;

**VU** la demande présentée le 29 mai 2009 par M. ROUSSEL Patrick et Mme ROUSSEL-COIGNOUX Nathalie, pharmaciens, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, **à compter du 25 octobre 2009**, de l'officine située 79 avenue de la forêt à LE POINCONNET ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 juillet 2009 ;

**Considérant** que Mme ROUSSEL-COIGNOUX Nathalie est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par l'université de Limoges le 188 décembre 1996 ;
- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n°107739 ;

**Considérant** que M. Patrick ROUSSEL est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré par l'université de Limoges le 18 décembre 1996 ;
- être inscrit au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 106488 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est enregistrée sous le n° 342, la déclaration présentée par Mme Nathalie ROUSSEL-COIGNOUX et M. Patrick ROUSSEL, pharmaciens, faisant connaître qu'ils exploiteront, à compter du 25 octobre 2009, l'officine de pharmacie située 79 avenue de la forêt à LE POINCONNET, ayant fait l'objet de la licence n° 36#00158 délivrée le 28 octobre 2008 ;

**Article 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés, doit être portée à la connaissance de M. le Préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- U.R.S.S.A.F de l'Indre
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens
- D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINESS
- Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Agence du médicament
- M. le Maire du POINCONNET
- Mme ROUSSEL Nathalie née COIGNOUX
- M. ROUSSEL Patrick

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
P/le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre,  
absent,  
L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Signé : Michèle ROCCO

**2009-09-0202** du **15/09/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-09-0202 du 15 septembre 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0216 du 25 mai 2009 de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse suite à l'arrêté n°2009-06-0314 du 29 juin 2009 portant extension du service de soins infirmiers à domicile

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/06/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 7bis ave M Rollinat 36200 Argenton sur Creuse et géré par l'association développement sanitaire du pays d'Argenton ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 n°2009-05-0216 fixant la dotation globale de financement 2009 applicable au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté n°2009-06-0314 du 29 juin 2009 autorisant l'extension de 6 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et portant la capacité totale à 60 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Développement Sanitaire du Pays d'Argenton sise 67 rue Auclert Descottes à Argenton sur Creuse ;

**ARRETE****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse fixées par l'arrêté n°2009-05-0216 du 25 mai 2009 sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 806€	<b>653 504€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 269€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 429€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	636 728€	<b>636 728€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse est fixée à 636 728€ incluant la reprise de l'excédent du compte administratif 2007 à hauteur de 16 776€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 060€

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général

Signé

Philippe MALIZARD

**2009-09-0161** du **18/09/2009**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-09-0191 du 18 septembre 2009**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,  
au titre de la 8<sup>ème</sup> ambulance pour les mois d'octobre à décembre 2009

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**Vu** le décret du 24/07/2009, portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**VU** le tableau de garde ambulancière concernant la 8<sup>ème</sup> ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8<sup>ème</sup> ambulance, est organisée d'octobre à décembre 2009 selon la liste ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

**2009-08-0073** du **13/08/2009**

Conférer annexe

**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE, DE LA  
SOLIDARITE  
ET DE LA VILLE**

**PRÉFECTURE  
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-08-0073 du 13 Aout 2009**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois d'octobre à décembre 2009

**LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'octobre à décembre 2009 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



**2009-08-0135** du **25/08/2009****DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance****ARRETE N° 2009-08-0135 du 25 août 2009  
N° 2009-D-2633 du 26 août 2009**

**PORTANT** autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « les jardins d'Eguzon » d'une capacité de 80 lits et 2 places d'accueil de jour par la S.A. MEDICA France.

**LE PREFET DE L'INDRE,****LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la notification de la CNSA en date du 15 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles notamment au titre de l'exercice 2011 ;

VU la demande présentée par la S.A. MEDICA France, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits et 2 places d'accueil de jour, sur la commune d'Eguzon-Chantôme ;

VU le dossier déclaré complet le 25 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale en sa séance du 13 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un EHPAD sur la commune d'Eguzon-Chantôme répond aux préconisations du schéma gérontologique 2008-2013, visant à l'adaptation de l'offre au regard de l'accroissement de la population âgée de 85 ans et plus, notamment dans ce secteur géographique ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux modalités de création de places nouvelles déclinées dans le schéma gérontologique départemental en terme de diversification de l'offre ;

CONSIDERANT que les dispositions budgétaires présentées par le promoteur sont en adéquation avec les coûts relevés sur le département de l'Indre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles qui seront allouées à compter du 1er janvier 2011, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits et 2 places d'accueil de jour, sur la commune d'Eguzon-Chantôme, par la SA MEDICA France est accordée à compter du 1er janvier 2011 ;

**ARTICLE 2** - La capacité totale de l'établissement se répartit comme suit :

- 38 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 40 lits, en 3 unités, d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer et maladies apparentées,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite

de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Président Directeur Général de la SA MEDICA France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

Louis PINTON

Le Préfet,

SIGNE

Jacques MILLON

**2009-09-0017** du **27/08/2009**

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-D-2635 du 27 août 2009**  
**N° 2009-09-0017 du 27 août 2009**

PORTANT autorisation de création de 3 places d'accueil de jour  
et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées  
atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées  
au Centre Hospitalier DU BLANC.

***LE PREFET DE L'INDRE,***

***LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,***

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Le Blanc, relative à la création de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 28 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne le développement des structures de répit ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux modalités de création de places nouvelles déclinées dans le schéma gérontologique départemental en terme de diversification de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est accordée au centre hospitalier DU BLANC sur le site de l'EHPAD "La Cubissole", par extension de capacité de faible importance.

ARTICLE 2 - La capacité totale de l'établissement est portée à 147 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées, répartie comme suit :

EHPAD « St Lazare » :	35 lits
EHPAD « le Val d'Anglin » à CONCREMIERS :	30 lits
EHPAD « La Cubissole » :	82 lits

dont, pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer :

30 lits d'hébergement permanent

2 lits d'hébergement temporaire

et 3 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les

conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite signée le 28 octobre 2006.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, la Directrice du Centre Hospitalier DU BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet

Louis PINTON

Jacques MILLON

**2009-09-0018** du **27/08/2009**

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-D-2634 du 27 août 2009  
N° 2009-09-0018 du 27 aout 2009

**PORTANT** autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, par extension de capacité de faible importance au Centre Hospitalier de LA CHATRE.

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 92 -E- 187 du 7 février 1992 portant révision du programme général de l'Hôpital de La Châtre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2003-E-2466 et n° 2203-D-1309 du 11 septembre 2003 portant transformation de 85 lits de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de La Châtre en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant du secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-E-342 et n° 2004-D-139 du 13 février 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein du centre hospitalier de La Châtre, d'une capacité de 6 places ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de La Châtre, relative à la création d'une unité de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

VU la convention tripartite renouvelée entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil en établissement pour une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme d'adaptation quantitative des EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - L'autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées est accordée au centre hospitalier de LA CHATRE, par extension de capacité de faible importance .

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement est portée à 320 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées, et 6 places d'accueil de jour, répartis comme suit :

EHPAD à AIGURANDE :	25 lits
EHPAD à CLUIS :	25 lits



EHPAD sur le site du Centre Hospitalier : 270 lits et 6 places :  
dont, pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer :  
15 lits d'hébergement permanent  
et 6 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5.** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite signée le 31 décembre 2008.

**ARTICLE 6.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet

Louis PINTON

Jacques MILLON

**2009-08-0054** du **10/08/2009**

**Préfecture de L'Indre**

**Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
Pôle Santé**

**ARRÊTE N ° 2009-08-0054 du 10 Août 2009**

**Portant l'octroi d'une licence de regroupement de deux officines de pharmacie,  
Portant création et transfert de S.A.R.L.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L4224- 1, L.5125.3 à L.5125.7, L5125-10, L5125.14 à L5125- 18, et R.4222- 1 à R 4222- 4, R5125- 2, R5125- 9 à R5125- 13 ;

**Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1942, portant création d'une officine de pharmacie au 21, rue de la Gare à ARDENTES – **36120**, sous la licence n° 28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1512 du 7 juin 2000, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21, rue de la Gare à ARDENTES – 36120, sous le n° 281 par M. ROUX Patrick, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-E-1369 en date du 11 juillet 1986, portant création d'une officine de pharmacie au 18, rue de la Poste à ARDENTES – **36120** et accordant la licence n° 132 pour son ouverture à l'adresse ci-dessus indiquée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-382 du 22 février 2002, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation en SARL «Pharmacie Saint Vincent», sise 18, rue de la Poste à ARDENTES – 36120, sous le n° 288, par Mme ROUX Dominique née PROT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0219 en date du 26 février 2007, portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**Vu** la demande déposée aux services de la DDASS le 30 avril 2009, présentée d'une part, par la S.A.R.L. « Pharmacie Saint Vincent» sise 18, rue de la Poste à ARDENTES - 36120, ayant fait l'objet de la licence n° 132 représentée par Mme ROUX Dominique née PROT et d'autre part, par M. ROUX Patrick de la «Pharmacie ROUX Patrick», ayant fait l'objet de la licence n° 28, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les deux officines de pharmacie, dont attestation de dépôt de dossier a été délivrée le 30 avril 2009 au vu de son état complet ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 23 avril 2009, accordant à M. et Mme ROUX Patrick et Dominique, un permis de construire une pharmacie au 16, Avenue de Verdun à ARDENTES ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre en date du 2 juillet

2009 ;

**Vu** l'avis favorable donné conjointement par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Inspection régionale de la Pharmacie du Centre, relatif au regroupement des deux pharmacies, à la création et au transfert de la S.A.R.L. «Pharmacie des Tournesols» aux conditions minimales d'installation, en date du 27 mai 2009 ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat Départemental des pharmaciens de l'Indre en date du 2 juillet 2009 ;

**Considérant** que la population de la commune où se situent les officines dont le regroupement est projeté, est de 3616 habitants au recensement de juin 2008, que ce sont les seules de la commune d'ARDENTES, que le regroupement ne va pas compromettre l'approvisionnement de la population en médicaments et répond aux besoins sanitaires de la population ;

\* que les conditions prévues aux articles L5125-3, L5125-15 modifié et R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique sont respectées à ce jour ;

\* que la création et le transfert de la S.A.R.L. «Pharmacie des Tournesols» au 16, Avenue de Verdun à ARDENTES – 36120 ne soulèvent pas d'objection ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : La demande présentée d'une part, par la S.A.R.L. «Pharmacie Saint Vincent», sise 18, rue de la Poste à ARDENTES, représentée par Mme ROUX Dominique née PROT, et d'autre part, par M. ROUX Patrick «Pharmacie ROUX Patrick» sise 21, rue de la Gare à ARDENTES, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les deux officines de pharmacie, par création de la S.A.R.L. «Pharmacie des Tournesols» au fin d'un transfert au 16 Avenue de Verdun dans la même commune, **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de regroupement ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 36#00159

**Article 3** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an à partir de la notification du présent arrêté, le regroupement n'a pas été effectué ;

**Article 4** : Les officines regroupées devront être fermées avant l'ouverture de la nouvelle officine ;

**Article 5** : La licence ainsi accordée, sauf cas de force majeure constaté, ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté ;

**Article 6** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés, doit être portée à la connaissance de M. le Préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

**Article 7** : La licence n° 28 et la licence n° 132 ayant respectivement faits l'objet des arrêtés du 23 juin 1942 et 11 juillet 1986 devront être restituées à la Préfecture (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ;

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

**Article 9** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire

l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Mutualité Sociale Agricole  
Caisse Mutuelle Régionale du Centre  
U.R.S.S.A.F de l'Indre  
Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre  
Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens  
Syndicat des pharmaciens  
D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINESS  
Greffé du Tribunal de Commerce de Châteauroux  
Agence du médicament  
M. le Maire d'ARDENTES  
Mme ROUX Dominique née PROT  
M. ROUX Patrick

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales de l'Indre, absent,  
L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Signé : Michèle ROCCO

Personnel - concours

**2009-09-0080** du **07/09/2009**

**N° 2009-09-0080**

**CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL  
POUR POLYHANDICAPES**

Rue de La Limoise BP 90183  
**36100 ISSOUDUN**

Tél : 02.54.21.42.88

Fax : 02.54.03.02.90

E-mail : [CSPCP@wanadoo.fr](mailto:CSPCP@wanadoo.fr)

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

Aucune condition de titres ou de diplômes

Sur le poste vacant ci-dessous :

**1 poste d'agent des services hospitaliers**

Chaque candidat adresse une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les emplois occupés

Ce dossier de candidature est à déposer dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Issoudun le 04/09/09

**2009-09-0181** du

Centre Hospitalier  
De l'Agglomération  
Montargoise

N° 2009.09.0181

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement de 6 infirmier(e)s**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 6 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire :

- . du diplôme d'Etat d'infirmier,
- ou
- . d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- ou
- . du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

Etre âgé(e) de 45 au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae détaillé

Une photocopie de la carte d'identité

Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille

La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »

Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)

Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme (avant votre arrivée au CHAM)

**Avant le 15 octobre 2009** à

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
Direction des Ressources Humaines  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

**2009-09-0081** du **07/09/2009**

**CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL  
POUR POLYHANDICAPES**

**N° 2009-09-0081**

Rue de La Limoise BP 90183

**36100 ISSOUDUN**

Tél : 02.54.21.42.88

Fax : 02.54.03.02.90

E-mail : [CSPCP@wanadoo.fr](mailto:CSPCP@wanadoo.fr)

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT**

\*\*\*\*\*

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun (Indre) pour le recrutement d'un(e) infirmier (e) diplômé(e) d'état.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du diplôme d'état d'infirmier.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés – Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**2009-09-0180** du



**CENTRE  
HOSPITALIER  
DE PITHIVIERS**

**N° 2009.09.0180**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN(E) INFIRMIER(E) CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier de Pithiviers (Loiret), en application de l'article 2 2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur Frédéric LE ROY, directeur adjoint  
Centre Hospitalier de Pithiviers  
10 boulevard Beauvallet  
BP 700  
45307 Pithiviers Cédex

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit au plus tard le :

**10 novembre 2009 délai de rigueur**

accompagnées des pièces suivantes :

Une lettre de motivation faisant référence au présent avis

Un curriculum détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés en précisant les dates et les durées

Copie recto verso de la carte nationale d'identité

Copie du diplôme de cadre de santé ou certificats requis et autres diplômes

Copie des attestations de formations

Certificat attestant des cinq années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités



S.D.F.

**2009-08-0085** du **04/08/2009**

## **PRÉFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

### **A R R E T E n°2009-08-0085 du 04 août 2009**

**Fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Indre**

#### **LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Indre du 26 mai 2009 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **AR R E T E**

**Article 1er** : Le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Indre est défini de la manière suivante :

1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

a) vis-à-vis des personnes domiciliées:

➤ Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés à l'usager ses droits et obligations en terme de domiciliation, ainsi que des règles de procédure

issues du règlement intérieur de l'organisme ;

- vérifier que la personne est sans domicile stable ;
- vérifier que la personne n'est pas en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité ;
- s'engager à utiliser les attestations d'élection de domicile unique ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

➤ Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

L'organisme doit assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance afin d'en assurer la conservation conformément à la réglementation en vigueur, tout en veillant à préserver le secret postal.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste, dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...) ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au président du conseil général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'il a délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

2°) Les éléments demandés pour apprécier la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission:

L'organisme domiciliataire doit, lors de sa demande d'agrément, fournir les éléments suivants :

- sa raison sociale,
- son adresse,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- ses statuts,
- les éléments permettant d'apprécier son aptitude à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité, en précisant le ou les lieux d'accueil dans lesquels le service sera rendu,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et

précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,  
- les horaires d'ouverture du service,  
- le plan d'accès au service et ses coordonnées téléphoniques.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans un des domaines suivants:

- lutte contre les exclusions ;
- accès aux soins ;
- hébergement, accueil d'urgence ;
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
- accueil des demandeurs d'asile.

Les Maisons Départementales des Solidarités du Conseil Général peuvent être agréés.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

**2009-09-0096** du **25/08/2009**



PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE n° 2009-09-0096 du 25 août 2009**

Portant autorisation de création de trois lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 313-1

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures « lits halte soins santé »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la circulaire n° DGAS/5D1A2006/47 du 7 février relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé »

Vu le dossier de demande de création de « LHSS » présenté par l'association Solidarité Accueil

Vu l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 17 février 2009

Considérant que la commission nationale composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS s'est prononcée favorablement lors de la séance du 25 juin 2009 sur l'autorisation de création et de financement de 3 lits halte soins santé gérés par l'association Solidarité Accueil,

Considérant que cette association, bien implantée à Châteauroux, gère déjà un CHRS, un centre d'accueil et d'orientation départemental, un Samu social, le 115 départemental, un atelier à la vie active et des ateliers d'insertion professionnelle, dispose de solides outils en matière d'insertion et présente des compétences certaines pour l'accompagnement des publics défavorisés,

Considérant que le dossier de demande de création de trois lits halte soins santé répond d'une part aux exigences du cahier des charges défini par la circulaire du 7 février 2006, d'autre part, à un réel besoin dans le département

ARRETE

Article 1 : l'association Solidarité Accueil est autorisée à ouvrir un établissement médico social dénommé « lits halte soins santé » de trois lits conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une capacité de trois lits destinés à l'accueil de personnes en difficultés sociales confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou

plus d'une hospitalisation

Article 3 : tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Signé :  
Jacques MILLON

**2009-09-0089** du **25/08/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service : Cohésion Sociale

**ARRETE N°2009-09-0089 du 25 août 2009**

**PORTANT autorisation partielle de mise en conformité des autorisations de transformation de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - géré par l'association « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux**

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 21 juin 1985 modifié par l'arrêté préfectoral régional du 20 janvier 1986 autorisant l'association « Solidarité Accueil » à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Châteauroux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional n° PSMS-99-16 du 3 août 1999 portant autorisation de création d'un centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 30 places à Châteauroux, par extension du CHRS « Solidarité Accueil » à Châteauroux, géré par l'association « Solidarité Accueil » ;

**Vu** le dossier déposé par l'association « Solidarité Accueil » le 31 octobre 2008 en vue de la mise en conformité de la capacité de la structure ;

**Vu** le rapport présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale, lors de sa séance du 17 février 2009, précisant que l'enveloppe de crédits dédiée au département de l'Indre, pour ce type de structure, ne permet pas de financer l'extension sollicitée en totalité ;

**Vu** l'avis favorable émis, le 17 février 2009, par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale de la région Centre, sur le projet de mise en conformité des autorisations et la créations ou transformation de places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux visant à porter la capacité de 38 à 64 places ;

**CONSIDERANT** tout d'abord, que le projet de transformation du CHRS « Solidarité Accueil » répond aux besoins recensés en matière d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sur le département de l'Indre ;

**CONSIDERANT** ensuite que ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations préconisées par le référentiel national des prestations du dispositif Accueil, Hébergement, Insertion ;

**CONSIDERANT** enfin que le projet présenté s'inscrit dans un objectif de lisibilité de l'action du CHRS à partir d'une présentation des services annexes existants ;

**CONSIDERANT** toutefois la non compatibilité en 2009 du coût de fonctionnement en année pleine de la création ou la transformation de capacité de 64 places du CHRS avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n°2009-03-0237 du 30 mars 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dotation mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, ne permettant pas le financement total de cette transformation au titre de l'exercice 2009, cette demande d'extension de capacité du CHRS Solidarité Accueil de Châteauroux fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code précité, d'un classement prioritaire dans les conditions prévues à l'article 7 -I du décret N° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 : aussi les places autorisées et financées sont les suivantes :

- 6 places d'accueil d'urgence
- 3 places en CHRS foyer collectif
- 22 places en CHRS éclaté
- 3 places de stabilisation
- 29 places de CAVA

Soit 63 places.

**ARTICLE 3** : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement de cette extension du CHRS Solidarité Accueil de Châteauroux se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313 -1 du même code.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 –Limoges.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Châteauroux.

LE PREFET,

Signé :  
Jacques MILLON

**2009-09-0082** du **28/08/2009**

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE n° 2009-09-0082 du 28 juillet 2009**

Portant autorisation de création de trois lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 313-1

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures « lits halte soins santé »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la circulaire n° DGAS/5D1A2006/47 du 7 février relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé »

Vu le dossier de demande de création de « LHSS » présenté par l'association Solidarité Accueil

Vu l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 17 février 2009

Considérant que la commission nationale composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS s'est prononcée favorablement lors de la séance du 25 juin 2009 sur l'autorisation de création et de financement de 3 lits halte soins santé gérés par l'association Solidarité Accueil,

Considérant que cette association, bien implantée à Châteauroux, gère déjà un CHRS, un centre d'accueil et d'orientation départemental, un Samu social, le 115 départemental, un atelier à la vie active et des ateliers d'insertion professionnelle, dispose de solides outils en matière d'insertion et présente des compétences certaines pour l'accompagnement des publics défavorisés,

Considérant que le dossier de demande de création de trois lits halte soins santé répond d'une part aux exigences du cahier des charges défini par la circulaire du 7 février 2006, d'autre part, à un réel besoin dans le département

## ARRETE

Article 1 : l'association Solidarité Accueil est autorisée à ouvrir un établissement médico social dénommé « lits halte soins santé » de trois lits conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ,

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une capacité de trois lits destinés à l'accueil de personnes en difficultés sociales confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation

Article 3 : tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation



devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé :

Le Préfet  
Jacques MILLON

Subventions - dotations

**2009-08-0003** du **21/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-08-0003 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-06-0218 du 18 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Joseph » à Argenton sur Creuse

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> novembre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite le Clos St Joseph sis 8 rue de la Sablière 36200 Argenton sur Creuse ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées.

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 novembre 2002, modifiée par avenant ;

Vu la demande de renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes en date du 24 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté n°2009-06-0218 du 18 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le

Clos Saint Joseph » à Argenton sur Creuse

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2009-06-0218 du 18 juin 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	414 712€	1 104 983€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 506€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 765€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 061 655€	1 061 655€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

**2009-09-0145** du **15/09/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-09-0145 du 15 septembre 2009**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan

Le préfet de l'Indre  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création la maison de retraite le bois rosier sis 2 rue Jean Levasseur 36150 Vatan et géré par le conseil d'administration maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan et géré par la maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-03-0032 en date du 2 mars 2006 autorisant l'extension de 3 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 15 places

Vu l'arrêté préfectoral 2006-11-0095 en date du 10 novembre 2006 autorisant l'extension de 2 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 17 places

Vu l'arrêté préfectoral 2008-06-0041 en date du 30 mai 2008 autorisant l'extension de 4 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 21 places

Vu l'arrêté préfectoral 2009-06-0312 en date du 29 juin 2009 autorisant l'extension de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 24 places

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 30 juillet 2003, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désignés

Vu la tarification d'office pour l'EHPAD et les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le service de soins infirmiers à domicile transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté 2009-05-0157 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier à Vatan fixées par l'arrêté préfectoral 200-05-0157 sont modifiées comme suit :

Section : EHPAD sans changement

Section : SSIAD avec financement extension

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 120€	244 794€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 963€	
	Groupe III / Dépenses afférentes à la structure	6 711€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	244 794€	244 794€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### **Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier et du service de soins infirmiers à domicile à Vatan est fixé à 949 913€.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0022** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-08-0022 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0221 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/03/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 13 rue Grande 36220 Tournon Saint Martin et géré par l'Association Bien vivre chez soi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 25 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n° 2009-05-0221 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE****Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-05-0222 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tournon saint martin sont arrêtées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 526€	286 040€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 786€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 728€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	271 040 €	271 040€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON



**2009-08-0020** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2009-08-0020 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-06-055 du 3 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castel » à Sainte Sévère et du service de soins infirmiers à domicile

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1968 autorisant la création d'une maison de retraite rue des Gardes 36160 Ste Sévère et géré par l'association Le Castel;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/05/1986 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 5 rue des Gardes 36160 Sainte Sévère et géré par l'association le castel ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 12 décembre 2008;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n°2009-06-055 du 3 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castel » à Sainte Sévère et du service de soins infirmiers à domicile

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE****Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-06-055 du 3 juin 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Ste Sévère sont arrêtées comme suit :

## Section SSIAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 534€	290 713€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 455€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 724€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	275 742 €	275 742 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

**2009-08-0017** du **21/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-08-0017 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0226 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Roche Bellusson » à Mérigny

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1990 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36220 Mérigny et géré par association entr'aide anc. Comb.vict.guerre ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n°2009-05-0226 du 25 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Roche Bellusson » à Mérigny

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-05-0226 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le tableau de répartition par groupe fonctionnel les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Roche Bellusson » à Mérégnay sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	70 066€	669 152€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 966€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 120€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 763€	652 763€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

**2009-08-0016** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-08-0016 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0222 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à Tournon Saint Martin

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1967 autorisant la création d'une maison de retraite rue de la Mairie 36220 Tournon Saint Martin et géré par L'association maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 avril 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n°2009-05-0222 du 25 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à Tournon Saint Martin

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-05-0222 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à Tournon Saint Martin sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	219 622€	913 355€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 651€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 082€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	883 768€	883 768€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

**2009-08-0006** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-08-0006 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n° 2009-05-0220 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/1991 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 36 rue Grande 36800 St Gaultier et géré par l'Association Maintien domicile Mieux Vivre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 5 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 30 places ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n°2009-05-0220 du 25 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2009-05-0220 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier sont arrêtées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 555 €	373 473€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 903 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 015 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	347 502 €	347 502€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON



**2009-08-0007** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-08-0007 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n° 2009-06-0270 du 25 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1949 autorisant la création d'une maison de retraite sis Route de Heugnes 36180 Pellevoisin et géré par l'association les amis de Béthanie ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 mars 2002, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n° 2009-06-0270 du 25 juin 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-06-0270 du 25 juin 2009 est ainsi modifié ;

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	83 648€	581 004€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 354 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 002€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 418€	530 418€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le reste sans changement.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet

Jacques MILLON

**2009-08-0005** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-08-0005 du 21 juillet 2009**

Portant modification l'arrêté n° 2009-05-0156 du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sis 37 ave de la Gare 36 240 Ecueillé et géré par l'association maison hospitalière St Joseph ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire en tarification d'office du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n° 2009-05-0156 du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté 2009-05-0156 du 19 mai 2009 est ainsi modifié.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes St Joseph à Ecueillé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 886€	809 418€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642748	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 784€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 446€	703 446€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet

Jacques MILLON

**2009-08-0011** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2009-08-0011 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0224 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1927 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée maison de retraite Saint Gaultier sis 20 ave Langlois Bertrand 36800 St Gaultier et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n° 2009-05-0224 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-05-0224 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de St Gaultier sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	189 885€	1 372 640€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 982	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 773€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 277 640€	1 277 640€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

**2009-08-0010** du **21/07/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2009-08-0010 du 21 juillet 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0235 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Rive Ardente » à Chasseneuil

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1906 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36800 Chasseneuil et géré par SA MR Rive Ardente ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2004 modifiée par avenant n°1 et 2 ;

Vu la demande de renouvellement de la convention tripartite en date du 24 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté n°2009-05-0235 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Rive Ardente » à Chasseneuil

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE****Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-05-0235 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Rive Ardente » à Chasseneuil sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	67 570€	633 806€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 372€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 864€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	603 806€	603 806€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2:**

Le reste sans changement

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON



Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Environnement  
**2009-08-0156** du **28/08/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service Environnement  
Affaire suivie par Céline IMBERDIS  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-08-0156 du 28 août 2009**  
**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques**  
**au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0199 du 17 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0202 du 17 juin 2009 portant subdélégation de signature de Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du CHER, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur DAUDET Nicolas est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 2, rue George Sand – 36120 JEU-LES-BOIS :

1 spécimen de l'espèce suivant : ARA ARARAUNA de sexe femelle identifiée sous le numéro 02 US 052370/9,

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :  
le nom et le prénom de l'éleveur,  
l'adresse de l'élevage,

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

### **Article 3 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

### **Article 4 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des services vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **Article 5 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **Article 6 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour.

En ce qui concerne les installations extérieures :

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

### **Article 7 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**Article 9 :**

La directrice départementale des services vétérinaires par intérim, le maire de la commune de JEU-LES-BOIS, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires  
par intérim,  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Pascal MARECHAL

Inspection - contrôle

**2009-09-0253** du **30/09/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

Affaire suivie par René QUIRIN

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-09-0253 du 30 septembre 2009  
Portant abrogation de l'arrêté n° 2007-01-0139 du 19 janvier 2007  
portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Antoine SCHNEERSOHN**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, attaché scientifique, universitaire et technique, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009 ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2007-01-0139 du 19 janvier 2007 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Antoine SCHNEERSOHN est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**Article 2** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-09-0254** du **30/09/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-09-0254 du 30 septembre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Jean-Paul DURDU**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, attaché scientifique, universitaire et technique, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009 ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Jean-Paul DURDU, assistant du Docteur Jésus LOPEZ-JIMENO à MONTMORILLON (86) pour la période du 8 juillet 2009 au 7 juillet 2010.

**Article 2** : Monsieur Jean-Paul DURDU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Jésus LOPEZ-JIMENO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Agréments  
**2009-09-0241** du **25/09/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE**

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2009-09-0241 du 25 septembre 2009**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-250909-F-036-S-009**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur DUTEIL Bruno dirigeant de l'entreprise individuelle BRUNO SERVICES, dont le siège social est situé : Fein - 36400 NOHANT VIC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise BRUNO SERVICES – Fein – 36400 NOHANT VIC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

**Article 4** : Les obligations de l'entreprise BRUNO SERVICES au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 25 septembre 2009 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim,  
Le Directeur Adjoint,

Marc FERRAND

Inspection - contrôle

**2009-09-0054** du **01/09/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE  
Direction

**Décision n° 2009-09-0054 du 1<sup>er</sup> septembre 2009  
portant sur l'organisation de l'inspection du travail dans  
le département de l'Indre**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU le code du travail, notamment sa huitième partie,

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU la décision du 23 juillet 2009 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, ministère du travail, des relations sociales, de la solidarité et de la ville répartissant 33 sections d'inspection en région Centre ;

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

DECIDE

**Article 1** :

Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Indre ;

**1<sup>ère</sup> section :**

Monsieur Simon Lory (cité administrative, tél. : 02.54.53.80.28)

**2<sup>ème</sup> section :**

Monsieur Laurent Meunier (cité administrative, tél. : 02.54.53.80.25)

**3<sup>ème</sup> section :**

Monsieur Roland Gorégues (cité administrative, tél. : 02.54.53.82.55)

**Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Madame Marie-Laure Martin, inspectrice du travail,

Monsieur Marc Ferrand, directeur adjoint du travail.



**Article 3 :**

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département ;

**Article 4 :**

Les décisions relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre, n° 2008-03-0083 du 4 mars 2008 et n° 2009-01-0057 du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi  
et de la formation professionnelle de  
l'Indre,  
par intérim le directeur adjoint du travail,  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Indre,

Marc FERRAND.

**2009-09-0177** du **18/09/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2009-09-0177 du 18 septembre 2009  
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ière</sup> Section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspections du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 chargeant M. Simon LORY de la 1<sup>ière</sup> Section d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à M. CORDEAU Pascal aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément aux articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail, délégation est également donnée à M. CORDEAU Pascal à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 4** : Les décisions n° 2008-03.0100, 2008-03.0107, 2008-03.0102 du 4 mars 2008 portant délégations aux contrôleurs du travail de la 1<sup>ière</sup> Section sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY

**2009-09-0178** du **18/09/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2009-09-0178 du 18 septembre 2009  
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ière</sup> Section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspections du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 chargeant M. Simon LORY de la 1<sup>ière</sup> Section d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Mme FAUGUET Nathalie aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément aux articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail, délégation est également donnée à Mme FAUGUET Nathalie à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 4** : Les décisions n° 2008-03.0100, 2008-03.0107, 2008-03.0102 du 4 mars 2008 portant délégations aux contrôleurs du travail de la 1<sup>ière</sup> Section sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY

**2009-09-0187** du **18/09/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail**Décision n° 2009-09-0187 du 18 septembre 2009**  
**Portant délégation de pouvoirs**L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section du département de l'Indre,

VU les articles L 4731-1, L 4732-2, L 4721-8 et L 8112-5 du code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 affectant Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail, sur la section 3 d'inspection du travail du département de l'Indre,**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent, résultant :

soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement

soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH lorsqu'elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4411-6 du code du travail, aux fins de mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.**Article 3** : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité pour laquelle, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.**Article 4** : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.**Article 5** : Ces délégations sont applicables dans le département de l'Indre dans le périmètre géographique de la section 3 précitée.**Article 6** : Ces délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire.**Article 7** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

A CHATEAUROUX, le 18 Septembre 2009

L'Inspecteur du Travail,  
Roland GOREGUES

**2009-09-0199** du **18/09/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE**  
Inspection du travail

**Décision n° 2009-09-0199 du 18 septembre 2009  
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Monsieur Hervé ESCARTIN aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément aux articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail, délégation est également donnée à Monsieur Hervé ESCARTIN à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 4** : Les décisions n° 2008-03-0104 du 4 mars 2008 portant délégation à Monsieur CORDEAU, n° 2008-03-0106 du 4 mars 2008 portant délégation à Monsieur STEIMES et n° 2008-03-0108 du 4 mars 2008 portant délégation à Madame KRAUCH sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

**2009-09-0200** du **18/09/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE**  
Inspection du travail

**Décision n° 2009-09-0200 du 18 septembre 2009  
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Monsieur Philippe STEIMES aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément aux articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail, délégation est également donnée à Monsieur Philippe STEIMES à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 4** : Les décisions n° 2008-03-0104 du 4 mars 2008 portant délégation à Monsieur CORDEAU, n° 2008-03-0106 du 4 mars 2008 portant délégation à Monsieur STEIMES et n° 2008-03-0108 du 4 mars 2008 portant délégation à Madame KRAUCH sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

**2009-09-0198** du **18/09/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE**  
Inspection du travail

**Décision n° 2009-09-0198 du 18 septembre 2009  
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Madame M'affoto ANET aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément aux articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail, délégation est également donnée à Madame M'affoto ANET à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 4** : Les décisions n° 2008-03-0104 du 4 mars 2008 portant délégation à Monsieur CORDEAU, n° 2008-03-0106 du 4 mars 2008 portant délégation à Monsieur STEIMES et n° 2008-03-0108 du 4 mars 2008 portant délégation à Madame KRAUCH sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

**2009-09-0179** du **18/09/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE  
Inspection du travail

**Décision n° 2009-09-0179 du 18 septembre 2009  
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ière</sup> Section du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspections du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 chargeant M. Simon LORY de la 1<sup>ière</sup> Section d'inspection du travail du département de l'Indre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Mme LUNEAU Roselyne aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément aux articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 du Code du travail, délégation est également donnée à Mme LUNEAU Roselyne à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3** : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 4** : Les décisions n° 2008-03.0100, 2008-03.0107, 2008-03.0102 du 4 mars 2008 portant délégations aux contrôleurs du travail de la 1<sup>ière</sup> Section sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY



Maison Centrale St Maur  
Délégations de signatures  
**2009-09-0219** du **22/09/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 238 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 134 /AC/MH/S

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à choisir le trajet qui sera emprunté par l'escorte pénitentiaire.

**M. Régis PASCAL**, directeur  
**M. Frédéric SEGUOLA**, directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Bruno LEROUX**, capitaine - CDD  
**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine  
**M. Didier DUCHIRON**, capitaine  
**Mme Brigitte TEYSSÉDRE**, capitaine  
**M. José BROWN**, lieutenant  
**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant  
**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant  
**M. Christophe PAMART**, lieutenant.  
**M. Serge PETRUS**, lieutenant  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant.  
**Mme. Erika PASCAL**, 1° surveillante  
**M. Ludovic SORIA**, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 22 septembre 2009

**Le DIRECTEUR,  
A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,  
- Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,  
- Le Capitaine -Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),  
- Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)  
- POI-PPI  
- Archives

**2009-09-0220 du 22/09/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**  
N° 240/AC/MH/S  
Annule et remplace la note N° 135/AC/MH/S

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour remplir la fiche de suivi d'une extraction médicale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à remplir sa fiche de suivi.

**M. Régis PASCAL**, directeur  
**M. Frédéric SEGUELA**, directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Bruno LEROUX**, capitaine - CDD  
**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine  
**M. Didier DUCHIRON**, capitaine  
**Mme Brigitte TEYSSÉDRE**, capitaine  
**M. José BROWN**, lieutenant.  
**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant  
**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant  
**M. Christophe PAMART**, lieutenant.  
**M. Serge PETRUS**, lieutenant  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant  
**Mme. Erika PASCAL**, 1° surveillante  
**M. Ludovic SORIA**, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 22 septembre 2009  
**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
  - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
  - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
  - *POI-PPI*
  - *Archives*

**2009-09-0222 du 22/09/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 239 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 136/AC/MH/S

**NOTE de SERVICE**

**OBJET** : Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.

Je soussigné, **Alain CHEMINET**, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide** :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à modifier le dispositif initialement arrêté au vu des informations communiquées par le chef d'escorte.

**M. Régis PASCAL**, directeur  
**M. Frédéric SEGUELA**, directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Bruno LEROUX**, capitaine - CDD  
**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine  
**M. Didier DUCHIRON**, capitaine  
**Mme Brigitte TEYSSÉDRE**, capitaine  
**M. José BROWN**, lieutenant.  
**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant  
**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant  
**M. Christophe PAMART**, lieutenant.  
**M. Serge PETRUS**, lieutenant  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant.  
**Mme. Erika PASCAL**, 1° surveillante  
**M. Ludovic SORIA**, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 22 septembre 2009  
**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires** :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjointes, l'A.A,
  - Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
  - Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)
  - POI-PPI
  - Archives

2009-09-0224 du 22/09/2009

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 237/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 170/AC/MH/S – 2009

**NOTE de SERVICE****OBJET : Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article D. 275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire fouilles corporelle réglementation  
du 14 mars 1986 relative à la pratique des fouilles intégrales

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à faire procéder à des fouilles corporelles intégrales inopinées sur la personne de détenus chaque fois qu'un incident ou une information en impose la nécessité mais également lors de mouvements importants de détenus.

**M. Régis PASCAL, directeur****M. Frédéric SEGUOLA, directeur****Mme Stéphanie TOURET, directrice****M. Quentin DESMAZURES, Attaché  
d'Administration****M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de  
Détenion****M. Didier DUCHIRON, capitaine****M. Jean-Marc ZAUG, capitaine****Mme Brigitte TEYSSEDRE, capitaine****M. José BROWN, lieutenant****M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant****M. Jacques ETIENNE, lieutenant****M. Christophe PAMART, lieutenant****M. Serge PETRUS, lieutenant****M. Aurélien TRUF, lieutenant****M. Didier ABELARD, premier surveillant****M. Jean-François BEAUZIL, premier  
surveillant****M. Patrice CAPDEVIELLE, premier  
surveillant****M. David COUSIN, premier surveillant****M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant****M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant****M. Cyril DESQUINS, premier surveillant****M Tony DESSURNE, premier surveillant****M. Stéphane DUPUY, premier surveillant****M. Alain FILLOUX, premier surveillant****M. Jean-Marie GERONAZZO, premier  
surveillant****M. Samuel GALLAIS, premier surveillant****M. Bruno GUEZET, premier surveillant****M. Jean Claude NERVET, premier  
surveillant****Mme Erika PASCAL, première surveillante****M. Sébastien PITEAU, premier surveillant****M. Guy RENAULT, premier surveillant****M. Philippe ROULET, premier surveillant****M. Ludovic SORIA, premier surveillant****M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant****M. Stéphane VALENTIN, premier  
surveillant****M. Guy LAGARDE, brigadier**

2°) Chacune de ces fouilles corporelles donnera lieu à un **compte rendu écrit** de l'opération indiquant l'identité du détenu concerné, la date et heure de la fouille, l'identité de la personne l'ayant ordonné, la motivation de cette décision, l'identité de la personne ayant réalisé cette fouille ainsi que les remarques éventuelles. (cf. Modèle joint)

3°) Cette procédure ne concerne pas les fouilles intégrales pratiquées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement ou lors d'une fouille de cellule qui sont systématiques.

4°) Ces fouilles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire ni porter atteinte à la dignité de la personne fouillée.

5°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 22 septembre 2009  
**Le DIRECTEUR,**  
**CHEMINET**

**Destinataires :**

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjointes, l'A.A,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – les lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives.

2009-09-0223 du 22/09/2009

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 241/ AC/MH/S

Annule et remplace la note n° 169 / AC/MH/S

**NOTE de SERVICE****OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire****Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur**

vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,

**décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

**M. Régis PASCAL**, directeur**M. Frédéric SEGUERA**, directeur**Mme Stéphanie TOURET**, directrice**M. Quentin DESMAZURES**, Attaché d'Administration**M. Bruno LEROUX**, capitaine Chef de Détention**M. Didier DUCHIRON**, capitaine**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine**Mme Brigitte TEYSSEDRE**, capitaine**M. José BROWN**, lieutenant**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant**M. Christophe PAMART**, lieutenant**M. Serge PETRUS**, lieutenant**M. Aurélien TRUF**, lieutenant**M. Didier ABELARD**, premier surveillant**M. Jean-François BEAUZIL**, premier surveillant**M. Patrice CAPDEVIELLE**, premier surveillant**M. David COUSIN**, premier surveillant**M. Nicolas CRESPIN**, premier surveillant**M. Pascal DELAVEAU**, premier surveillant**M. Cyril DESQUINS**, premier surveillant**M Tony DESSURNE**, premier surveillant**M. Stéphane DUPUY**, premier surveillant**M. Alain FILLOUX**, premier surveillant**M. Jean-Marie GERONAZZO**, premier surveillant**M. Samuel GALLAIS**, premier surveillant**M. Bruno GUEZET**, premier surveillant**M. Jean Claude NERVET**, premier surveillant**Mme. Erika PASCAL**, première surveillante**M. Sébastien PITEAU**, premier surveillant**M. Guy RENAULT**, premier surveillant**M. Philippe ROULET**, premier surveillant**M. Ludovic SORIA**, premier surveillant**M. Lionel SPYCHALA**, premier surveillant**M. Stéphane VALENTIN**, premier surveillant**M. Guy LAGARDE**, brigadier

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 22 septembre 2009

**Le DIRECTEUR,  
A. CHEMINET**

**Destinataires :**

MM. le Directeur, les Directeurs Adjoints, l'A.A..

- le capitaine –Chef de Détention (pour information auprès des gradés)
- les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)
- POI-PPI
- archives

Préfecture  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-08-0121** du **21/08/2009**

**ARRETE N° 2009-08-0121 DU 21 AOUT 2009**  
*portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0116 du 21 août 2009*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-08-0116 du 21 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, la Ringoire, le Fouzon et la Trégonce et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.

**Vu** la demande de la commune de Châteauroux en date du 5 août 2009,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** le coût de certains aménagements urbains sportifs et paysagers,

**Considérant** que les arrosages nocturnes ainsi que les arrosages manuels diminuent les quantités d'eaux utilisées,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :****ARTICLE 1er : OBJET**

A titre dérogatoire, la commune de Châteauroux est autorisée à réaliser les actions suivantes :

Arrosages des terrains de sports suivants entre 22h et 6h du matin : Gaston Petit n1, Gaston Petit n2 Gaston Petit n8, Gaston Petit n9, Beaumarchais n1, stade de Cre n1, Vaugirard n1, Chevaliers n1.

La commune doit tenir à jour un registre des consommations pour l'arrosage de ces huit stades, qu'elle doit transmettre à une fréquence hebdomadaire au service police de l'eau (DDAF, cité administrative 36000 Châteauroux cedex).

Arrosages des massifs floraux d'annuelles et de vivaces en programmation pour les jardinières suspendues et en manuel pour les jardinières au sol de 5 heures à 10 heures. La liste des 79 points de fleurissement autorisés est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

La commune doit tenir à jour un registre des consommations pour l'arrosage de l'ensemble de ces points de fleurissement, qu'elle doit transmettre à une fréquence hebdomadaire au service police de l'eau (DDAF, cité administrative 36000 Châteauroux cedex).

Arrosage des plantations nouvelles de ligneux, d'arbres et d'arbustes des alignements d'arbres de la commune, sur la zone de Belle-Isle et de Saint Jean.

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2009-08-0116 du 21 août 2009 s'appliquent.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la commune de Châteauroux. Il peut être suspendu à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation de la rivière Indre Amont ou Indre Aval.

**ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise de l'Indre amont ou aval sur la commune de Châteauroux.

**ARTICLE 4: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).



### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.  
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**ANNEXE 1 : Liste des points de fleurissement autorisé**

Escalier de la mairie 17 bacs d'Albizzia (place mairie)	Jardin public Grande courbe	Cité du Chardelièvre Fontchoir
Place Monestier Rue Wilson Square Charles de Gaulle Rond Point Deschizeaux Bande Gambetta Ilôt Mousseaux Gare SNCF / 2 jardinières Parking	Volière Massif usine Ancienne cascade Grand saule Carré NIGOND Vesce de loup Ruisseau	Centre commercial St Jacques Cimetière de Cré Entrée Maison du gardien Trois paniers Cimetière St Christophe Cimetière St Denis
Jardinieres axiale face à la Gare Jardinieres rue Bourdillon Place Saint Christophe Centre Universitaire Bande du 6 juin 1944 Château Raoul Rond point Willy Brandt	Grecque Rocaille Kiosque Massif entrée principale Bacs av Gédéon du Château Réaménagement Castel Flora Maisons de retraite les rives de l'Indre	Mémorial 1914/1918 Monuments outre mer 36 A-B/ 37 A-B-C-D 41 A Huit vasques 18 A-V-C
Ilot Leclerc Murs préfecture Deux équerres et massif sorbier (JC) Equerre mur (JC) Huit équerres (JC) Patio mairie Pont Canterelle	Belle Isle Piscine récréative Entrée Guinguette	
Bande du pont neuf Huit platanes place de la République Jardins des Cordeliers Deux rectangles (JC)d Patio mairie Square St André	Devant Guinguette Terrasse Guinguette Cordeliers 3 <sup>ème</sup> niveau Jardinères de la rue Albert premier Roseraie Foyer Claude PINETTE	
Jardins des capucins Rond point du 19 mars 1962 Bac Lucien Germereau (trachycarpus) Monument 1914/1918 Musée Bertrand Cour St Luc	Prévention routière Route de Tours Rond point HARRY's Bac centre commercial Champagne Bacs Touvent	
	Hippodrome Maison de retraite LA Charmée	
	Stade de Beaulieu Parking av de La Châtre Foyer personnes âgées	

Agréments

**2009-08-0122** du **24/08/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2009-08-0122 du 24 août 2009**

**Portant agrément d'un gardien de fourrière  
et de du garage YVES FAISAN sis à Ecueillé  
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** la demande de fourrière provisoire de M. le Maire d'ECUEILLE en date du 05/08/2009 afin de faire enlever tout véhicule en stationnement non autorisé susceptible de compromettre la sécurité de la courses cycliste Châteauroux Classic de l'Indre sur sa commune le 30 août 2009 ;

**Vu** le courrier par lequel M. FAISAN Yves, propriétaire exploitant du garage YVES FAISAN sis à Ecueillé, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles le 30 août 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteauroux en date du 19 août 2009 ;

Considérant que pour garantir la sécurité et le bon déroulement de la courses cycliste Châteauroux Classic de l'Indre sur la commune d'ECUEILLE le 30 août 2009 il est nécessaire, en l'absence de

toute fourrière permanente dans le département de l'Indre, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant le 30 août 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général :

## **A R R E T E**

**Article 1er** – M. FAISAN Yves, propriétaire exploitant du garage YVES FAISAN sis 21, rue du 11 novembre à ECUEILLE – 36330 (n°SIREN 334 443 033) est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour le 30 août 2009 ;

**Article 2** – Le garage YVES FAISAN - annexe sise 30, rue de la Vieille Eglise- est agréé en tant qu'installation de fourrière pour 30 août 2009 ;

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteauroux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire d'ECUEILLE ainsi qu'à M. Yves FAISAN.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

**2009-08-0151** du **27/08/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2009-08-0151 du 27 août 2009**

**Portant agrément d'un gardien de fourrière  
et de du garage Denis GIBAUD sis à Saint Maur  
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code pénal ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**VU** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**VU** le courrier par lequel M. Denis GIBAUD, président de la SAS Denis GIBAUD, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles le du 29 août 2009 au 31 août 2009 ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité et le bon déroulement de la courses cycliste Châteauroux Classic de l'Indre sur l'agglomération de Châteauroux, le 30 août 2009, ainsi que la cérémonie de prise de fonctions de M. le Préfet de l'Indre, le 31 août 2009, à Châteauroux, il est nécessaire, en l'absence de toute fourrière permanente dans le département de l'Indre, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général :

**A R R E T E**

**Article 1er** – M. Denis GIBAUD, Président de la SAS Denis GIBAUD (n°SIREN 380 316 893) est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 29 au 31 août 2009 ;

**Article 2** – Le garage Renault de la SAS Denis GIBAUD, sis 108, avenue d'Occitanie - 36250 SAINT MAUR- est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 29 au 31 août 2009 ;

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Châteauroux ainsi qu'à M. Denis GIBAUD.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

signé Philippe MALIZARD

**2009-09-0086** du **08/09/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE N° 2009-09-0086 du 8 septembre 2009**

portant modification de la liste des médecins sapeurs pompiers chargés  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des  
conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14,  
et R.221-19,

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du  
permis de conduire,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur fixant les conditions d'aptitude médicale des  
sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine  
professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec  
l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0091 du 15 décembre 2005 modifié portant nomination des  
médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de  
conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2006 et 2007,

Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en  
date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE Premier** : Les médecins sapeurs pompiers suivants sont nommés médecins sapeurs  
pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des  
conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en activité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre  
2009 :

Médecin Commandant Jean-Pierre PROUTIERE, du centre de secours de Vatan  
Médecin Capitaine Pierre ELLE, du centre de première intervention de Nihérne  
Médecin Capitaine Gérard MARLAUD, du centre principal d'Argenton

**ARTICLE 2** : La liste des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels  
en activité, jusqu'au 31 décembre 2009 est la suivante :

- Docteur Jean-Claude ANDRIEUX – 16 bis rue Ledru-Rollin – 36200 ARGENTON/CREUSE

- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Pierre ELLE – 7 rue de la gare – 36250 NIHERNE
- Docteur Michel HETROY – avenue de la gare – 36700 CHATILLON/INDRE
- Docteur Philippe JUSSIAUX – SDIS – RN 15 – Rosiers – 36130 MONTIERCHAUME
- Docteur Gérard MARLAUD – 72 rue Jean-Jacques Rousseau – 36200 ARGENTON/CREUSE
- Docteur Jean-Pierre PROUTIERE – 42 avenue de la Libération – 36150 VATAN

**ARTICLE 3** :

1° - Le médecin devra s'assurer, avant l'examen médical, que le permis de conduire du candidat n'est pas limité.

2° - Les fiches de constatations médicales devront être rédigées avec soin et lisiblement, prouvant ainsi un examen complet et minutieux. Elles seront conservées au cabinet du médecin et éventuellement transmises à l'administration dans le cas d'un réexamen en commission médicale classique.

3° - Les certificats médicaux devront être renseignés sans rature, ces documents permettant aux usagers de circuler pendant 2 mois. Ils devront faire mention de la décision d'aptitude ou de demande de réexamen, ainsi que les catégories concernées. Le praticien apportera éventuellement des réserves et y apposera la date, sa signature et son cachet sur chacune de deux photos de l'intéressé.

4° - Le médecin n'est pas compétent pour prendre une décision d'aptitude limitée ou d'inaptitude. Il devra, dans ce cas, demander le réexamen devant la commission classique. Les deux feuillets devront alors être remis à l'administration

5° - Le feuillet 2 du certificat médical devra être remis à l'intéressé et le feuillet 1 transmis à l'administration au plus tard dans les **8 jours suivant l'examen**. Le médecin n'a pas compétence pour transmettre le permis de conduire à l'administration, cette formalité revenant à l'utilisateur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Messieurs les Médecins sapeurs pompiers agréés, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre, à Mme le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé et à Messieurs les Sous-Préfets d'Issoudun, du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation

**Le Secrétaire Général**  
Signé Philippe MALIZARD



**2009-09-0170** du **18/09/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Affaire suivie par Bernadette PIED  
réf/AP agrément école formation

**N° agrément : 09 09 362 04****ARRETE N° 2009- 09- 0170 du 18 septembre 2009**

**Portant agrément de la SARL « Malus Auto-Ecole » pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi ;

Vu la demande d'agrément reçue en préfecture le 19 juin 2009, présentée par la SARL « Malus Auto-Ecole » dont la gérante est Mme Béatrice DINOCHEAU. Le siège social de l'entreprise est 23, rue de Sarrebourg et l'établissement secondaire installé dans l'Indre est situé ZIAP rue Clément Ader 36130 DEOLS

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 17 septembre 2009 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé sont satisfaites pour assurer ladite préparation dans le département de l'Indre ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** La SARL « Malus Auto-Ecole » dont la gérante est Mme Béatrice THUAULT épouse DINOCHEAU née le 27 février 1954 à BOURGES (18) est agréée pour une durée d'un an en vue de l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi. Le siège social de l'entreprise est situé 23, rue de Sarrebourg 18000 BOURGES

**Article 2:** La formation est dispensée dans les locaux dudit établissement sis ZIAP rue Clément Ader 36130 DEOLS.

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant l'échéance.

**Article 4:** Les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance des véhicules utilisés pour l'enseignement et dotés des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, de double commande et muni d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école » doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

**Article 5:** L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de la formation, le calendrier et les horaires de la formation
- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
  - \* le règlement intérieur de l'établissement
  - \* le programme de la formation
  - \* les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre

**Article 6:** L'agrément pourra être retiré, à titre temporaire, ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**Article 8:** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

**Article 9:** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à ;

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre
- M. le chef de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre,
- Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante de la SARL « Malus Auto-Ecole » .

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

Autres

**2009-08-0009** du **03/08/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-08-0009 du 3 août 2009**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la SARL AMBULANCES ARGENTONNAISES**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-2570 du 24 septembre 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES ARGENTONNAISES ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Madame Agnès GONIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** La SARL AMBULANCES ARGENTONNAISES située Z.I. Les Narrons – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE , gérée par Madame Agnès GONIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **09-36-12**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe MALIZARD

**2009-09-0138** du **16/09/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-09-0138 du 16 septembre 2009**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-09-0026 du 4 septembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Charlie RIT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La SARL DEOLS POMPES FUNEBRES située 26 rue de l'égalité – 36130 DEOLS , gérée par Monsieur Charlie RIT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps **AVANT** et **APRES** mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Fournitures de corbillards, cercueils, housses, accessoires,  
Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
Ouverture et fermeture de caveaux,  
Inhumations, exhumations

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **09-36-01**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
**Philippe MALIZARD**

**2009-09-0100** du **15/09/2009**

Secrétariat Général  
S.R.H.M.  
Bureau des moyens et de la logistique

**ARRETE n° 2009-09-0100 du 15 septembre 2009**  
**modifiant l'arrêté n°2007-11-0002 du 2 novembre 2007**  
**fixant la liste des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Indre**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment la 4<sup>ème</sup> partie relative à la santé et à la sécurité au travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1996-E-2584 du 27 février 1996 fixant la composition du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0002 du 2 novembre 2007 fixant la liste des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;

Considérant la nomination de Mme Nicole MALOT, ACMO à la sous-préfecture d'Issoudun, en remplacement de M. Daniel ALEXANDRE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté n° 2007-11-0002 fixant la liste des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Indre est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 - **Assistent de plein droit aux séances du comité d'hygiène et de sécurité, avec voix consultative :**

le médecin de prévention,  
l'inspecteur hygiène et sécurité,  
les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) dont les noms suivent :

Madame Nicole MALOT, A.C.M.O. de la sous-préfecture d'Issoudun,  
Monsieur Christian MICHEL, A.C.M.O. de la sous-préfecture de La Châtre,  
Monsieur Benoît MARX, A.C.M.O. de la sous-préfecture du Blanc,  
Monsieur Claude BIGAUD, A.C.M.O. de la préfecture de l'Indre. »

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe MALIZARD

**2009-09-0171** du **21/09/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-  
portant modification de l'arrêté n° 2008-06-0344 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres située 18 rue André Plateau – 36290  
MEZIERES-EN-BRENNE exploitée par Madame Sylvie LEFORT.**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0344 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres située 18 rue André Plateau – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE ;

Vu l'attestation de conformité pour le transport de corps avant mise en bière du véhicule immatriculé 2718 RD 36 du 25 mars 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle de pompes funèbres située 18 rue André Plateau – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE, exploitée par Madame Sylvie LEFORT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

**- transport de corps avant mise en bière**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation demeure le **08-36-48**

**Article 3 :** Le reste de l'arrêté du 25 juin 2008 est sans changement.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

**2009-09-0190** du **22/09/2009**

Direction des services du cabinet

S.I.D.P.C.

**ARRETE N° 2009-09-0190 du 22 septembre 2009**

**Autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun**

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L.110.2, L.132.1, R.131.1, R.133.8, R.133.9, R.133.12, R.211.1, D.211.1, D.132.6, D.212.1, D.231.1, D.232.1 et D.232.3 ;

**Vu** le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son chapitre II du titre II ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

**Vu** la demande de monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant autorisation de création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun ;

**Vu** l'avis du 9 juillet 2009 par lequel monsieur le Délégué Régional Centre de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest émet un avis favorable à la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun ;

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun est autorisé à mettre en service l'hélistation spécialement destinée au transport public à la demande de la catégorie HB dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé dans l'enceinte du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.211.5 du Code de l'Aviation Civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211.4 dudit Code.

**Article 3 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest (Brigade de Police Aéronautique de Tours – Tél. : 02.47.54.22.37) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, Direction Centrale de la Police aux Frontières – salle d'information et de commandement (tél. : 01.49.27.41.28) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél. : 02.47.85.43.70).



**Article 4 :** L'avitaillement n'est pas autorisé sur l'hélistation. Il ne pourra l'être qu'après une autorisation et des aménagements spécifiques.

**Article 5 :** La présence d'un agent de sécurité est obligatoire pendant les mouvements d'hélicoptères, cet agent devra être formé aux spécificités de la sécurité incendie sur l'hélistation. Une notice de consignes sera établie par le Centre Hospitalier.

**Article 6 :** Le créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé à l'arrêté de création.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le Maire d'Issoudun, monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, monsieur le Directeur Central de la Police aux Frontières, monsieur le Président du Comité Interarmées de Circulation Aérienne Militaire, monsieur le Directeur Régional des Douanes, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun.

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-09-0227** du **28/09/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière  
Affaire suivie par : B. PIED  
Réf/ arr jury 2008

**ARRETE N° 2009-09- 0227 du 28 septembre 2009**  
**portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité**  
**professionnelle des conducteurs de taxi**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 08-0019 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi , modifié par l'arrêté préfectoral n°2008 –09-0251 du 30 septembre 2008,

Vu la lettre de M. le chef de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 13 mai 2009,

Considérant que le service précité n'est plus en mesure de participer à l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er:** Le jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit:

- Président : M. le préfet ou son représentant,

1° - Représentants de l'Administration:

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,

2° - Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre:

- Titulaire: M. Claude RIPAULT – Etablissement Huard- route de Châteauroux 36600 VALENCAY
- Suppléant : Mme Dominique BERRIER – La Place 36250 SAINT MAUR

3° - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre:

- Titulaire: M. Denis GIBAUD - SA « Denis GIBAUD RENAULT » -108, avenue d'Occitanie-Cap Sud 36250 SAINT MAUR
- Suppléant: - Mme Christiane GAULTIER - THERET SA- 30, avenue d'Occitanie 36250 SAINT MAUR

4° - A Titre de Membres Consultatifs et faisant fonction de correcteurs:

- M. l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. le délégué inter-départemental à l'éducation routière de l'Indre et du Cher ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

**Article 2:** Les arrêtés n° 2008- 08-0019 du 1<sup>er</sup> août 2008 et n°2008 -09-0251 du 30 septembre 2008 sont abrogés.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe MALIZARD

**2009-09-0184** du **22/09/2009**

CABINET  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2009- 09-0184**  
**portant agrément d'une association départementale**  
**pour dispenser les formations aux premiers secours**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment ses articles 12 à 21, Chapitre II du Titre II ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'union départementale des premiers secours dont le siège se trouve – 69, rue Auclert Descottes – BP 114 – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours (PSC1, PAE3, BNMPS).

**Article 2** : L'agrément enregistré sous le n° 36-09.14 est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 3** : Mme la directrice de cabinet du Préfet de l'Indre, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mme la Présidente de l'Union départementale des premiers secours de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

**2009-09-0045** du **28/08/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° -2009-09-0045**

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL AMBULANCES BLANCOISES

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-259 du 2 avril 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre ELION ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La SARL AMBULANCES BLANCOISES exploitée par Monsieur Pierre ELION située à LE BLANC (36300) 6 rue des Cloutiers, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps **AVANT ET APRES** mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures de cercueils, housses et accessoires,
- Fournitures de corbillards,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **09-36-03**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Commissions - observatoires  
**2009-09-0226** du **28/09/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
JB/BP

**ARRETE N° 2009-09-0226 du 28 septembre 2009**

Portant modification de l'arrêté n° 2003-E-1992 du 18 juillet 2003 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'INDRE, relative à la location de taxis

**LE PREFET de l'INDRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.221-10 et 323-26,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des petites remises,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des petites remises,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié et réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et relatif à la constatation de l'inaptitude physique des conducteurs de taxi souhaitant présenter un successeur,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1977 relative à l'exploitation de voitures de petite remise,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5T,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1992 du 18 juillet 2003 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'INDRE ;

Vu l'avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 17 septembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE** :

Article 1er. – Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1992 du 18 juillet 2003 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'INDRE sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 30 - Règlement relatif à la location de taxis**

L'activité de louage de taxi, la location et l'utilisation d'un véhicule taxi de remplacement sont réglementées par le présent article.

#### ***30.1 - Conditions d'exercice de l'activité de louage de véhicules taxis***

30.1.1 - Toute entreprise de louage de véhicules taxis doit être inscrite au registre du commerce en tant que telle.

Si elle exerce également une activité de taxi, elle devra être inscrite à la chambre de métiers sous les deux codes APE distincts. Elle devra disposer également d'une comptabilité distincte pour chacune de ces deux activités, condition indispensable pour permettre de vérifier, si nécessaire, le caractère effectif et continu de l'exploitation de la ou des autorisations détenues par l'entreprise.

30.1.2 - L'entreprise sera propriétaire ou locataire de longue durée des véhicules taxis loués.

Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention « véhicule relais n° 36-XX », ce n° étant attribué par arrêté préfectoral.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis- de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant, par ordre chronologique, chaque location et précisant :

- \*la raison sociale de l'entreprise locataire,
- \* le n° d'immatriculation du véhicule remplacé
- \*la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé
- \*le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule
- \*la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé
- \*la durée de la location ( date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;
- \*le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés au paragraphe 30.3.4 ci dessous.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, si elle est également entreprise de taxi, celle-ci devra également renseigner ce registre.

#### ***30.2 - Conditions d'agrément de l'entreprise de louage***

30.2.1 - Toute entreprise souhaitant exercer l'activité de louage de véhicules taxis devra solliciter un agrément préfectoral. Cet agrément sera soumis à un avis préalable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Tout renouvellement d'agrément ou toute demande de véhicule supplémentaire devra faire l'objet d'une demande préalable et être soumise, pour avis, à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, préalablement à la décision préfectorale.

Le renouvellement d'un agrément devra être sollicité au moins deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Il sera statué à toute demande d'agrément, d'extension ou de renouvellement dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de réponse à une demande d'agrément ou d'extension d'agrément constitue un refus tacite, sauf à ce qu'il soit statué favorablement après expiration de ce délai.

En cas de demande de renouvellement formulée dans le délai et les formes prescrits, en l'absence de réponse de l'administration, l'agrément en cours continuera à être valide jusqu'à la date de notification de la décision préfectorale.

30.2.2 - La décision d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément pour un véhicule supplémentaire :

- fixe le nombre de véhicules-taxis, leur délivre un n° et précise leur immatriculation ;
- fixe la durée de l'autorisation et les conditions de son renouvellement.

30.2.3 - Toute demande d'agrément, de renouvellement d'agrément ou d'extension d'agrément devra être composée des documents et informations suivantes :

- une demande, signée par le responsable de l'entreprise ; et, pour les sociétés, les statuts ainsi qu'un extrait de la délibération désignant le représentant légal de l'entreprise ; pour les entreprises individuelles, copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés et une attestation d'inscription au répertoire des métiers si l'entreprise exerce également l'activité de taxi ;
- copie de la carte grise des véhicules taxis, le contrat de location longue durée si l'entreprise n'est pas propriétaire, une attestation d'assurance des véhicules en tant que loueur ;
- en cas de demande de renouvellement ou d'extension, un compte rendu d'activité précisant le nombre de locations consenties, leur durée moyenne et leur répartition géographique lorsque l'entreprise exerce son activité au-delà du département.

30.2.4 – L'agrément préfectoral est délivré pour une durée d'un an, pour la première demande. Il pourra ensuite, sur la demande de l'entreprise, être renouvelé périodiquement pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues au présent règlement.

30.2.5 – l'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

### ***30.3 – Définition et obligations du locataire - durée de la location***

30.3.1 - Toute entreprise titulaire d'une autorisation de stationnement régulièrement exploitée peut faire appel à un véhicule de remplacement loué, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant une immobilisation du véhicule pour réparation ou son remplacement et en cas de vol.

30.3.2 – La durée de la location pour remplacer un véhicule déterminé ne peut excéder 15 jours, elle peut être renouvelée une fois.

30.3.3 – Le locataire d'un véhicule de remplacement doit en faire la déclaration au maire de la commune de stationnement du véhicule initial, au plus tard dans les cinq jours qui suivent le premier jour de location. Cette déclaration doit préciser l'immatriculation du véhicule à remplacer et le n° de l'emplacement concerné ; l'immatriculation du véhicule de remplacement, le nom de



l'entreprise de louage et la durée probable d'utilisation du véhicule loué.

Il devra joindre à sa déclaration au maire une copie de la carte grise du véhicule loué, ainsi qu'un justificatif de l'immobilisation du véhicule remplacé (devis garagiste, déclaration de vol visée par la police ou la gendarmerie, fiche d'immobilisation police ou gendarmerie en cas de procédure véhicule endommagé).

30.3.4 – Avant la signature du contrat de location, l'entreprise doit remettre au loueur la copie de la carte grise et de l'arrêté municipal d'autorisation du véhicule immobilisé, la copie de la déclaration et du justificatif d'immobilisation remis au maire.

30.3.5 – Si l'emplacement exploité avec le véhicule fait l'objet d'un conventionnement de la caisse primaire d'assurance maladie, une copie de la déclaration au maire doit être adressée à la caisse primaire concernée.

### ***30.4 – Usage des véhicules de remplacement par les locataires***

30.4.1 - Outre les équipements mentionnés au présent règlement, les véhicules de remplacement seront équipés d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'ils remplacent, au format exigé au présent arrêté.

30.4.2 - Le conducteur du taxi devra détenir dans le véhicule et être en mesure de présenter immédiatement à tout contrôle routier les documents suivants afférents à la location :

- copie de la déclaration de location auprès de la mairie de rattachement ;
- contrat ou facture établie par l'entreprise de location
- copie de la carte grise du véhicule remplacé et de l'arrêté municipal d'autorisation de ce véhicule ;
- attestation d'assurance garantissant les risques taxis souscrite par le locataire pour le véhicule loué ou attestation de transfert de l'assurance du véhicule taxi immobilisé sur le véhicule loué.

Article 2. – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Délégué régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

M. les Sous-Préfets

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mme la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie

M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Mme la Directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie

M. le Président de la Fédération départementale des artisans taxis

Mme la Présidente du Syndicat des artisans taxis de l'Indre

MM les Représentants des usagers, membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Mmes et MM. les Exploitants des taxis et des voitures de petite Remise

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général  
signé Philippe MALIZARD

Délégations de signatures  
**2009-09-0158** du **14/09/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction de l'évaluation  
et de la programmation

### **ARRETE N° 2009-09-0158 du 14/09/2009**

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité

**à Monsieur Jean-François COTE,**

**Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du BOP 162, « interventions territoriales de l'État », action 3, plan Loire grandeur nature, du budget de l'État.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe Derumigny, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « plan Loire grandeur nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 1983

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Marc Girodo, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titres 3 et 5 du BOP 162 « interventions territoriales de l'État », action 3, plan Loire grandeur nature, du budget de l'État.

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-François COTE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09176 du 31 août 2009 u préfet de la région Centre portant délégation de signature à Monsieur Philippe Derumigny, préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, plan Loire grandeur nature, du BOP 162, « interventions territoriales de l'État », du budget de l'État.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée en qualité de responsable de l'unité opérationnelle à Monsieur Jean-François COTE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim :  
pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme :  
« interventions territoriales de l'État » action 3 : plan Loire grandeur nature, (chapitre 162),

### **Article 2 :**

Le Directeur départemental de l'Équipement par intérim peut subdéléguer sa signature. M. COTE, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Trésorier Payeur Général.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet de l'Indre et au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 3**

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

### **Article 4**

Pour toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros TTC seront soumises à l'avis du préfet de l'Indre préalablement à l'engagement.

### **Article 5**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public,  
les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation sur le titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'État.

### **Article 6**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé trimestriellement au préfet de l'Indre ainsi qu' au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 7**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François COTE, Directeur départemental de l'Equipement par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet de l'Indre.

### **Article 8**

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2008, n° 2008-11-0203 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du BOP 162, « interventions territoriales de l'État », action 3, plan Loire grandeur nature, du budget de l'État est abrogé.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'Equipement par intérim en qualité de responsable de l'unité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-09-0160** du **14/09/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

### **ARRETE N° 2009-09-160 du 14/09/2009**

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par la direction départementale de l'équipement de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 - 24 et 25 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Pilippe Derumigny, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental par intérim de l'Equipement de l'Indre ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

La présidence de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement est assurée par :

-Monsieur le directeur départemental de l'équipement, par intérim ;

-En cas d'empêchement de ce dernier, Madame la secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement ou son représentant.

#### **Article 2**

Sont membres, à voix délibérative, de la commission :

-Le directeur, par intérim ou le secrétaire général, président,

-Madame ou Monsieur le chef de service de la direction départementale de l'équipement chargé de

l'exécution du marché ou son représentant,

-Le cas échéant, un ou deux représentants du service déconcentré de l'un des ministères suivants, pour les affaires où la direction départementale de l'équipement est mise à sa disposition au titre d'un protocole avec :

- Ministère de l'Education Nationale (construction scolaire universitaire)
- Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports (constructions sportives)
- Ministère de la Justice (opérations d'équipement),
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (opérations immobilières),
- Ministère de la Culture et de la Communication (opérations immobilières),
- Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi (centres d'essai des véhicules automobiles de l'industrie),
- Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité (opérations d'équipement sanitaire et social),

ou, le maître d'ouvrage de l'opération s'il est différent du pouvoir adjudicateur et que l'opération fait l'objet d'une convention entre la D.D.E. et ce maître d'ouvrage.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Sont membres, à voix consultative, de la commission :

-Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

-Le maître d'œuvre de l'opération s'il est différent des autres membres de la commission ou son représentant.

### **Article 3**

Le président convoque les membres de la commission et procède aux opérations d'ouverture de plis. La commission d'appel d'offres formule un avis conformément aux attributions prévues par l'article 21 du code des marchés publics. Les convocations doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue de la séance.

### **Article 4**

La commission ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins, deux membres à voix délibérative sont présents, dont le président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, cette même commission est de nouveau réunie dans les huit jours francs et peut siéger sans quorum.

### **Article 5**

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule comptabilité, marchés ou son représentant de la direction départementale de l'équipement.

### **Article 6**

Concernant les procédures de dialogue compétitif, la commission est complétée par des personnalités désignées en début de procédure par le pouvoir adjudicateur en raison de leurs compétences dans la matière faisant l'objet du marché.

### **Article 7**

Concernant les jurys de concours, la commission est complétée par le pouvoir adjudicateur du marché, par 1 à 5 personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

En outre, si une expérience ou une qualification particulière est exigée des candidats, le pouvoir adjudicateur désigne des personnes qualifiées ayant la même qualification ou la même expérience, de telle manière que 1/3 au moins des membres du jury ait cette expérience ou qualification.

### **Article 8**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2008-11-201 du 03 novembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, par intérim,
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le Préfet de l'Indre

Signé : Philippe Derumigny

Distinctions honorifiques  
**2009-09-0002** du **28/08/2009**

**A R R E T E N° 2009-09-0002 du 28/08/2009**

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale (modificatif)

Promotion du 14 juillet 2008

Le préfet de l'Indre  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 relatif  
à l'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale.

Vu les articles R.411-41 à R.411-53 du code des communes.

Considérant la demande de Monsieur le Maire d'Arpheuilles en date du 23 juillet 2009.

**A R R E T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2009-06-0058 du 8 juin 2009, portant attribution de  
la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est modifié ainsi qu'il suit :

**Médaille OR :**

Au lieu de :

Monsieur CHARRON André  
Ancien conseiller municipal d'ARPHEUILLES  
demeurant Le Bourg à ARPHEUILLES

Lire :

Monsieur CHARRON André  
Ancien maire d'ARPHEUILLES  
demeurant Le Bourg à ARPHEUILLES

**Article 2 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté  
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON



**2009-09-0255** du **30/09/2009**

**Arrêté N°2009-09-0255**

portant honorariat à Monsieur Guy OVIDE  
ancien Maire de Saint Gaultier

**LE PREFET,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat est conféré à Monsieur Guy OVIDE, ancien Maire de Saint Gaultier.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

**2009-09-0003** du **28/08/2009**

**A R R E T E N° 2009-09-0003 du 28/08/2009**

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale (modificatif)

Promotion du 14 juillet 2008

Le préfet de l'Indre  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale.

Vu les articles R.411-41 à R.411-53 du code des communes.

Considérant la demande de Monsieur le Maire d'Arpheuilles en date du 23 juillet 2009.

**A R R E T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2008-06-0353 du 30 juin 2008, portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est modifié ainsi qu'il suit :

**Médaille OR :**

Au lieu de :

Monsieur CHARRON André  
Ancien conseiller municipal d'ARPHEUILLES  
demeurant Le Bourg à ARPHEUILLES

Lire :

Monsieur CHARRON André  
Ancien maire d'ARPHEUILLES  
demeurant Le Bourg à ARPHEUILLES

**Article 2 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jacques MILLON

Elections

**2009-08-0137** du **26/08/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

Dossier suivi par B. TOUZET

☎ 02.54.29.51.14

FAX : 02.54.29.51.04

Mel : [bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE n° 2009-08-0137 du 26 août 2009**  
Portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote  
**pour les élections au suffrage direct**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR / INT / A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** les propositions formulées par les maires du département ;

**Sur** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie de chaque commune, exception faite des communes faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

**Article 2** – Les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote et dans lesquelles les scrutins se dérouleront dans un lieu autre que la mairie, sont énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

**Article 3** – Dans les communes où, en raison, soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition de ces bureaux figure à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 4** – Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 5** – M. le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

## ANNEXE I

COMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULERONT  
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE

<b><u>CANTONS</u></b>	<b><u>COMMUNES</u></b>	<b><u>EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE</u></b>
<b>ARDENTES</b>	ARTHON DIORS SASSIERGES-SAINT GERMAIN VELLES	Salle municipale Salle du Conseil et des Mariages Salle polyvalente Salle des fêtes
<b>ARGENTON S/CREUSE</b>	CELON CHASSENEUIL LE MENOUX	Salle polyvalente Ancienne école Salle des fêtes
<b>BUZANCAIS</b>	ARGY NEUILLAY LES BOIS SOUGE VENDOEUVRES	Maison des associations Maison des associations Salle socio-éducative Salle des fêtes
<b>CHATILLON S/INDRE</b>	CLION S/INDRE FLERE LA RIVIERE	Salle des fêtes Maison des Associations
<b>ECUEILLE</b>	ECUEILLE PELLEVOISIN PREAUX	Salle des fêtes Foyer rural Salle des fêtes
<b>LEVROUX</b>	BOUGES LE CHATEAU BRETAGNE ROUVRES-LES-BOIS SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	Salle communale des fêtes Salle communale Salle polyvalente Salle polyvalente
<b>VALENCAY</b>	LA VERNELLE	Salle de bibliothèque
<b>ISSOUDUN</b>	LES BORDES REUILLY	Salle de gymnastique de l'école Salle polyvalente
<b>SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE</b>	BAGNEUX ORVILLE SEMBLECAY	Foyer socio-culturel Salle des fêtes Salle d'animation
<b>VATAN</b>	GUILLY REBOURSIN SAINT-FLORENTIN VATAN	Salle polyvalente Salle de l'Etang Salle des fêtes Salle polyvalente
<b>AIGURANDE</b>	AIGURANDE  CREVANT MONTCHEVRIER ORSENNES	Maison de l'expression et des Loisirs Salle des fêtes - Place Jean Moulin Salle préfabriquée Salle du Foyer Rural
<b>EGUZON</b>	BAZAIGES CEAULMONT	Salle des fêtes Salle des fêtes des granges
<b>LA CHATRE</b>	CHAMPILLET LE MAGNY LOUROUER ST LAURENT MONTLEVIC NOHANT-VIC ST-AOUT VICQ-EXEMPLET	Salle polyvalente Salle des fêtes Salle polyvalente Salle communale Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente
<b>NEUVY ST SEPULCHRE</b>	FOUGEROLLES LYS ST GEORGES MONTIPOURET	Salle communale Salle des fêtes Salle polyvalente Lucienne Grazon

<b>SAINTE SEVERE</b>	FEUSINES VIGOULANT	Salle polyvalente Salle polyvalente
<b>BELABRE</b>	LIGNAC	Salle des Associations dite Boiron
<b>MEZIERES EN BRENNE</b>	AZAY LE FERRON MEZIERES OBTERRE Ste GEMME	Salle socio-culturelle Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente
<b>ST BENOIT DU SAULT</b>	DUNET MOUHET ST BENOIT DU SAULT	Salle des associations Salle polyvalente Fernand Maillaud Ancien collège
<b>ST GAULTIER</b>	OULCHES MIGNE	Salle des fêtes Salle polyvalente
<b>TOURNON ST MARTIN</b>	NEONS/CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Salle polyvalente Salle polyvalente Foyer rural

## ANNEXE II

COMMUNES DANS LESQUELLES  
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

<b><u>CANTON</u> COMMUNES BUREAUX DE VOTE</b>	<b>DESIGNATION DU LOCAL OU LE SCRUTIN SERA OUVERT</b>	<b><u>SECTEURS TERRITORIAUX</u></b>
<b>CANTON D'ARDENTES</b>  ARDENTES 1 <sup>er</sup> bureau  2 <sup>ème</sup> bureau  LE POINCONNET 1 <sup>er</sup> bureau	  Mairie  Mairie  Salle du Conseil Municipal	  Rive droite de l'Indre  Rive gauche de l'Indre  Place du 1 <sup>er</sup> mai Allée des Arrachis Allée des Aumailles Allée des Biches Allée du Bois des Breux Allée des Cailloux Allée des Coquelicots Rue de la Charbonnière Allée des Coudriers Allée des Cours Rue de la Croix Chabriant Allée des Druides Impasse des Druides Avenue de la Forêt (du n° 1 au n° 87 et du n° 2 au n° 80) Allée du Gros Fouineau Rue Jean Bouin Allée du Mail Allée des Minerais Allée des Noisetiers Allée des Pervenches Rue des Pinsonnets Allée Rollinat Allée des Rossignols Rue du 30 août 1994 Route de Varennes Le Riau de la Motte Hors commune

2 <sup>ème</sup> bureau	Groupe Scolaire F. Rabelais	Allée de la Barrière d'Arnault Allée des Alouettes Allée André Messager Allée du Bois Jarlet Allée Claude Debussy Rue Camille St-Saëns Allée des Champs blancs Allée des Chaumes Allée des Chintes Allée de Corbilly Allée Darius Milhaud Rue de la Foire au Bois Allée Francis Poulenc Allée Gabriel Fauré Route du Grand Epôt (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au 50 ter) Allée des Grives Allée Charles Gounod Allée Hector Berlioz Rue Maurice Ravel Allée des Minières Allée des Moissons Allée des Ormeaux Route du Petit Epôt (du n° 2 au n° 42 et du n° 1 au n° 71) Allée des Peupliers Allée des Rosiers Allée Vincent Scotto Allée des Vignes
3 <sup>ème</sup> bureau	Groupe Scolaire F. Rabelais	Allée du Bois Doré Allée du Bois Sapin Allée de la Brande Allée des Brumalous Allée des Bruyères Allée des Charassons Allée de la Châtelleraie Route de la Chênaie Impasse des Chétifs Chênes Allée des Dryades Allée des Ecureuils Allée des Eglantines Allée de Fontarce Allée des Fougères Allée François le Champi Allée des Genets Allée de la Gerbaude Route du Grand Epôt (à partir du n° 52 et du n° 55) Route des Grands Taillis

4 <sup>ème</sup> bureau	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais (suite)</p> <p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Lilas Allée des Maîtres Sonneurs Allée des Mésanges Allée du Muguet Route du Petit Epôt (à partir des n° 44 et 73) Allée de la Petite Fadette Allée de la Pommeraie Allée des Ricardes</p> <p>Route des Bergères Allée des Chevaliers Allée de la Croix des Barres Allée des Cytises Allée des Epinettes Avenue de la Forêt (à partir des n° 89 et 82) Allée de la Fosse aux Loups Allée des Grouaix Allée des Haies Fleuries Allée des Lauriers Allée Paul Rue Allée des Pastoureaux Impasse de la Petite Touche Impasse de la Touche</p>
5 <sup>ème</sup> bureau	Restaurant Scolaire	<p>Allée des Amaryllis Rue de l'Ancienne Mairie Allée des Aubépines Rue des Bleuets Rue du Bois Morin Route de la Brauderie Rue de Cantinier Allée des Cendrilles Allée Chantrelle Impasse des Chasseurs Allée du Clos Jacquet Allée du Craquelin Rue des Fauvettes Rue des Forges Allée du Forum Allée de Lourouer les Bois Allée de la Maison Neuve Allée des Marivolles Allée des Mimosas Route de Montluçon Impasse des 4 Nations Impasse des Ormes Impasse des Rouges Gorges Allée des Sablons</p>



<p><b>CANTON ARGENTON</b></p>	<p>Restaurant Scolaire (suite)</p>	<p>Rue des Saunées Impasse de la Sénéchale Rue des Sorbiers Allée des Terres du Puits Chemin des Terres Fortes Allée des Tournesols Allée des Troènes Rue du 19 mars 1962 La Bernaise, Jopeau, La Taire</p>
<p>ARGENTON-S/CREUSE 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes - Terrain de la Grenouille</p>	<p><u>au Sud et à l'Est</u> : La rivière (la Creuse) partie droite jusqu'à la RN 20, place de la République, les rue Barbès et Rosette comprises. <u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU. <u>au Nord</u> : la rue Ledru Rollin non comprise. Tous les écarts exceptés la Caillaude et la Folie.</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes - Terrain de la Grenouille</p>	<p><u>au Sud et au Nord</u> : la rivière (la Creuse) partie gauche jusqu'à la RN 20, la partie comprise entre le Vieux Pont et la Place de la République, la rue Gambetta, l'impasse Bruand, la rue Barra comprises, la rue Ledru Rollin jusqu'à la ligne SNCF. <u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de THENAY.</p>
<p>3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Primaire George Sand "Cantine"</p>	<p><u>au Nord</u> : la limite de la commune de ST- MARCEL. <u>à l'Est</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU <u>au Sud</u> : la rue Ledru Rollin à partir de la ligne SNCF. <u>à l'Ouest</u> : la ligne SNCF, les écarts : la Caillaude et la Folie.</p>

LE PECHEREAU 1 <sup>er</sup> bureau	Gîte du Courbat - 1 <sup>ère</sup> Salle	Nord du Chemin Vert
2 <sup>ème</sup> bureau	Gîte du Courbat - 2 <sup>ème</sup> Salle	Sud du Chemin Vert
SAINT-MARCEL 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes Rue Jules Ferry	Le centre bourg moins rue de Verdun, rue du Président Fruchon, rue Hors les Murs
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle des Fêtes Rue Jules Ferry	Toutes les autres rues et lieux-dits
<b>CANTON BUZANCAIS</b>		
BUZANCAIS 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées rive droite de l'Indre jusqu'à la rue Grande, puis la rue Grande côté pair, avenue du 11 novembre côté pair jusqu'à la rue Louis Braille non comprise.
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées rive gauche de l'Indre jusqu'à la rue des Ponts, puis la rue des Ponts côté pair, et la rue des Hervaux côté pair.
3 <sup>ème</sup> bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées entre la rue des Hervaux côté impair, la rue des Ponts côté impair, la rue Grande côté impair, jusqu'à la rue de la Turquerie comprise, puis toutes les rues comprises entre le ruisseau Carême et la rue Grande puis le côté impair de la rue Notre Dame.
4 <sup>ème</sup> bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées entre la rue Notre Dame, côté pair jusqu'à la rue Aristide Briand non comprise, toutes les rues situées rive droite du ruisseau Carême jusqu'à la rue de la Turquerie non comprise, puis l'avenue du 11 novembre côté impair jusqu'à la limite de Buzançais.
VILLEDIEU-S/INDRE 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes Jean Moulin	Rive droite de l'Indre
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle des Fêtes Jean Moulin	Rive gauche de l'Indre



4ème bureau	Ecole maternelle des Capucins 6 bis, avenue du Général Ruby	Rue Bernardin - av de la Brauderie - impasse de la Brauderie - rue Chausset - bd de Cluis - rue du Conseil - Bd Croix Normand - rue Denfert Rochereau - rue de la Folie Comtois - rue Galliéni - rue Geoffroy Talichet - rue Jean Nicot - rue Louis Blanc - rue du Moulin - rue Parmentier - rue Passageon - rue Pérard - rue Pierre Gaultier - Impasse Pierre Gautier - rue St Fiacre- rue Tivoli - av de Verdun de 2 à 134- av de Verdun de 1 à 117 - impasse Auliard
5ème bureau	Ecole Maternelle St Martial 6 rue St Martial	Impasse des Américains - rue André Parpais - rue Fosse Bélo - rue Lamartine - rue Lézerat - rue de Mousseaux - rue Napoléon Chaix - rue de Paincourt - rue Pasteur - rue de la Pingaudière - rue du Président Kruger - allée de l'Espérance- rue du 14 juillet - rue Roger Cazala - rue de Strasbourg de 2 à 88 et de 1 à 111 - Place Voltaire - impasse Voltaire - allée Valentin Haüy - Cours St Luc - Place de la Gare - Cours de la Pingaudière
6ème bureau	Ecole Maternelle du Colombier 12 rue du Colombier	Impasse Alapetite - rue du Colombier - rue des Etats Unis de 60 et 89 à la fin rue Fleury - rue Fontaine St Germain - rue Just Veillat - rue Joseph Bara - rue de la Rochette - rue des Soupirs - rue Edmée Richard - rue Marguerite Yourcenar
7ème bureau	Ecole St Martial mixte 8 rue St Martial	rue de la Bièvre (impair) - rue Basse - rue Petite Basse - Ruelle Basse - rue de Belle Isle - rue des Castors - rue Jean Giraudoux - av de Paris - rue de la Prairie Les Prés Brault - rue du Rochat - rue Petite du Rochat - place du Rochat - av du Parc des Loisirs - chemin de la Baignade - rue des Etats Unis jusqu'au 58 et 87 bis - rue Paul Accolas - av Gédéon du Château

8ème bureau	Ecole Jean Moulin 1bis, rue Ferdinand de Lesseps	rue Ampère de 2 à 70 -rue de Beaupuits bd de Bryas (de 1 à la fin et de 2 à 84) - impasse de Bryas - rue Bergson - av de Châtre (jusqu'à 85 et 192) - rue Claire Talichet - rue Hector Berlioz (jusqu'à 27 et 30) - rue Honoré de Balzac (impair) - rue Léo Delibes - rue Mozart - rue Robert Schumann - rue Combanaire jusqu'à 12 et 143 - rue du Maréchal Joffre (impair) - rue Pierre et Marie Curie jusqu'à 36 et 89) - rue Chauvigny - rue de la Liberté
10ème bureau	Ecole Jean Zay mixte 1 33 bis bd St Denis	rue Albert Aurier - rue Basset – rue Cornet Bessayrie - rue du Champ Carreau - rue Emile Zola - rue Ernest Nivet - rue du Fontchoir - rue Jeanne d'Arc - rue Jean Zay - rue du Moulin St Denis - impasse Morel - rue Raymond - impasse St Denis - rue Schwob - rue de Strasbourg (de 90 à la fin et 113 à la fin ) - rue Théodore Vacher - rue du 3ème RAC de 1 à 41 et de 2 à 124) - bd St Denis (impair) - Maison de retraite George Sand – Le Cendrier - impasse Jeanne d'Arc
20ème bureau	Ecole Montaigne Mixte 1 60 bis rue Montaigne	rue des Aubrays - rue Beauchef - rue de la Concorde (côté pair et de 1 à 77) rue Denis Papin - rue Edmond Augras rue François Hervier - rue Henri Cosnier - rue Jean Richepin- rue des Quatre Septiers - rue de la Vallée St Louis - Allée des Tuileries - av de Verdun (de 136 à 214 et de 119 à 191) - Rue Montaigne ( de 1 à 49 et de 2 à 62) - rue St Jean Bosco (côté impair) - rue du 8 mai 1945 (côté pair et de 9 à la fin) - rue du 11 novembre (côté impair)

28ème bureau	Ecole maternelle les Marins 1 rue Ernest Courtin	Place de la Victoire et des Alliés – rue des Belges - avenue du Champ aux Pages - rue du Château Raoul – rue de la Chaume - rue Ernest Renan – av des Jeux Marins - avenue des Marins (pair) - avenue des Marins (impair) - rue de Metz - rue des Remparts – cour du Roulage - place Roger Brac - rue Ste Marguerite - rue St Martin - rue de la Vieille Prison - avenue de la Manufacture (impair) – espace Mendès France - bd de la Valla - rue Amiral Ribourt - rue Descente de Ville - rue du Grand Mouton - rue Jean Lauron - rue des Notaires -rue du Palan - ruelle du Palan place du Palan - rue Petite du Palan - impasse du Palan - rue du Père Adam - rue des Arts rue Jean-Jacques Rousseau - rue Porte Neuve – impasse de la Brasserie
31ème bureau	Chapelle des Rédemptoristes Rue Paul Louis Courier	rue Rabier- rue Cantrelle - rue Henri Devaux - Promenade des Capucins - rue du Palais de Justice - impasse de la Lune - rue Ledru Rollin ( du 28 et 39 à la fin) - impasse de l'Echo - rue Henri Barbox - rue de la Poste - rue Condorcet - rue Victor Hugo - place St Cyran - rue du Général Bertrand - rue Guimon Latouche - rue Joseph Bellier - rue Paul Louis Courier – rue de la République - rue Lemoine Lenoir - rue Flandres Dunkerque - rue Diderot - rue Bourdillon - avenue du Général Ruby - rue Camille Desmoulins - rue Hoche - rue Marceau

<p><b><u>CANTON DE CHATX-EST</u></b> 9<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Jean Moulin mixte 1 4, Rue Honoré de Balzac</p>	<p>Rue Albert Calmette, Rue Beauséjour, Rue Camille Guérin, Rue du Maréchal Foch, Rue Frédérique Passy, Rue Henri Dunant Rue du Maréchal Joffre (pair), Rue du Maréchal Juin, Rue Jacques Lacour, Allée Paul Sabatier, Rue Pierre et Marie Curie (de 38 et 91 à la fin), Rue Ampère (impair et de 72 à la fin), Rue de Chardelièvre, Rue Edouard Herriot, Rue Gay Lussac, Rue Jules Grevy, Rue des Nations, chemin de Soulasse, Bld de Bryas (de 86 à la fin), Rue Hector berlioz (de 29 et 32 à la fin), Rue Maurice Ravel</p>
<p>11<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Jean Zay Application 2 35 bis Bld St Denis</p>	<p>Rue Alphonse Daudet, Rue Albert Dugénit, Rue Benjamin Franklin, Chemin de Chambon, Rue Claude Debussy, Rue Dieudonné Costes, Rue Frédéric Chopin, Rue Georges Guynemer, Rue Jeanne d'Arc prolongée, Rue Louis Blériot, Rue Maryse Bastié, Rue Marinier, Rue des Pères Tranquilles, Rue René Mouchotte, Allée du Rotissant, Bld St Denis (pair), Rue du 3<sup>ème</sup> RAC (de 43 à la fin et de 126 à la fin), Allée de Tolière, Chemin des Caillauts, Chemin du Dépôt, Rue Jules Massenet, Rue Nouvelle, Rue du Rondeau, Rue d'Acadie, Rue du Québec, Allée de la Louisiane, Place Jacques Cartier, Place Samuel Champlain, Place Montcalm, Place Rochambeau.</p>
<p>12<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier</p>	<p>Rue Arthur Rimbaud, Rue Albert Samain, Rue Alfred de Musset, rue André Gide, Rue Beaumarchais, Rue Etienne de la Boétie, Rue Comtesse de Ségur, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue François Mauriac, Allée Frédéric Mistral, Rue Guillaume Appolinaire, Rue du Grand Poirier, Rue Gérard de Nerval, allée Jean de la Bruyère, Allée Charles Cros Bld Blaise Pascal (1,3,5), bld des Charmilles, Rue Clément Marot, Cité des Genêts, Allée des Genêts, Rue Combanaire (de 145 à la fin)</p>

27 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Jean Moulin 1 bis, Rue Ferdinand de Lesseps	Bld d'Anvaux, Rue Aristide Briand, Allée Antoine Watteau, Chemin du Buxerieux, Avenue de La Châtre (de 277 et 344 à la fin), Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Ferdinand de Lesseps (prolongée), Rue G. Clémenceau, Allée de la Garenne, Rue Jean Moulin, Rue du Maréchal Lyautey, Rue Maurice Utrillo, Allée Mickaël Faraday, Avenue Pierre de Coubertin, Rue du Président Poincaré, Allée Paul Gaugin Rue Romain Rolland, Rue Roland Garros, Allée du Stade, Allée des Tennis, Rue Honoré de Balzac (pair), le Buxerieux, le Chemin du Moulin de Cantigné, Mousseaux, La Pingaudière, Camping Caravaning, Allée de Chandaire, Rue Georges Courteline, Allée des Maisons Rouges, Le Chardelièvre
29 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier	Rue Jean de la Fontaine, Rue Jules Romain, Rue Jules Verne, Allée de Montesquieu, Rue Maurice Genevoix, Rue Nicolas Boileau, Rue Anna de Noailles, Rue Pierre de Ronsard; Allée Paul Rue, Rue Paul Claudel, Rue Stéphane Mallarmé, Rue Paul Verlaine (de 29 à la fin et de 48 à la fin), Rue des Ingrains (impair), Rue Montaigne (de 193 à la fin), la Brauderie, les Sables, Avenue de La Châtre (de 87 et 194 à 275 et 342), Impasse de la



<p>DEOLS</p> <p>1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Route d'Issoudun, Rue Jean Jaurès et Rue de l'Abbaye,  <b><u>Partie de l'agglomération située entre la route d'Issoudun et l'avenue du Général de Gaulle depuis leur embranchement et comprenant :</u></b>  Rue Kléber, Rue Marceau, Rue Ledru-Rollin, Rue Victor Hugo, Rue de l'Horloge, Rue des Remparts, Rue Hoche, Rue Thiers, Rue Voltaire, Rue Louis Blanc, Rue Marat, Rue Bertrand, Rue George Sand, Place Lafayette, Impasse et place Carnot, Rue de Coings, Rue Danton, Rue des Maçons, Rue des Trompes Barils, Rue Gambetta Rue Lamartine, Rue Paul Eluard, Rue de la Paix, Impasse Marceau  <b><u>A l'Ouest de la route de Paris :</u></b>  Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand, Rue et Place de la République, Rue des Prés de Derrière, Rue Rollinat, Rue du Pont Perrin, Rue Emile Zola, Rue Pasteur, Placette St Crépin, Allée des Prés Sainte Hélène.</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p><b><u>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun depuis la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limite de Châteauroux comprenant :</u></b>  Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet  <b><u>Grangeroux comprenant :</u></b>  Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Prés de Mousseaux, Rue et Village de St Sébatien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière.</p>

3 <sup>ème</sup> bureau	Centre Socio-Culturel	<p><u>Avenue du Général de Gaulle</u>  <u>Partie située à l'Ouest de l'avenue du Général de Gaulle depuis la rue des des Prés de derrière (non comprise)</u>  <u>comprenant :</u>  Les HJM des Acacias, Route de Villers  Rue de la Concorde, Chemin des Champs Bouillons, Chemin et Village de Marban, Rue de Boislarge, Le Grand Verger, Fontenay, Château Gaillard, Mauvy, Chemin des Renfermés, Chemin des Malgrappes, Rue Henri Barbusse, Chemin et village des Pieds Brégoins, Chemin des Marais, Rue Robinson, Chemin des petits Moussons  <b><u>MOINS :</u></b>  Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand</p>
4 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée de la Ferme, Allée des Bégonias, Brelay, Chemin de Montbain, Ferme de Brassioux, La Place, La Soujetterie, Le Grand Chamois, Le Poirier, Les Prahas, Placette des Boutons d'Or, Route de Blois, Route de Vildomain, Rue des Eglantines, Rue des Glycines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue des Myrtilles, Rue des Primevères, Rue des Violettes</p>

5 <sup>ème</sup> bureau	Centre Socio-Culturel	<p><b><u>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et la route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la Rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUME comprenant :</u></b></p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517<sup>ème</sup> régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Le Moulin de Bitray, Les Etolières, Montboury, Route de Lignièrès, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat</p>
6 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée des Amandiers, Allée des Aubépines, Allée des Bleuets, Allée des Bruyères, Allée des Camélias, Allée des Capucines, Allée des Coquelicots, Allée des Glaïeuls, Allée des Jonquilles, Allée des Marguerites, Allée des Mimosas, Allée des Nénuphars, Allée des Pensées, Allée des Pervenches, Allées des Pivoines, Allée des Roses, Allée des Tulipes, Allées du Chèvrefeuille, Allée du Muguet, Rue des Anémones</p>

<p>MONTIERCHAUME 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle n° 1 - foyer rural</p>	<p>rue des Carrières, place Raymond Couturier, rue de l'Ormeau Morin, rue du Gué d'Amour, rue Honteuse, Chemin du Mée, allée Pierre Mendès France, chemin des Vignes, rue de la Gare, chemin des Croix, rue du Lorient, place du Bouvreuil, rue des Sarcelles, rue aux Lièvres, impasse des Mésanges, impasse des Fauvettes, rue Victor Hugo, place Albert Camus, place Jean-Jacques Rousseau, rue Nelson Mandela, le Chaignat, la Malterie, la Grande Métairie, la Bruyère, la Vallée, la Fleuranderie, refuge des Rosiers, les Alouettes, Bel Air, les Champs du Chaignat, allée Emile Zola, rue du 19 mars 1962, allée Louis Aragon, rue Gabriel Péri, rue Jean-Paul Sartre, rue du Président Allendé, rue du 11 novembre 1918, Chemin des Igonas, les Igonas.</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle n° 2 - foyer rural</p>	<p>Chemin du Ch'tit Village, route de la Croix Pascaud, chemin de la Mardelle à Lèger, chemin du Grand Buisson, avenue du 8 mai 1945, chemin du Rabrot, chemin de la Ret, Cornaçay, La Brande, Le Petit Cornaçay, Les Loges, Nieul, Les Villerais, Les Fineaux, Le Petit Villerais, Les Lacs, Les Petites Maisons, Villeclair, chemin de la Brande, Les Gravettes, Le Mée, La Gare, Le Vert Bocage, Le Baillage, Touvent, Crevant, Rosiers, SEEG BBP 2002, chemin des Côteaux, chemin du Vert Bocage, chemin de la Croix Blanche, chemin de la Martinerie.</p>
<p><b><u>CANTON DE CHATX-OUEST</u></b> 13<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Maison des Associations Espace Mendès France</p>	<p>Allée de la Bourie, rue Boris Vian, rue de Châtellerault (pair), allée de Chantilly, rue Cécile Sorel, rue Fernand Raynaud, allée de l'Hippodrome, rue Jean Vilar, rue Jacques Prévert, avenue de la Manufacture (pair), allée de la Rochefoucault, allée de Sagan, allée de Talleyrand, Bld de la Valla (impair) Bld de la Valla prolongé, allée de Vincennes, la Bourie, rue Jean Gabin, rue Sacha Guitry, rue Sarah Bernhardt</p>

14 <sup>ème</sup> bureau	Ecole d'Application - 6, Rue Jean Baptiste Charcot	Rue André Chenier, rue de la Croix Guérat, Bld de l'Ecole Normale, rue des Fontaines, rue Hugues Lapaire, rue Jules Amirault, rue Jean Baptiste Charcot, rue Louis Lumière, place Anselme Paturaud-Mirand, allée de la Closerie, Bld de St Maur, avenue de Tours, chemin de Villegongis, la Soierie, impasse des Fontaines, chemin de St Maur, rue du Point du Jour, chemin des Rocheforts, rue Edouard Ramonet
15 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Rue Abbé Paviot, rue de Belle Rive, rue Braille, rue de la Catiche, rue Félix Pyat, rue de la Fuie, rue Grand Maison, rue Grande St Christophe, rue des Jeux St Christophe, rue Petite des Jeux St Christophe, Rue de la Loutre, rue Croix Perrine, rue du Gué Jacquet, rue des Perrières, avenue du Pont Neuf, place St Christophe, Bld du Moulin Neuf
16 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Madeleine Sologne Rue Max Hymans	Avenue d'Argenton, rue Alfred Nobel, rue Charles Dullin, rue des Combattants d'AFN, rue Gérard Philippe, rue Henri Becquerel, rue Jean Perrin, rue Jacques Copeau, rue du Lieutenant Colonel Pichené, allée des Lucioles, rue Louis Jovet, rue Max Hymans, rue des Madrons, rue Paul Langevin, rue Pierre Fresnay, rue Raimu, allée de Toutifaut, Fonds, les Madrons, la Pointerie, Toutifaut, Vilaines les Sables, Von, rue Simone de Beauvoir, allée d'Auteuil, allée de Longchamp, rue du Pré Naudin, rue Albert Laprade, rue du Grand Pré, rue du Pré Fleuri, rue de Vilaines, Notz sur Fonds

17 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Victor Hugo Maternelle 7, Rue d'Aquitaine	Rue d'Anjou, rue d'Auvergne, chemin de Beaulieu, rue du Beau Pré, chemin du Champ Bossu, rue Eugène Grillon, allée de la Grenouillère, rue du Genièvre, allée des Grouailles, rue Hervé Faye, place du Limousin, allée Laisnel de la Salle, rue de la Marche, allée des Maçons, rue du Préfet Dalphonse, rue Ratouis de Limay, rue de Savoie, allée du Sorvet, place de Touraine, chemin des Vignes St Jean, rue de Notz (de 137 et de 146 à la fin), avenue d'Occitanie, rue de Vernusse (pair), rue de Gireugne (de 44 à la fin), le Clergé Notz, rue du Clergé, place de Champagne, chemin de Notz
18 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Jules Ferry Maternelle 1, Rue de Provence	Rue d'Aquitaine, place d'Auvergne, rue de Bourgogne, place de Bretagne, impasse de Bourgogne, rue de Provence, Bld des Marins (impair), rue de Châtellerault (impair)
30 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Le Moulin Neuf, rue du Moulin à Vent, rue des Marmottes, cité des Perrières, rue Petite St Christophe, rue du Portail, rue des Pépinières, impasse des Pépinières, rue de Salle, rue de la Seine, impasse de Vaugirard, rue de la Bièvre (pair), avenue de Blois, rue de Villegongis, rue de Vaugirard
ST-MAUR 1 <sup>er</sup> bureau	Mairie Place de la Mairie	Electeurs domiciliés entre la rivière l'Indre et limite suivante : Route de Châteauroux, rue de la Rochette, Les Grandes Cours, sont inclus dans ce bureau les électeurs domiciliés sur le côté sud de ces voies
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle annexe à la Mairie Rue du Gué de la Chapelle	Electeurs domiciliés au nord de la limite suivante : route de Châteauroux, rue de la rochette, rue Gourichon, les Grandes Cours, sont inclus dans le bureau les électeurs domiciliés sur le côté nord de ces voies
3 <sup>ème</sup> bureau	Ecole maternelle Les Plaches, rue de Nihérne	Electeurs domiciliés au sud de la rivière l'Indre

<b><u>CANTON DE CHATX-SUD</u></b>		
19ème bureau	Ecole des Quatre Vents maternelle - cité de Touvent	Caserne Charlier - rue du gendarme Patrice Comboliaud - rue du Champ Le Roy - rue Eisenhower - allée Franklin Roosevelt - rue de Gireugne (impair et de 2 à 44) - rue Henriette Labonne - rue de la Loge - rue des Méraudes - rue Robert Barriot - rue de la Vallée aux Prêtres - rue Winston Churchill - rue de Notz de 85 à 135 et 120 à 144 - rue Bernard Naudin (impair) - Cré - Les Courteaux -
21ème bureau	Ecole Michelet maternelle 1 allée Gustave Flaubert	allée Auguste Rodin - avenue Bernard louvet - rue Chateaubriand - allée Charles Péguy - rue Descartes - allée François Villon - rue du 8 mai 1945 (de 1 au 7) - allée de la Libération - rue Montaigne (de 64 à 110 et 51 à 153) - rue Michelet - rue de la Concorde (de 79 à la fin) - rue Ferdinand Maillaud - rue Jacques Coeur -
22ème bureau	Ecole Buffon primaire 3 allée Buffon	allée Buffon - rue Combanaire (de 14 à 150) - allée Edouard Branly - rue Eugène Delacroix - rue François Fénelon - rue Gustave Flaubert - rue Auber - rue Jules Sandeau - allée Georges Bizet - rue Lamennais - rue du 11 novembre (pair) - allée Prosper Mérimée
23ème bureau	Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes	rue André Malraux - Fondation Blanche de Fontarce - route de Cluis - rue des Charmes - rue de l'Eguillon - allée de Fontarce - allée de la Grosse Eraine - avenue de Guéret - rue Jean Giono - rue Jules Chauvin - avenue John Kennedy (de 121 et 156 à la fin) - lycée agricole de Touvent - allée des Lauriers - Lycée de Touvent (avenue John Kennedy) - rue Marcel Pagnol - chemin Henri Cochet - rue Paul Fort-

	Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes (suite)	rue St Jean de Bosco (pair) - rue de Scrouze - rue St Exupéry - chemin de la Touche -avenue de Verdun (de 216 à la fin) - avenue de Verdun (de 193 à la fin) - route de Velles – avenue John Kennedy (de 108 à 154) – Les Chevaliers - Scrouze - Toutvent – Bd Le Corbusier - allée de la Croix des Barres - rue Victor Baltar - rue Victor Laloux - allée des Rosiers - Foyer d'accueil Blanche de Fontarce - chemin de Notz - avenue André le Notre - rue Hector Guimard
24ème bureau	Ecole Lamartine mixte 65 allée des Platanes	allée des Acacias - allée des Bruyères - allée du Commerce - allée des Erables - allée des Frênes - allée des Fougères - allée des Glycines - allée des Grands Champs - allée des Noisetiers - allée des Ormes- allée des Platanes - allée des Saules - rue des Seringas - rue des Tamaris - allée des Tilleuls - allée des Troènes - allée des Pruniers - allée des Figuiers - allée des Amandiers - allée des - Abricotiers - allée des Merisiers – allée des Pêchers - allée des Muriers - allée des Pommiers - allée des Lilas - Résidence Blanche de Fontarce - chemin du Clos de la Colombe - impasse Charlier - allée des Cerisiers- place des Sorbiers
25ème bureau	Ecole Olivier Charbonnier maternelle 10 allée Baudelaire	allée Alexandre Dumas – allée Baudelaire - allée Clément Ader – allée Charles Dickens - rue Charles Perrault Gymnase St Jean- allée Jean Goujon rue Marcel Proust - rue Pierre Loti - rue Paul Valéry - rue de la Pérouse - rue Combanaire (de 152 à la fin)
26ème bureau	Ecole Louis de Frontenac Maternelle Allée de Frontenac	rue A. Camus - bld Blaise Pascal (sauf 1,3,5) - allée de Bercioux - rue Copernic - rue Eugène Hubert - rue Guy vanhor - rue des Ingrains (pair) - rue Jean d'Alembert - rue Louis Suard - allée Louis de Frontenac - Lycée Blaise Pascal – allée Peyrot des Gachons - rue P. Verlaine (de 1 à 27 et de 2 à 46) – rue Montaigne (de 112 à la fin et de 155 à 191) - rue de Lourouer.



<p><b>CANTON DE CHATILLON</b></p> <p>CHATILLON-S/INDRE 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle de bal de la salle des fêtes</p> <p>Restaurant de la salle des fêtes</p>	<p>à l'Ouest de l'axe des voies suivantes : Route de Tours, Place de la Résistance, Rue Trochet, Rue de l'Indre Haut, Rue des Bécasses, Rue des Jardins, Rue du Bourg Neuf, Rue Grande, Place de la Libération, Rue de Savoie, Route de Blois, Route du Blanc.</p> <p>Partie de la commune située à l'Est de l'axe précité.</p>
<p><b>CANTON DE LEVROUX</b></p> <p>LEVROUX 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Maison du Peuple</p> <p>Maison du Peuple</p>	<p>Route de Villegongis côté impair, Rue du Petit Faubourg côté impair, Rue Gambetta côté pair, Avenue Jean Jaurès côté pair, Route de Valençay côté pair ainsi que tout ce qui se trouve à l'Est de la ligne ainsi définie.</p> <p>Tout ce qui n'est pas cité ci-dessus et qui se trouve à l'Ouest de la ligne définie dans le secteur Est.</p>
<p>VINEUIL 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Foyer rural</p> <p>Foyer rural</p>	<p>Au nord de l'axe formé par la départementale 957, la rue de la Poste et la départementale 77.</p> <p>Au sud de cet axe.</p>
<p><b>CANTON DE VALENCAY</b></p> <p>LUCAY LE MALE 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Maison des Jeunes</p>	<p>Rue de la Taille, Village retraite, Rue du Champ de Foire, Rue R. Ménars, Place de Verdun, Rue de la République, Rue Nationale, Rue H. Laclais, Rue des Ecoles, Rue A. Martin, Rue R. Martin, Rue Dr Réau, Lot. les Pierrotons, Le Grand Moulin, la Rouère, Chaudbuisson, Rue du Potereau, Rue de la Gare, la Tranquilité, Rue de Bel Air, Cité de Bel Air, Rue de Bellevue, le Château, Cité Fleurie.</p>

2 <sup>ème</sup> bureau	Maison des Jeunes	Rue des anciens d'AFN (Lotissement les Champs Dion), Rue des Anciens Combattants 14 - 18 (Lotissement les Champs Dion), Rue du 18 juin 40, Port Arthur, Rue du Puits Chenu, Rue de la Pinaudière, La Grosse Borne, La Bouraudière, Rue des forges, Rue des Falaises, Rue des Chalons, Rue des Eglantiers, Rue de la Bonne Dame, Rue Talleyrand, Rue St Denis, Le Chemin Vert, Rue Henri de Rochefort, Val d'Indre, Nuisance, La Ferme du Bois de Luçay, le Bois de Luçay, le Chêne Pointu, la Pizauderie, les Gallais, Châteaugaillard, Richepot, Charnay, la Lucetière, la Rometière, La Tuilerie, le Bois Herpin, la Plotonnière, la Fontenasserie, la Garenne, la Severie, la Rabatterie, La Brianderie, le Champs du Bois, la Cocuère, la Grenouillère, la Foi, les Cognées, Roland, les Vallées, les Rosiers, le Moulin Boussac, la Lande, l'Aumonerie, la Cassonnière, la Bourgonnière, la Touche Gautier, le Minerai, les Petouts, Beauvais, le Transwall, Bourdiclon, Boisseloup, le Plessis, la Noue Renfermée, Ferté, Malakoff, la Grande Métairie, les Volets, la Noraie, Pouzieux, La Couasserie, la Filonnière, le Saulet, la Blondière, la Petite Bouraudière, la Raffinière, la Cochetée, la Berthonnière, la Cochetonnerie, la Chainerie, la Queue de l'Etang, Veillon la Michinière, la Petitière, le Pingoisière, la Fontaine, les Loges, la Bigottière, Aiguillon, le Moulin Neuf, Villenoire, la Tallandière, la Brissonnière, Ferme d'Oublaise, Chedon, Château d'Oublaise, la Turlutterie, Touche Château, la Chauvelière, les Echevées, l'Allemandière, la Gitardière, Blas, La Foulquetière, Terre Neuve, les Caves de Vaugedin, la Girardièrre, la Bidaudirie, Vaugedin
-------------------------	-------------------	--

<p>VALENCAY 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p> <p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Est de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p> <p>Partie Ouest de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p><b>CANTON D'ISSOUDUN-NORD</b></p>		
<p>ISSOUDUN 2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Collège Balzac Rue St Lazare</p>	<p>RN 151, la voie communale n° 102, la limite des sections cadastrales ZK et ZR, la limite de la commune de CHOUDAY, Route de la Pomme (côté impair), Rocade, Route de Bourges (côté impair), Rue St Lazare (côté impair), place de la Croix de Pierre (côté impair), Rue de la République (côté impair), rue de l'Avenier (côté pair), Rue Père Jules Chevalier (côté pair), Rue d'Estiennes d'Orves (côté pair), Faubourg de la Croix Rouge (côté pair), Rue de la Fraternité (côté pair), Rue de la Chapelle du Pont (côté pair), ligne SNCF, limite des communes de STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON.</p>
<p>3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Michelet Rue des Ecoles</p>	<p>Ligne SNCF, Rivière La Théols, Rue Grande St Patern (côté pair), Rue des Alouettes (côté pair), RN 151, Limite des communes de ST AOUSTRILLE, LIZERAY, LESBORDES, STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON</p>
<p>4<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Jean Jaurès Rue Flandre Dunkerque</p>	<p>RN 151, Rue des Alouettes (côté impair), Rue Grande St Patern (côté impair), Rivière La Théols, limite des communes de THIZAY et ST AOUSTRILLE</p>

9 <sup>ème</sup> bureau	Ancienne Ecole d'Avail	RN 151, la limite de la commune de ST GEORGES-S/ARNON, limite de la commune de SAUGY, limite des communes de ST AMBROIX et CHOUDAY, limite des sections cadastrales ZK et ZR, la voie communale n° 102
11 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Léo Lagrange Rue des Noues Chaudes	Rue de la République (côté impair), place St Cyr (côté impair), place du Marché aux Légumes (côté impair), place du Marché à l'Avoine (côté impair), Rue de l'Horloge (côté impair) place de la Poste (côté pair), Rue Pierre Semart (côté pair), Rue du Puits y Tasse (côté pair), Rue des Ponts (côté pair), Rivière La Théols, ligne SNCF jusqu'à la rue du 19 mars 1962, Rue de la Chapelle du Pont (côté impair, Rue de la Fraternité (côté impair), Faubourg de la Croix Rouge (côté impair), Rue d'Estienne d'Orves (côté impair), Rue Père Jules Chevalier (côté impair), Rue de l'Avenier (côté impair).
ST GEORGES/ARNON 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg, les Hameaux de Thoiry, les Pierrots, St Soing, les Soudis et Roussy, les Tilleuls
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle d'Avail	Hameaux d'Avail et des Barreaux
<b>CANTON D'ISSOUDUN-SUD</b>  ISSOUDUN 1 <sup>er</sup> bureau	Mairie Place du Docteur Guilpin	Rue des Ponts (côté impair), Rue du Puits y Tasse (côté impair), Rue Pierre Sémart (côté impair), Place de la Poste (côté impair), Rue de l'Horloge (côté pair), Place du Marché à l'Avoine (côté pair), Place du Marché aux Légumes (côté pair), Place St Cyr (côté pair), Rue de la République (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté pair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté impair), Impasse des planches (côté pair), Rivière forcée de la Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté pair), Rivière La Théols.

5 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Condorcet Rue des Groseilliers	Rivière La Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté impair), Rivière forcée La Théols, Impasse des Planches (côté impair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté impair), Rue Dardault (côté pair), Avenue Charles de Gaulle (côté pair), Avenue de Bel Air (côté impair), Rue Charles Michels (côté pair), Route de St Aubin, limite des communes de ST AUBIN et CONDE.
6 <sup>ème</sup> bureau	Groupe Scolaire St Rue du Berry	Avenue de Bel Air (côté pair), Rue des Caves (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue de Bourgogne (côté impair), Rue du Poitou (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Avenue de la Vallée (côté impair).
7 <sup>ème</sup> bureau	Centre de Loisirs Jean de la Fontaine Rue du 11 novembre	Route de St Aubin, Rue Charles Michels (côté impair), Avenue de Bel Air (côté pair), Avenue de la Vallée (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté pair), Route de St Ambroix (côté pair), limite commune de CHOUDAY.
8 <sup>ème</sup> bureau	Ecole George Sand Rue des Bernardines	Avenue Charles de Gaulle (côté impair), Avenue du 8 mai (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Rue du Poitou (côté impair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue des Caves (côté impair).
10 <sup>ème</sup> bureau	Restaurant Scolaire Avenue des Bernardines	Route de St Ambroix (côté impair), Avenue du 8 mai (côté impair), Rue Dardault (côté impair), Place de la Croix de Pierre (côté pair), Rue St Lazare (côté pair), Route de Bourges (côté pair) Rocade, Route de la Pomme (côté pair), limite de la commune de CHOUDAY.

<p align="center"><b>CANTON DE ST CHRISTOPHE EN BAZELLE</b></p>		
<p>CHABRIS 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p align="center">Salle des Fêtes Rue de la République</p>	<p>Rue du Pont, Avenue Pasteur, Rue des Acacias, Rue du Stade, Rue de Varennes, Rue des Billettes, Rue du Chauchy, Rue du Four, Rue du Centre Rue Alexandre Prévost, Rue de la Garenne, Rue et Place du Champ de Foire, Rue de Beauregard, Avenue V. Hugo, Rue de la Gare, Rue A. Jourbert, Rue du Puits Couton, Rue de Beauvais, Quartier Hôtel Dieu, Rue de Selles, Rue de Villeret, Rue du Safran, Rue Grande, Route de Selles, Rue de Launay, Rue de Launay des Haies, Rue des Planchettes, Chemin des Pelles, Les Petits Chambons, Route des Touches les Vigneaux, Le Petit Givry, La Fontaine (rivière), La Taille des Haies, La Jarrerrie, Le Grand Givry Civray, Beauregard, Launay, Puance Fomptin, La Picacellerie, La Maison Brûlée, les Orillards, Le Transval, Villeret</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p align="center">Salle des Fêtes Rue de la République</p>	<p>Place A. Boivin, Rue J. Jaurès, Rue du Tertre, Rue des Lauriers, Rue des Anémones, Rue du Coteau Vert, Route de Dun, Rue du Château d'Eau, Rue de Verdun, Rue Roger Moisan, Rue Abel Bonnet, Rue de la République, Chemin Franquelin, Rue du Docteur Tourangin, Rue de l'Enfer; Rue Ohmann, Rue du Bac, Chemin de Chambon, La Tuilerie, Rue Ernest Pinard, Route de St Julien, Route de la Vacherie, Rue de Lansee, Chemin du Pèlerinage, Rue des Vignes, La Motte, Les Dupins, Les Poiriers, Le Marais, Les Galliers, Le Grand Village, Le Haut Bois, La Frêna, Le Haut Labeur, Les Petits Augeons, Les Souches, La Petite Vacherie, La Grande, La Chaumendin, Gatine, Madagascar, Malpogne, Les Bizeaux, Les Goujonneaux, Le Couvent de Glatigny, La Touche, Le Moulin de la Grange, La Maison Neuve, La Claie, Le Gué des Iles, La Rivière.</p>

<p style="text-align: center;"><b>CANTON D'AIGURANDE</b></p> <p>ST PLANTAIRE 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p style="text-align: center;">Mairie</p> <p>Salle des Fêtes des Bordes</p>	<p>Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2<sup>ème</sup> bureau</p> <p>Hameaux de St Jallet, Fougères, St Léon, La Hutte, Drouille, La Roche, Les Bordes, La Grange des Bois, Le Meignat, Le Montet, Les Mannes, La Forêt de Murat, Beauvais, Bourdessoule, La Brousse-Crozant; Maison Neuve, Le Chardy, Le Chêne Eclat, Les Aires, Les Places et La Rochère</p>
<p style="text-align: center;"><b>CANTON DE LA CHATRE</b></p> <p>LA CHATRE 1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p style="text-align: center;">Mairie Place de l'Hôtel de Ville Accueil</p> <p style="text-align: center;">Mairie Place de l'Hôtel de Ville Grande salle du conseil municipal</p>	<p>A l'Ouest de la ligne formée à partir du nord de la commune , par l'axe de la rivière l'Indre jusqu'au pont du Lion d'Argent, l'axe des voies suivantes: Rue du Pont du Lion d'Argent à partir du pont jusqu'à la Rue Nationale Rue Nationale jusqu'au carrefour avec l'Avenue du Parc, Avenue du Parc, Avenue Gambetta, de l'Avenue du Parc à la limite de la commune</p> <p>A l'Est de la ligne formée à partir du nord de la commune :</p> <p>Par le bureau 1 à partir du pont du Lion d'Argent, l'Axe de la rivière l'Indre (cours principal) dans son tracé longeant au plus près la ville, à l'exclusion de ses bras secondaires, jusqu'au point situé à la hauteur du carrefour des rues des Rouettes et du Faubourg de St Abdon, l'Axe des voies suivantes :</p> <p>La Rue des Rouettes, la Rue des Oiseaux (de la Rue des Rouettes à la Rue Ernest Périgois), la Rue de Lauillère, la Rue Nationale (entre la Rue de Lauillère et l'Avenue du Parc).</p>

3 <sup>ème</sup> bureau	Mairie Place de l'Hôtel de Ville Grande salle du conseil municipal	Le reste de la commune
<b>MONTGIVRAY</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Est du CD 49 jusqu'à la Fromenele et ensuite ligne de Chemin de Fer jusqu'au quartier du Lion d'Argent.
2 <sup>ème</sup> bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Ouest de la ligne désignée ci-dessus
<b>CANTON D'EGUZON CHANTÔME</b>		
<b>CUZION</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau
2 <sup>ème</sup> bureau	Ancienne Ecole de Bonnu	Hameaux de Bonnu et des Couvieilles
<b>EGUZON-CHANTÔME</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes d'Eguzon	Ancienne commune d'Eguzon
2 <sup>ème</sup> bureau	Mairie annexe de Chantôme	Ancienne commune de Chantôme
<b>GARGILLESSE- DAMPIERRE</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau
2 <sup>ème</sup> bureau	Ancienne école de Dampierre	Hameau de Dampierre, La Chasseigne, La Couture, La Grangère, Les Chérauds Foy, Les Girauds, Le Moulin Garat, Longirard, La Mothe et Château Gaillard





4 <sup>ème</sup> bureau	Ecole primaire Jules Ferry Rue Jean Giraudoux	<p><u>Au Nord</u> : Voie ferrée (sauf rue du 8 mai 1945 comprise)  <u>A l'Est</u> : Limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU  <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, du Bld Mangin de Beauvais (non compris) aux limites avec RUFFEC LE CHATEAU  <u>A l'Ouest</u> : Rue des Echardons et rue Jean Rameau incluses, Rue Bourdessolles, Bld John Kennedy, bld des Résolières, Allée des Résolières, Rue Jean Mermoz (Toutes n'étant pas comprises)</p>
5 <sup>ème</sup> bureau	Ecole primaire du Château Salle A -Imp. St Cyran	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre la limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU et le Pont  <u>Au Sud</u> : Limites communales avec BELABRE, MAUVIERES et RUFFEC LE CHATEAU  <u>A l'Ouest</u> : Rue de la Poterne, Rue du Dr Fardeau, Rue de la Guignière, Rue de la Guilbardière (toutes ces voies étant comprises)</p>
6 <sup>ème</sup> bureau	Ecole primaire du Château Salle B -Imp. St Cyran	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre le Pontet la limite communale de ST AIGNY  <u>A l'Est</u> : Rue Blaise Pascal comprise et la Rue des Massicots  <u>Au Sud</u> : Limite communale avec CONCREMIERS  <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec ST AIGNY</p>
CIRON 1 <sup>er</sup> bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle des Associations Scoury	Hameaux de Scoury, la Ménigaudière, la Fosse, la Bourrelière, Pellebuzan, le Tertre, la Maisonnette de Longefont, Foufranc, les Bois, Azay, la Maisonnette de la Petite Croix, la Barre et Maisonneuve, Ris



Enquêtes publiques

**2009-09-0073** du **07/09/2009**

Arrêté n° 2009-09-0073 du 7 septembre 2009

**Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »**

en vue de la suppression des passages à niveau n° 225 et 226 situés dans la commune de Varennes sur Fouzon sur la ligne ferroviaire « Les Aubrais à Montauban »

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer, notamment les articles 1er et 4 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

Vu la requête en date 25 mai 2009 par laquelle la S.N.C.F. (Direction Régionale Centre) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Varennes sur Fouzon, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression des passages à niveau public n° 225 et 226 ;

Vu l'avis favorable sur la suppression du PN 225 de la commune de Varennes sur Fouzon en date du 7 mai 2009 ;

Vu le dossier comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par la SNCF;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé dans la commune de Varennes sur Fouzon à une enquête de commodo et incommodo sur le projet présenté par la SNCF relatif à la suppression des passages à niveau public pour l'ensemble des usagers de la route (deuxième catégorie) n° 225 situé chemin rural n°27 au km 230+469 et n° 226 situé chemin rural au km 230+157 de la ligne ferroviaire « Salbris – le Blanc ». **Cette enquête se déroulera du lundi 28 septembre 2009 au lundi 12 octobre 2009 inclus.**

ARTICLE 2 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché **huit jours au moins avant l'ouverture** de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête par les soins du maire de Varennes sur Fouzon qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. Il sera également affiché à proximité du passage à niveau par l'exploitant ferroviaire.

Il sera en outre **inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 3 - Le dossier de ce projet sera déposé à la mairie de Varennes sur Fouzon pendant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 28 septembre 2009 au lundi 12 octobre 2009 inclus où il pourra être consulté aux heures et jours d'ouverture de la mairie :**

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,

ARTICLE 4 – Madame Jacqueline LAFAYE, retraitée de la fonction publique, domiciliée à Châteauroux est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra les observations du public :

**le lundi 28 septembre 2009 de 9h à 12h**

**et**

**le lundi 14 octobre 2009 de 14h30 à 17h30.**

ARTICLE 5 - M. le maire de Varennes sur Fouzon remettra au commissaire enquêteur avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce procès-verbal, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur qui visera, en outre, les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

ARTICLE 7 - Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire. Dans le cas où le Conseil n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8 - La délibération qui interviendra sera immédiatement transmise à la préfecture de l'Indre, mission développement durable, par les soins de Monsieur le maire de Varennes sur Fouzon ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le maire de Varennes sur Fouzon chargé d'en assurer l'exécution
- à Mme le commissaire enquêteur
- à M. le directeur délégué Infrastructure - S.N.C.F. – Pôle régional maintenance PRM-PN, 3 rue Edouard Vaillant 37042 TOURS cedex

ARTICLE 10 – Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Varennes sur Fouzon, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

Environnement

**2009-08-0025** du **04/08/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Police de l'Eau

**ARRETE N° 2009- 08 - 0025 du 4 août 2009**

**Portant renouvellement d'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 99-E-54DDAF/560 en date du 13 janvier 1999 concernant un prélèvement pour l'irrigation par forage pour la S.C.E.A de Glatigny au lieu dit « Le Mez » sur le territoire de la Commune de Paudy**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-1 à L 214-6,

Vu l'article R 211-71 du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-54 DDAF/560 en date du 13 janvier 1999,

Vu le récépissé de déclaration n°97-05 du 25 février 1997,

Vu la demande de renouvellement en date déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 décembre 2008, présentée par la S.C.E.A de Glatigny relatif à un prélèvement à usage d'irrigation agricole, au moyen d'un forage situé au lieu dit « Le Mez » sur la commune de PAUDY,

Vu le rapport du Service Police de l'Eau en date du 12 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2009 ,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'intéressé le 10 juillet 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions nécessaires à la protection et la

surveillance des ouvrages,

Considérant que le forage faisant l'objet de ce renouvellement d'autorisation fait partie d'une installation de trois ouvrages reliés ensemble à un seul et même compteur volumétrique,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La S.C.E.A de Glatigny Le Mez est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à continuer le prélèvement d'eau pour l'irrigation par forage au lieu-dit "Le Mez" sur la commune de Paudy.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.</b> <b>3.1.0</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A).  Dans les autres cas (D)	<b>Autorisation</b> (pour mémoire)

#### Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage est situé sur la parcelle sur la commune de Paudy.

Le forage atteint 20 mètres de profondeur.

Le diamètre est défini comme suit :

Tube PVC lisse de qualité alimentaire, fileté à mi masse sans tulipe, de diamètre 178/195 mm dont la répartition prévisionnelle sera la suivante, de bas en haut :

- bouchon de font en PVC
- Tubes crépinés (slot 1 mm), de -20,00 à - 10,00 m
- Tubes lisses de -10,00 à 0,50 m

Débit 30 m<sup>3</sup>/h

Volume maximum annuel prélevable : 100.000 m

### Titre II : PRESCRIPTIONS

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le forage sera exploité au débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h pour alimenter un système d'irrigation.  
Le volume annuel prélevé est limité à 36 000 m<sup>3</sup>.

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera 50 cm au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

**Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition de la D.D.A.F.).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Cet ouvrage fait partie d'une installation d'irrigation comportant au total trois ouvrages situés sur la commune de Paudy. L'ensemble des prélèvements de cette installation est défini comme suit :

débit cumulé : 75 m<sup>3</sup>

Volume maximum annuel global : 100.000 m

**Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le forage, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un **capot étanche et cadernassé**.

**Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES****Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

**Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses



pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est également tenu de signaler au préfet toute modification ou incident intervenu sur l'un des trois ouvrages de l'installation d'irrigation.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de **l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

#### **Article 10 : Durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans venant à expiration le X juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

#### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tout droits antérieurs réservés.

**Article 14 : Actes administratifs antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-E-54 DDAF/560 en date du 13 janvier 1999 sont abrogées.

**Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de PAUDY;

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Blanc pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le maire de la commune de Paudy, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Pour le préfet

Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0074** du **13/08/2009**

**ARRETE N° 2009-08-0074 du 13 août 2009**  
*portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0065 du 12 août 2009*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° **2009-08-0065 du 12 août 2009** portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.

**Vu** la demande de la commune de Déols en date du 6 août 2009,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** le coût de certains aménagements urbains sportifs et paysagers,

**Considérant** que les arrosages nocturnes diminuent les quantités d'eaux utilisées,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :****ARTICLE 1er : OBJET**

A titre dérogatoire, la commune de Déols est autorisée à réaliser les actions suivantes :

- Arrosages du terrain sportif Jean Bizet entre 22h et 6h du matin

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral **2009-08-0065 du 12 août 2009** s'appliquent.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la commune de Déols. Il peut être suspendu à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation de la rivière Ringoire ou Indre.

**ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise de l'Indre amont ou aval ou de la Ringoire sur la commune de Déols.

**ARTICLE 4: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0082** du **14/08/2009**

**ARRETE N° 2009-08- 0082 du 14 août 2009**

*portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0065 du 12 août 2009*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-08-0065 du 12 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-08-0074 du 13 août 2009 portant dérogation à l'arrêté n°2009-08-0065 du 12 août 2009,

Vu la demande de la commune de Déols en date du 6 août 2009,

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

Considérant le coût de certains aménagements urbains sportifs et paysagers,

Considérant que les arrosages nocturnes diminuent les quantités d'eaux utilisées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :****ARTICLE 1er : OBJET**

A titre dérogatoire, la commune de Déols est autorisée à réaliser les actions suivantes :

Arrosages du terrain sportif Jean Bizet entre 22h et 6h du matin

Arrosage des massifs floraux d'annuelles et de vivaces de 2h à 6h en programmation pour les jardinières suspendues

Arrosage des jardinières au sol en manuel de 7h à 10h

Arrosage de 120 unités des nouvelles plantations ligneuses, arbres et arbustes en manuel de 7h à 10h

La liste des points de fleurissement concernés par ces dispositions dérogatoires est jointe en annexe.

La commune doit tenir à jour un registre des consommations pour l'arrosage de l'ensemble de ces points de fleurissement, qu'elle doit transmettre à une fréquence hebdomadaire au service police de l'eau (DDAF, cité administrative 36000 Châteauroux cedex).

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2009-08-0065 du 12 août 2009 s'appliquent.

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2009-08-0074 du 13 août 2009 portant dérogation à l'arrêté n°2009-08-0065 du 12 août 2009 est abrogé.

**ARTICLE 3 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la commune de Déols. Il peut être suspendu à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation de la rivière Ringoire ou Indre.

**ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise de l'Indre amont ou aval ou de la Ringoire sur la commune de Déols.

**ARTICLE 5: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 6: RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**ANNEXE 1 :**

Le square Jean JAURES

Les jardinières hors sol : route de Villers , avenue du général de Gaulle, route d'Issoudun

Les massifs floraux et vivaces : avenue du général de Gaulle, route d'Issoudun,Place Carnot

Les végétaux de remplacement (120 unités) : Eco Parc de Déols, Avenue Général de Gaulle

Les abords de l'Hôtel de Ville par arrosage automatique



**2009-08-0091** du **18/08/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n° 2009 - 08 - 0091 du 18 août 2009**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

**la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages « Les Deffents » et « La Croix Rouge » situés sur les communes du Poinçonnet et d'Arthon  
l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement  
l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 8 octobre 2008 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « Les Deffents » et « La Croix Rouge » situés sur les communes du Poinçonnet et d'Arthon ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 5 mars 2005, pour le captage « Les Deffents » et celui du 14 janvier 2007 pour le captage « La Croix Rouge » portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui leurs sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 11 décembre 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :-** Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages « Les deffents » et « La Croix Rouge » situés sur les communes du Poinçonnet et d'Arthon, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la communauté d'agglomération castelroussine est ouverte du mardi 22 septembre 2009 au mercredi 21 octobre 2009 inclus.

**Article 2.** - M. Michel BIGNON, notaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes du Poinçonnet et d'Arthon, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST  
LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études ACTREAD ou de Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie du Poinçonnet et d'Arthon, du mardi 22 septembre 2009 au mercredi 21 octobre inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie du Poinçonnet et d'Arthon soit :

Mairie du Poinçonnet :

lundi : 14h-18h  
mardi, mercredi et jeudi : 9h-12h / 14h-18h  
vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h  
samedi : 9h-12h

Mairie d'Arthon :

lundi, mercredi et vendredi : 9h-12h / 14h-17h  
mardi, jeudi et samedi : 9h-12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie du Poinçonnet :

le mardi 22 septembre 2009 de 9h00 à 12h00  
le samedi 17 octobre 2009 de 9h00 à 12h00  
le mercredi 21 octobre 2009 de 15h00 à 18h00

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires d'Arthon et du Poinçonnet, qui les adresseront dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies du Poinçonnet et d'Arthon et à la préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires du Poinçonnet et d'Arthon, le président de la communauté d'agglomération castelroussine, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0075** du **13/08/2009**

**ARRETE N° 2009-08- 0075 du 13 août 2009**

*portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-08- 0065 du 12 août 2009*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° **2009-08-0065 du 12 août 2009** *portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

**Vu** la demande de l'écurie automobile du Pêchereau en date du 12 août 2009,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** le risque pour la sécurité des participants et des spectateurs,

**Considérant** que la faible quantité d'eau utilisée,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :****ARTICLE 1er : OBJET**

A titre dérogatoire, l'écurie automobile du Pêchereau, organisatrice du 2 CV Cross est autorisée à réaliser les actions suivantes :

- Arrosages du circuit fermé de la Barytine sur la commune de Chaillac le samedi 15 août de 14h à 19h et le dimanche 16 août de 9h à 19h30. L'arrosage sera réalisé à l'aide d'une citerne agricole de 3 000 Litres. Le remplissage de la citerne par pompage direct dans l'Anglin est interdit.

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral **2009-08-0065 du 12 août 2009** s'appliquent.

**ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise de l'Indre amont ou aval ou de la Ringoire sur la commune de Déols.

**ARTICLE 3: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0065** du **12/08/2009****ARRETE N° 2009-08-0065 du 12 août 2009**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009- 07- 0031 du 4 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de Crise l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois et la Claise et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1-1371 du 6 Août 2009 portant reconnaissance des seuils d'alerte et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher.

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau du 11 août 2009,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la DIREN,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4 de l'arrêté 2009-06-0319 du 30 juin 2009 visé précédemment sur l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire et la Creuse,

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant**, la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 traduisant une situation :

#### **d'alerte (Dépassement du DSA<sup>1</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Indrois
- La Tourmente
- L'Indre aval
- L'Arnon
- La Creuse
- La Gartempe

---

<sup>1</sup> DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

**d'alerte renforcée (Dépassement du DAR<sup>2</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- La Claise
- La Bouzanne
- L'Indre amont

**de crise (Dépassement du D.C.R<sup>3</sup>) pour le bassin versant de :**

- La Ringoire

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

---

<sup>2</sup> DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

<sup>3</sup> DCR : Débit de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre n°2009-06-0319 du 30 juin 2009



**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°2, les mesures suivantes doivent être respectées :

**Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics.</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DSA	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	Seule l'irrigation agricole à part des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 12h à 17 h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

**ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (D.C.R)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdiction
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction totale
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 10h à 20h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdiction totale
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	<b>DAR</b>
<b>Eaux superficielles</b>	Interdit
<b>Irrigation agricole</b> <b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h
<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

### **ARTICLE 6 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

**ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

**ARTICLE 9 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3000 € à 150000 €**

**ARTICLE 10: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 12 : ABROGATION**

L'arrêté n° **2009-08-0031 du 4 août 2009** portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois et la Claise et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.


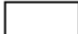
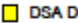
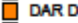
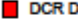
Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

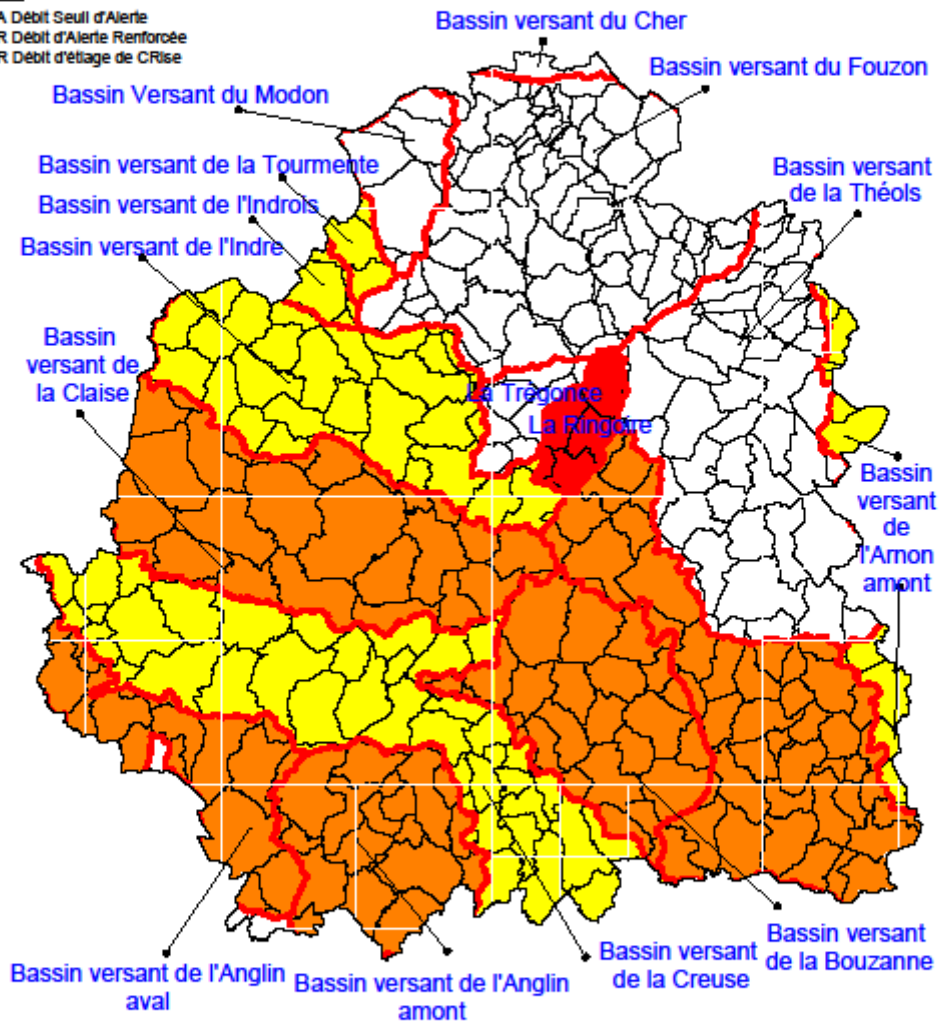


**ANNEXE 1 : CARTE**



Département de l'Indre  
**Bassins versants d'alerte 2009**  
*Situation au 11 août 2009*

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit d'étage de CRise



 **DDAF 36**  
Cité Administrative Bertrand - BP 580 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.26.00 Fax : 02.54.53.23.01

Source : DDAF36  
Fond cartographique : IGN - BDCarto  
Date : 11/08/2009

**ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique: L'Indrois**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Zone hydrographique: La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique: L'Indre aval**

Communes			
ARGY	FLERE LA RIVIERE	PALLUAU SUR INDRE	SAINTE PIERRE DE LAMPS
ARPHEUILLES	FRANCILLON	PELLEVOISIN	SAINTE GEMME
BUZANCAIS	FREDILLE	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAULNAY
CHATEAUROUX	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINTE GENOU	SOUGE
CHATILLON SUR INDRE	LE TRANGER	SAINTE LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDRE
CHEZELLES	MURS	SAINTE MARTIN DE LAMPS	VILLEGOUIN
CLERE DU BOIS	NIHERNE	SAINTE MAUR	VILLERS LES ORMES
CLION	OBTERRE	SAINTE MEDARD	VILLIERS

**Zone hydrographique: L'Arnon**

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	THEVET SAINT JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINTE GEORGES SUR ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique: La Creuse**

Communes			
AIGURANDE	CUZION	LUREUIL	RUFFEC
ARGENTON SUR CREUSE	DOUADIC	MIGNE	SAINTE AIGNY
BADECON LE PIN	EGUZON CHANTOME	MONTCHEVRIER	SAINTE GAULTIER
BARAIZE	FONTGOMBAULT	NEONS SUR CREUSE	SAINTE MARCEL
BAZAIGES	GARGILESE DAMPIERRE	NURET LE FERRON	SAINTE PLANTAIRE
BELABRE	LE BLANC	ORSENNES	SAUZELLES
CEAULMONT	LE MENOUX	OULCHES	TENDU
CELON	LE PECHEREAU	POMMIERS	THENAY
CHASSENEUIL	LE PONT CHRETIEN CHABENET	PÖULIGNY SAINT PIERRE	TOURNON SAINT MARTIN
CHAVIN	LINGE	PREUILLY LA VILLE	
CHITRAY	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	RIVARENNES	
CIRON	LURAI	ROSNAY	

**Zone hydrographique: La Gartempe**

Communes
NEONS SUR CREUSE

**ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)****Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	CONCREMIERS	LURAI	RUFEC
BONNEUIL	FONTGOMBAULT	MAUVIERES	SAINT AIGNY
CHAILLAC	INGRANDES	MERIGNY	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
CHALAI	LE BLANC	OULCHES	SAUZELLES
CIRON	LIGNAC	PRISSAC	TILLY

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	CHAZELET	MOUHET	SAINT CIVRAN
BAZAIGES	DUNET	PARNAC	SAINT GILLES
BEAULIEU	EGUZON-CHANTOME	PRISSAC	THENAY
CELON	LA CHATRE LANGLIN	ROUSSINES	VIGOUX
CHAILLAC	LIGNAC	SACIERGES SAINT MARTIN	
CHALAI	LUZERET	SAINT BENOIT DU SAULT	

**Zone hydrographique : La Claise**

Communes			
AZAY LE FERRON	LINGE	NEULLAY LES BOIS	SAINT MICHEL EN BRENNE
BUZANCAIS	LUANT	NIHERNE	SAINT GEMME
CLERE DU BOIS	LUREUIL	NURET LE FERRON	SAULNAY
CHASSENEUIL	MARTIZAY	OBTERRE	VELLES
DOUADIC	MEOBECQ	PAULNAY	VENDOEUVRES
LA CHAPELLE ORTHEMALE	MEZIERES EN BRENNE	ROSNAY	VILLEDIEU SUR INDRE
LA PEROUILLE	MIGNE	SAINT MAUR	VILLIERS

**Zone hydrographique de La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	CROZON SUR VAUVRE	LUANT	POMMIERS
ARDENTES	FOUGEROLLES	LYS SAINT GEORGES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ARTHON	GOURNAY	MAILLET	SAINT DENIS DE JOUHET
BOUESSE	JEU LES BOIS	MALICORNAY	SAINT MARCEL
BUXIERES D'AILLAC	LA BUXERETTE	MONTCHEVRIER	TENDU
CHASSENEUIL	LE PECHEREAU	MOSNAY	TRANZAULT
CHAVIN	LE POINCONNET	MOUHERS	VELLES
CLUIS	LE PONT CHRETIEN CHABENET	ORSENNES	

**Zone hydrographique de l'Indre amont**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	FEUSINES	MERS SUR INDRE	SAINTE SEVERE SUR INDRE
ARDENTES	FOUGEROLLES	MONTGIVRAY	SARZAY
ARTHON	JEU LES BOIS	MONTIERCHAUME	SAZERAY
BRIANTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	THEVET SAINT JULIEN
CHAMPILLET	LA BUXERETTE	MONTLEVICQ	TRANZAULT
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	NERET	URCIERS
CHATEAUROUX	LA MOTTE FEUILLY	NOHANT VIC	VERNEUIL SUR IGNERAIE
COINGS	LACS	PERASSAY	VICQ EXEMPLET
CREVANT	LE MAGNY	POULIGNY NOTRE DAME	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	
ETRECHET	LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR	

**ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DEB CRISE (DCR)****Zone hydrographique : La Ringoire**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**2009-09-0129** du **15/09/2009**

**ARRETE N° 2009-09- 0129 du 15 septembre 2009**

*portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-09-0068 du 04 septembre 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.

**Vu** la demande de Monsieur Alain SOMMIER demeurant au lieu-dit « Chevenay » sur la commune de La Vernelle (36600) dans le département de l'Indre, en date du 03 septembre 2009,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** le coût de l'emblavement des cultures maraîchères

**Considérant** que la faible quantité d'eaux utilisées,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :****ARTICLE 1er : Objet**

A titre dérogatoire, Monsieur SOMMIER Alain est autorisé à réaliser les actions suivantes :

Arrosage de 0,08 hectares de semis de mâches sur la parcelle E 811 de la commune de LA VERNELLE; L'arrosage sera réalisé par pompage de 3 000 litres maximum chaque jour jusqu'au 31 octobre 2009. Le prélèvement aura lieu directement dans le Fouzon.

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2009-09-0068 du 04 septembre 2009 s'appliquent.

**ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise du bassin versant du Fouzon.

**ARTICLE 3: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD



**2009-09-0128** du **15/09/2009**

**ARRETE N° 2009 – 09 – 0128 du 15 septembre 2009**

*portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009-09-0068 du 04 septembre 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.

**Vu** la demande de la commune de Diors en date du 28 août 2009,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** le coût de certains aménagements urbains sportifs et paysagers,

**Considérant** que les arrosages nocturnes diminuent les quantités d'eaux utilisées,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Objet**

A titre dérogatoire, la commune de Diors est autorisée à réaliser les actions suivantes :

Arrosages du stade de la commune entre 22h et 6h du matin à partir du réseau public.

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral **2009-09-0068 du 4 septembre 2009** s'appliquent.

#### **ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la commune de Diors. Elle peut être suspendue à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation de la rivière Théols ou de l'Indre.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise de l'Indre amont sur la commune de Déols.

#### **ARTICLE 4: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par dérogation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-09-0103** du **11/09/2009**

Mission Interservices de l'Eau

**ARRÊTÉ N° 2009-09- 0103 DU 11 SEPTEMBRE 2009**

**portant dérogation temporaire de certaines mesures du quatrième programme d'action nitrate sur les communes d'Aize, d'Argy, de Baudres, Bouges le Château, Bretagne, Buxeuil, Buzançais, Fontenay, Francillon, Guilly, La Chapelle Saint Laurian, Levroux, Liniez, Moulins sur Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Reboursin, Rouvres les Bois, St Florentin, St Lactencin, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps, Sougé, Vatan, Villegongis, Villegouin**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles R. 211-75 à R. 211-85 du code de l'environnement (décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'article R211-84 du code de l'environnement autorisant le préfet dans les cas de situations exceptionnelles tels les grands accidents climatiques, à déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1981 modifié par l'arrêté du 21 décembre 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le département de l'Indre,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2009 ;

Considérant que les chutes de grêle sur les communes d'Aize, d'Argy, de Baudres, Bouges le Château, Bretagne, Buxeuil, Buzançais, Fontenay, Francillon, Guilly, La Chapelle Saint Laurian, Levroux, Liniez, Moulins sur Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Reboursin, Rouvres les Bois, St Florentin, St Lactencin, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps, Sougé, Vatan, Villegongis, Villegouin en date du 16 juillet 2009 ont un caractère exceptionnel ;

Considérant que la destruction des cultures de céréales à cette période se traduit par un égrainage important et donc la présence de repousses de céréales très denses ;

Considérant que les repousses de céréales à très fortes densités sont susceptibles de jouer un rôle de piégeage des nitrates ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

**ARRETE****Article 1** – Objet :

Sur les communes d'Aize, d'Argy, de Baudres, Bouges le Château, Bretagne, Buxeuil, Buzançais, Fontenay, Francillon, Guilly, La Chapelle Saint Laurian, Levroux, Liniez, Moulins sur Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Reboursin, Rouvres les Bois, St Florentin, St Lactencin, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps Sougé, Vatan, Villegongis, Villegouin, à titre dérogatoire pour l'année 2009 :

les repousses de céréales sur les îlots ou parties d'îlots n'ayant pas pu être récoltées, même partiellement, en raison des dégâts occasionnés par la grêle peuvent être considérées comme une couverture des sols en situation d'intercultures longues. Cette dérogation ne sera effective qu'à la condition que les exploitants souhaitant bénéficier de la dite dérogation effectuent une déclaration écrite auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 1<sup>er</sup> octobre, déclaration qui doit mentionner les îlots ou parties d'îlots concernés ;

la destruction des repousses de céréales par voie chimique est exceptionnellement autorisée pour les seuls îlots ou parties d'îlots ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Les exploitants agricoles faisant usage de la présente dérogation tiendront à la disposition des agents chargés du contrôle tout justificatif prouvant l'absence de récolte.

Pour chaque exploitation agricole, si la surface bénéficiant de la dérogation est inférieure à 20% de la superficie en interculture longue devant être occupée par une couverture, l'agriculteur a obligation de compléter par des CIPAN, des repousses de colza ou des cannes de maïs grain, ou de sorgho, ou de millet, finement broyées et incorporées superficiellement au sol afin d'obtenir une surface couverte supérieure ou égale à 20 % de la superficie en interculture longue.

**Toutes les autres prescriptions du quatrième programme d'action mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 s'appliquent.**

#### **Article 2** – PUBLICATION

**L'ensemble des mesures définies à l'article 1 sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.**

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental relatif à la mise en œuvre de la directive nitrate, aux maires des communes concernées pour affichage, ainsi qu'à la direction de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

#### **Article 3** – DATE DE VALIDITE

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 1er juin 2010, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

#### **Article 4** – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de recours de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté dans les communes concernées par le présent arrêté.

#### **Article 5** – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par le présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-09-0102** du **10/09/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Affaire suivie par  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
Fax 02-54-29-51-56  
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts  
de 9 h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

### **ARRETE n° 2009-09-0102 du 10 septembre 2009**

**portant modification de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**

#### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1998 portant application du décret susvisé ;

VU l'extrait des délibérations de la réunion du conseil général en date du 20 mars 2008 relative aux représentations extérieures du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0178 du 24 octobre 2008 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2009, portant désignation des membres à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le courriel de l'association Indre Nature en date du 25 juin 2009, portant désignation des membres à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 août 2009 désignant les magistrats chargés des fonctions de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1 :** La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Mme Elisabeth JAYAT, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Mme Christine MEGE, première conseillère, en qualité de suppléante.

Elle comprend en outre :

- le chef de la mission « développement durable » de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- un maire élu par le collège des maires du département :

Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY

Suppléant : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET .

- un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Indre :

Titulaire : M. Pierre PETITGUILLAUME, conseiller général du canton d'Eguzon

Suppléant : M. Pascal PAUVREHOMME, conseiller général d'Issoudun-Nord.

- deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires : M. Patrick LEGER, Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Pierre BARBAT, Indre Nature

Suppléants : M. Jean DE TRISTAN, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

M. Jean ELDIN, Indre Nature.

**Article 2 :** La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle

convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle peut être consultée en préfecture ou au Tribunal administratif de Limoges.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la mission développement durable de la préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-10-0178 du 24 octobre 2008 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du Tribunal administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au greffe du Tribunal administratif de Limoges.

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

**2009-09-0068** du **04/09/2009**

**ARRETE N° 2009-09 - 0068 du 4 septembre 2009**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon, la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** L'arrêté n° 2009-08-0161 du 28 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau du 3 septembre 2009,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,



**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la DIREN,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4 de l'arrêté 2009-06-0319 du 30 juin 2009 visé précédemment sur l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Creuse, la Trégonce et la Théols.

**Considérant** que malgré les mesures de suspension des usages de l'eau déjà prises, la Ringoire a atteint une situation de risque d'atteinte irrémédiable pour les écosystèmes aquatiques.

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 traduisant une situation :

#### **d'alerte (Dépassement du DSA<sup>4</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Tourmente
- La Trégonce
- La Théols

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

---

<sup>4</sup> DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

**d'alerte renforcée (Dépassement du DAR<sup>5</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Indrois
- La Creuse
- La Gartempe
- L'Arnon

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

**de crise (Dépassement du D.C.R<sup>6</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- La Claise
- La Bouzanne
- L'Indre amont
- L'Indre aval
- Le Fouzon.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

**Risque d'atteinte irréversible aux écosystèmes aquatiques :**

- La Ringoire

La liste des communes concernées par des mesures de protection contre un risque d'atteinte irréversible est reportée en annexe 6

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

---

<sup>5</sup> DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

<sup>6</sup> DCR : Débit de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre n°2009-06-0319 du 30 juin 2009

**ARTICLE 3 : Prescriptions liées au plan d’alerte (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°2, les mesures suivantes doivent être respectées :

**Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics.</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d’eau (barrages, seuils, plans d’eau...), si le débit du cours d’eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l’ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DSA	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	Seule l'irrigation agricole à part des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 12h à 17 h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DAR
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe 5

**ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (D.C.R)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdiction
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction totale
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 10h à 20h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdiction totale
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DCR	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe n°5



## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS LIEES AU RISQUE D'ATTEINTE IRREMEDIALE AUX ECOSYSTEMES AQUATIQUES**

En plus des mesures déclinées à l'article 5 du présent arrêté les mesures supplémentaires suivantes doivent être appliquées sur les communes listées à l'annexe 6, pour la zone hydrographique en situation de risque d'atteinte irrémédiable citée à l'article 1

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DCR plus constat du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Interdit
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe n°5

## **ARTICLE 7 DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Les irrigants impliqués dans la gestion collective du bassin versant de la Trégonce doivent respecter les limitations mis en œuvre dans le cadre de la gestion collective du bassin versant.

## **ARTICLE 8: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné. Pour les usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, ce sont les mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune, qui s'appliquent sur la totalité de son territoire.

**ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

**ARTICLE 10 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3000 € à 150000 €**

**ARTICLE 11: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 13 : ABROGATION**

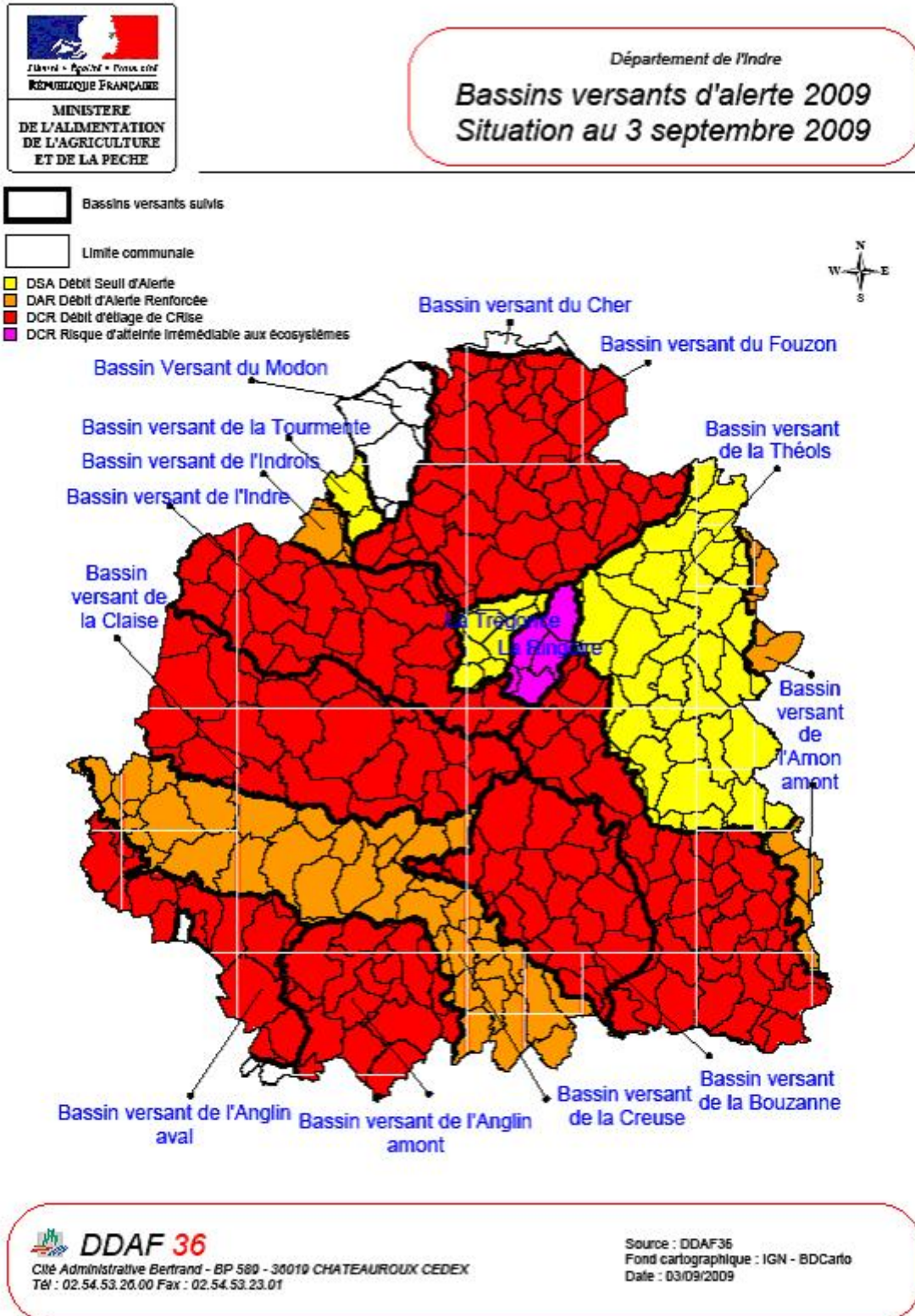
L'arrêté n° 2009-08-0161 du 28 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau. est abrogé.

**ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**ANNEXE 1 : CARTE**







**DDAF 36**  
Cité Administrative Bertrand - BP 580 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.00 Fax : 02.54.53.23.01

Source : DDAF36  
Fond cartographique : IGN - BDCarto  
Date : 03/09/2009

**ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)****Zone hydrographique: La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique : La Trégonce**

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique : La Théols**

Communes			
AMBRAULT	ISSOUDUN	MONTIPOURET	SAINTE GEORGES SUR ARNON
ARDENTES	LA BERTHENOUX	NEUVY PAILLOUX	SAINTE PIERRE DE JARDS
BOMMIERS	LA CHAMPENOISE	NOHANT VIC	SAINTE VALENTIN
BRION	LES BORDES	PAUDY	SAINTE FAUSTE
BRIVES	LIZERAY	PRUNIERS	SAINTE LIZAIGNE
COINGS	MARON	REUILLY	SASSIERGES SAINT GERMAIN
CONDE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE AOUSTRILLE	SEGRY
DIORS	MERS SUR INDRE	SAINTE AOUT	THIZAY
DIOU	MEUNET PLANCHES	SAINTE AUBIN	VERNEUIL SUR IGNERAIE
CHOUDAY	MIGNY	SAINTE CHARTIER	VOUILLON
GIROUX	MONTIERCHAUME	SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	

**ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)****Zone hydrographique: La Creuse**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	CUZION	LUREUIL	RUFFEC
ARGENTON SUR CREUSE	DOUADIC	MIGNE	SAINT AIGNY
BADECON LE PIN	EGUZON CHANTOME	MONTCHEVRIER	SAINT GAULTIER
BARAIZE	FONTGOMBAULT	NEONS SUR CREUSE	SAINT MARCEL
BAZAIGES	GARGILLESSE DAMPIERRE	NURET LE FERRON	SAINT PLANTAIRE
BELABRE	LE BLANC	ORSENNES	SAUZELLES
CEAULMONT	LE MENOUX	OULCHES	TENDU
CELON	LE PECHEREAU	POMMIERS	THENAY
CHASSENEUIL	LE PONT CHRETIEN CHABENET	PÖULIGNY SAINT PIERRE	TOURNON SAINT MARTIN
CHAVIN	LINGE	PREUILLY LA VILLE	
CHITRAY	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	RIVARENNES	
CIRON	LURAI	ROSNAY	

**Zone hydrographique: La Gartempe**

<b>Communes</b>
NEONS SUR CREUSE

**Zone hydrographique: L'Indrois**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Zone hydrographique: L'Arnon**

<b>Communes</b>			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	THEVET SAINT JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT GEORGES SUR ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ EXEMPLET

**ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DEB CRISE (DCR)****Zone hydrographique : l'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	FEUSINES	MERS SUR INDRE	SAINTE SEVERE SUR INDRE
ARDENTES	FOUGEROLLES	MONTGIVRAY	SARZAY
ARTHON	JEU LES BOIS	MONTIERCHAUME	SAZERAY
BRIANTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	THEVET SAINT JULIEN
CHAMPILLET	LA BUXERETTE	MONTLEVICQ	TRANZAULT
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	NERET	URCIERS
CHATEAUROUX	LA MOTTE FEUILLY	NOHANT VIC	VERNEUIL SUR IGNERAIE
COINGS	LACS	PERASSAY	VICQ EXEMPLET
CREVANT	LE MAGNY	POULIGNY NOTRE DAME	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINTE CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINTE DENIS DE JOUHET	
ETRECHET	LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR	

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	CONCREMIERS	LURAI	RUFFEC
BONNEUIL	FONTGOMBAULT	MAUVIERES	SAINTE AIGNY
CHAILLAC	INGRANDES	MERIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE
CHALAI	LE BLANC	OULCHES	SAUZELLES
CIRON	LIGNAC	PRISSAC	TILLY

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	CHAZELET	MOUHET	SAINTE CIVRAN
BAZAIGES	DUNET	PARNAC	SAINTE GILLES
BEAULIEU	EGUZON-CHANTOME	PRISSAC	THENAY
CELON	LA CHATRE LANGLIN	ROUSSINES	VIGOUX
CHAILLAC	LIGNAC	SACIERGES SAINT MARTIN	
CHALAI	LUZERET	SAINTE BENOIT DU SAULT	

**Zone hydrographique : La Claise**

<b>Communes</b>			
AZAY LE FERRON	LINGE	NEUILLAY LES BOIS	SAINTE MICHEL EN BRENNE
BUZANCAIS	LUANT	NIHERNE	SAINTE GEMME
CLERE DU BOIS	LUREUIL	NURET LE FERRON	SAULNAY
CHASSENEUIL	MARTIZAY	OBTERRE	VELLES
DOUADIC	MEOBECQ	PAULNAY	VENDOEUVRES
LA CHAPELLE ORTHEMALE	MEZIERES EN BRENNE	ROSNAY	VILLEDIEU SUR INDRE
LA PEROUILLE	MIGNE	SAINTE MAUR	VILLIERS

### **Zone hydrographique : La Bouzanne**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	CROZON SUR VAUVRE	LUANT	POMMIERS
ARDENTES	FOUGEROLLES	LYS SAINT GEORGES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ARTHON	GOURNAY	MAILLET	SAINTE DENIS DE JOUHET
BOUESSE	JEU LES BOIS	MALICORNAY	SAINTE MARCEL
BUXIERES D'AILLAC	LA BUXERETTE	MONTCHEVRIER	TENDU
CHASSENEUIL	LE PECHEREAU	MOSNAY	TRANZAULT
CHAVIN	LE POINCONNET	MOUHERS	VELLES
CLUIS	LE PONT CHRETIEN CHABENET	ORSENNES	

**Zone hydrographique: L'Indre aval**

<b>Communes</b>			
ARGY	FLERE LA RIVIERE	PALLUAU SUR INDRE	SAINTE PIERRE DE LAMPS
ARPHEUILLES	FRANCILLON	PELLEVOISIN	SAINTE GEMME
BUZANCAIS	FREDILLE	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAULNAY
CHATEAUROUX	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINTE GENOU	SOUGE
CHATILLON SUR INDRE	LE TRANGER	SAINTE LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDRE
CHEZELLES	MURS	SAINTE MARTIN DE LAMPS	VILLEGOUIN
CLERE DU BOIS	NIHERNE	SAINTE MAUR	VILLERS LES ORMES
CLION	OBTERRE	SAINTE MEDARD	VILLIERS

**Zone hydrographique: Le Fouzon**

<b>Communes</b>			
AIZE	FREDILLE	MENETOU SUR NAHON	SAINTE MARTIN DE LAMPS
ANJOUIN	GEHEE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE PIERRE DE JARDS
BAGNEUX	GIROUX	MEUNET SUR VATAN	SAINTE CECILE
BAUDRES	GUILLY	MOULINS SUR CEPHONS	SAINTE PIERRE DE LAMPS
BOUGES LE CHATEAU	HEUGNES	ORVILLE	SELLES SUR NAHON
BRETAGNE	JEU MALOCHES	PARPECAY	SEMBLECAY
BRION	LA CHAPELLE SAINT LAURIAN	PAUDY	VALENCAY
BUXEUIL	LA VERNELLE	PELLEVOISIN	VARENNES SUR FOUZON
CHABRIS	LANGE	POULAINES	VATAN
DUN LE POELIER	LEVROUX	REBOURSIN	VEUIL
FONTENAY	LINIEZ	ROUVRES LES BOIS	VICQ SUR NAHON
FONTGUENAND	LUCAY LE LIBRE	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	VILLENTOIS
FRANCILLON	LYE	SAINTE FLORENTIN	



**ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES DES NAPPES DES CALCAIRES DU JURASSIQUÉ PAR ZONES HYDROGRAPHIQUES**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

Communes			
CHOUDAY	MIGNY	SAINTE GEORGES SUR ARNON	SEGRY
ISSOUDUN			

**Zone hydrographique: La Théols**

Communes			
AMBRAULT	GIROUX	MONTIERCHAUME	SAINTE GEORGES SUR ARNON
BOMMIERS	ISSOUDUN	NEUVY PAILLOUX	SAINTE PIERRE DE JARDS
BRION	LA CHAMPENOISE	PAUDY	SAINTE VALENTIN
BRIVES	LES BORDES	REUILLY	SASSIERGES SAINTE GERMAIN
CHOUDAY	LIZERAY	SAINTE AOUSTRILLE	SEGRY
COINGS	MARON	SAINTE AOUT	THIZAY
CONDE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE AUBIN	VOUILLON
DIORS	MEUNET PLANCHES	SAINTE FAUSTE	
DIOU	MIGNY	SAINTE LIZAIGNE	

**Zone hydrographique : Le Fouzon**

Communes			
BOUGES LE CHATEAU	FRANCILLON	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE PIERRE DE LAMPS
BRETAGNE	ISSOUDUN	MOULINS SUR CEPHONS	VATAN
BRION	LEVROUX	PAUDY	
FONTENAY	LINIEZ	SAINTE MARTIN DE LAMPS	

**Zone hydrographique : L'Indre**

Communes			
BRION	DEOLS	LEVROUX	SOUGE
CHATEAUROUX	DIORS	MONTIERCHAUME	VILLEDIEU SUR INDRE
COINGS	ETRECHET	NIHERNE	VILLEGONGIS
ARGY	FRANCILLON	SAINTE LACTENCIN	VILLERS LES ORMES
BUZANCAIS	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINTE MAUR	VINEUIL
CHEZELLES	LE POINCONNET	SAINTE PIERRE DE LAMPS	

**ANNEXE 6 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CARACTERE IRREMEDiable D'ATTEINTE DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES****Zone hydrographique : La Ringoire**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**2009-08-0161** du **28/08/2009**

**ARRETE N° 2009-08 - 0161 du 28 août 2009**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce, la Théols et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau du 27 août 2009,

**Considérant** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la DIREN,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4 de l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 visé précédemment sur l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Creuse, la Trégonce et la Théols,

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 traduisant une situation :

#### **d'alerte (Dépassement du DSA<sup>7</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Tourmente
- La Trégonce
- La Théols

#### **d'alerte renforcée (Dépassement du DAR<sup>8</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Indrois
- La Creuse
- La Gartempe
- L'Arnon

---

<sup>7</sup> DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

<sup>8</sup> DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

**de crise (Dépassement du D.C.R<sup>9</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Ringoire
- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- La Claise
- La Bouzanne
- L'Indre amont
- L'Indre aval
- Le Fouzon

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°2, les mesures suivantes doivent être respectées :

---

<sup>9</sup> DCR : Débit de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre n°2009-06-0319 du 30 juin 2009

**Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics.</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DSA	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	Seule l'irrigation agricole à part des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau



- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 12h à 17 h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe 5

**ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (D.C.R)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdiction
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction totale
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 10h à 20h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdiction totale
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DCR	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe 5

## **ARTICLE 6 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Les irrigants impliqués dans la gestion collective du bassin versant de La Trégonce doivent respecter les limitations mis en œuvre dans le cadre de la gestion collective du bassin versant.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 9 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3000 € à 150000 €**

## **ARTICLE 10: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.  
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 12 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2009-08-0116 du 21 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire, le Fouzon, la Trégonce et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**2009-08-0157** du **28/08/2009**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Affaire suivie par  
Mme Martine AUBARD  
02 54 29 51 93  
FAX : 02 54 29 51 56  
E-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts  
de 9 h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2009-08-0157 du 28 août 2009**

Relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Châteauroux-Déols

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiées par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives (article 36) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté NOR:DEVA0759945A du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 août 2007 portant transfert de l'aérodrome de Châteauroux –Déols à la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0083 du 13 novembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

VU la délibération n° 07.10.04 du conseil d'administration de l'aéroport Châteauroux-Centre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant désignation des représentants à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols , transmise en préfecture le 12 novembre 2007 ;

VU le courrier de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de l'Indre du 28 janvier 2008 portant désignation des membres à siéger à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

VU la délibération du conseil général du 20 mars 2008 portant désignation de ses représentants au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

VU l'extrait de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération

castelroussine en date du 24 avril 2008 portant désignation des membres à siéger à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

VU le courrier du président du conseil régional en date du 12 juin 2008 désignant les représentants régionaux pour siéger à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

VU le procès verbal des élections du collège des maires à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, dressé et clos le 31 juillet 2008 ;

VU les désignations des associations ou fédérations concernées au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

### **A – Au titre des professions aéronautiques**

#### **Représentants des personnels :**

- Pour la C.F.D.T. : **M. Patrick SOIDET, en qualité de membre titulaire** et M. Thierry DESCRIER, en qualité de membre suppléant.
- Pour F.O. : **M Luc DELLA-VALLE, en qualité de membre titulaire** et M. Christian WATTECAMPS, en qualité de membre suppléant.

#### **Représentants des usagers de l'aérodrome :**

- PROTEUS Hélicoptère : **M. MUGNIER**, chef de base du SAMU 36.
- EUROPE Aviation : **Général WLADISLAW SIWIECKI**, président de la Société Européenne Aéronautique et de Défense (SEAD), conseiller du président de la société Europe Aviation et administrateur du groupe Valière, **en qualité de titulaire** et M. Grégoire LEBIGOT – président de la société EUROPE Aviation du groupe Valière, en qualité de membre suppléant.

#### **Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :**

Le gestionnaire de l'aérodrome ( établissement public régional « Aéroport Châteauroux- Centre ») est représenté par :

**titulaire,**

- **M. Mark BOTTEMINE**, directeur de l'établissement, **en qualité de membre titulaire,**
- M. Daniel COMPAIN, chef d'escale, en qualité de membre suppléant.

B - Au titre des représentants des collectivités locales

- Représentants des communes désignées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine
- Commune de CHATEAUROUX :
  - **membre titulaire : M. Jean LACORRE**
  - membre suppléant : M. Michel GEORJON
- Commune de DEOLS :
  - **membre titulaire : M. Paul PLUVIAUD**
  - membre suppléant : M. Christian LACHAUD
- Commune de MONTIERCHAUME :
  - **membre titulaire : M. Roger CAUMETTE**
  - membre suppléant : M. Jean-Luc PROT
- **Représentants de communes hors Communauté d'Agglomération Castelroussine :**
- Commune de COINGS :
  - **membre titulaire : M. Jean-Pierre MARCILLAC**
  - membre suppléant : M. Thierry FOURRE

### **Représentants du Conseil Régional**

- **M. Jean DELAVERGNE**, vice président du conseil régional du Centre, **en qualité de membre titulaire,**
- M. Dominique ROULLET, vice président du conseil régional du Centre, en qualité de membre suppléant.

### **Représentants du Conseil Général**

- **M. Michel BRUN**, conseiller général, **en qualité de membre titulaire,**
- M. Régis BLANCHET, conseiller général, en qualité de membre suppléant.

### **C - Au titre des associations**

#### **Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :**



- Association pour la réduction des nuisances de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (A.R.N.A.C.) :

- **M. Maurice BARRAUD**, président de l'ARNAC - 5A, rue Romain ROLLAND – 36130 DEOLS , **en qualité de membre titulaire** et M. Jacques GASNES, vice-président de l'ARNAC- 56, allée des Eglantines – 36130 DEOLS, en qualité de membre suppléant,
- **M. Daniel DUROCHER** , trésorier de l'ARNAC – 92, rue de Gireugne – 36000 CHATEAUROUX, **en qualité de membre titulaire**, et M. Michel VALLADE, secrétaire –Adjoint de l'ARNAC – 17 rue de Boislarge – 36130 DEOLS, en qualité de membre suppléant.

- Association pour promouvoir et soutenir l'aéroport « Marcel DASSAULT » (A.P.P.E.L.) de Châteauroux-Déols :

- **M. Dominique ROOSENS**, président de l'A.P.P.E.L. – 3 village de La Malterie – 36130 MONTIERCHAUME, **en qualité de membre titulaire**, et M. Patrick LUNEAU, trésorier-adjoint- 35, rue Pérard – 36000 CHATEAUROUX, en qualité de membre suppléant.

- **Mlle Sylvie MAYAUD**, trésorière - 58, rue des Pierres Folles – 36130 DEOLS, **en qualité de membre titulaire** et M. Alain DOUCET, membre – 6, rue des Sarcelles – 36130 MONTIERCHAUME, en qualité de membre suppléant.

### **Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :**

- Association INDRE NATURE :

- **M. Christian TOUSSAINT** - 25 rue Fleury à CHATEAUROUX, **en qualité de membre titulaire** et Mme Roselyne QUENTIN – 4, rue Jean Jaurès – 36130 DEOLS, en qualité de membre suppléant.

- **M. Jean ELDIN** – Parc Balsan – 44, rue F. Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX , **en qualité de membre titulaire** et un membre suppléant à désigner.

**ARTICLE 2 :** La liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission est fixée comme suit :

- M. le directeur régional de l'environnement,
  - M. le directeur départemental de l'équipement,
  - M. le délégué militaire départemental,
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations désignées aux paragraphes A et C est de trois ans.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**ARTICLE 4 :** La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses

membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voie délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par l'établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre », exploitant de l'aérodrome.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0083 du 13 novembre 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Signé : Jacques MILLON

**2009-08-0127** du **25/08/2009**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Dossier suivi par  
M. Maurice COUBLE  
02-54-29-51-90  
Fax direction : 02.54.29.51.56  
e-mail : maurice.couble@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public  
de 9h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2009 – 08 – 0127 du 25 août 2009**  
**portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur les communes**  
**de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE**

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien;

Vu la délibération favorable du 20 mai 2009 de la commune de GIROUX,

Vu la délibération favorable du 18 mai 2009 de la commune de MENETREOLS SOUS VATAN,

Vu la délibération favorable du 18 mai 2009 de la commune de LES BORDES,

Vu la délibération favorable du 30 juin 2009 de la commune de REUILLY,

Vu les avis réputés favorables des communes limitrophes en l'absence de réponse 3 mois après leur saisine, à savoir MIGNY, LAZENAY, VATAN, LIZERAY, ST GEORGES SUR ARNON, ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la DIREN Centre du 16 mars 2009, favorable à la proposition de ZDE,

Vu l'avis du SDAP de l'Indre du 9 mars 2009, favorable à la proposition de ZDE,

Vu l'avis du SDAP du Cher du 14 avril 2009, favorable à la proposition de ZDE,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites de l'Indre, réunie en formation « Nature, Sites et Paysages », en date du 21 juillet 2009;

Vu le rapport de la DRIRE Centre en date du 30 juillet 2009 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Considérant l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites de l'Indre souhaitant que le périmètre de la ZDE proposée soit modifiée pour être limitée sur la partie située à l'ouest compte tenu notamment du patrimoine bâti sur cette partie du territoire ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur la proposition des maires de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE déclarée recevable le 22 décembre 2008 et après délibérations favorables des conseils communautaires respectivement en date des 10 décembre, 22 décembre et 11 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Une zone de développement de l'éolien (ZDE) est créée sur le territoire des communes de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE selon le tracé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées, minimale et maximale, des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatts et 35 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Délai et voie de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Préfet de l'Indre, le sous-Préfet d'ISSOUDUN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du centre, le Directeur régional de l'environnement du centre, le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, les maires de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de l'Indre, ainsi qu'aux présidents du conseil régional et du conseil général.

Signé : Jacques MILLON

**2009-08-0126** du **24/08/2009**

**Arrêté n° 2009 - 08 - 00126 du 24 août 2009**  
**fixant les prescriptions complémentaires applicables**  
**au plan d'eau et au barrage de Bordessoule situés sur la commune de Crozon sur Vauvre**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-4, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, reçue le 10 novembre 2000 de M. de NADAILLAC, représentant la S.C.I. de la Lande, relative à l'existence d'un plan d'eau de 5 hectares 46 ares 42 centiares, sur la parcelle n° 541 de la section B de la commune de Crozon sur Vauvre, établi en barrage d'un cours d'eau réalisé antérieurement à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour laquelle a été émis un récépissé en date du 7 novembre 2000 sous la référence 1764/2000 ;

Vu la déclaration souscrite le 23 novembre 2006, déposée au titre de l'article R.214-45 par M. et Mme LANCHAIS relative au changement de propriétaire, pour laquelle a été émis un récépissé en date du 19 avril 2007 sous la référence CP 1 M 1764/2000 ;

Vu l'arrêté 2007-07-182 du 23 juillet 2007 mettant en demeure M. et Mme LANCHAIS Claude de remettre en état le barrage lié au moulin de Bordessoule sur la commune de Crozon sur Vauvre en respectant la consistance légale d'origine et portant prescriptions complémentaires sur les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

Vu les études portant sur le barrage du moulin de Bordessoule (rapport de nivellement, étude hydraulique et diagnostic géotechnique) réalisées en application de l'arrêté 2007-07-0182 du 23 juillet 2007 ;

Vu l'information faite à M. et Mme LANCHAIS par courrier du 19 juin 2009 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour le barrage de Bordessoule ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juin 2009 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure

au 4 janvier 1992 ;

Considérant que la hauteur du barrage est supérieure à 5 mètres ;

Considérant le risque encouru par les personnes demeurant dans l'habitation accolée au barrage de Bordessoule et les voies publiques de circulation situées sur le barrage et en aval du plan d'eau, en cas de rupture du barrage, et qu'il y a donc lieu de fixer des mesures renforcées ;

Considérant que l'étude hydraulique réalisée pour le compte du propriétaire a recommandé d'éliminer tout obstacle restreignant la capacité hydraulique de l'évacuateur de crue, et que cette recommandation a été reprise par le Pôle d'Appui Technique pour les OUvrages Hydrauliques (expertise assurée par le CEMAGREF pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Considérant que le Pole d'Appui Technique pour les OUvrages Hydrauliques a recommandé de maintenir la pleine capacité hydraulique de l'évacuateur de crue en abaissant la ligne d'eau en deçà du seuil de l'évacuateur ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, au sens de l'article L.214-4 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer une cote d'exploitation s'appuyant sur les caractéristiques techniques de l'ouvrage et sur les simulations de crues exceptionnelles, et de fixer les conditions d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

### **TITRE I : CARACTERISTIQUES – FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 1 – REMISE EN EXPLOITATION**

M. et Mme LANCHAIS sont autorisés, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à exploiter le plan d'eau et le barrage de Bordessoule, implantés sur le ruisseau de la Lande, affluent de la Vauvre, sur la commune de CROZON SUR VAUVRE.

#### **ARTICLE 2 – NIVEAU LEGAL D'EXPLOITATION**

Le niveau légal de la retenue d'eau est fixé à la cote 304,200 mètre NGF69 basses eaux. Un repère permanent fixé par l'exploitant et situé sur le moine indique en toutes circonstances et en tout temps, le niveau légal d'exploitation. Ce repère est positionné et dimensionné pour être visible depuis les extrémités du barrage.

#### **ARTICLE 3 – EVACUATEUR DE CRUE**

Un évacuateur de crue est situé en rive gauche, arasé à la cote 304,300 m NGF69. Il présente les dimensions suivantes : 3,45 mètres de largeur sur 2,21 mètres de hauteur, pour une section de 5 m<sup>2</sup>, sur une longueur de 7,45 mètres traversant le barrage de part en part.

Le muret et la grille situés à la sortie de l'évacuateur de crue sont arasés dans un délai de 2 mois à

compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire s'assure du maintien des pleines capacités hydrauliques du déversoir par l'enlèvement d'éventuels atterrissements et embâcles, à l'amont, à l'aval et sous le ponceau.

#### **ARTICLE 4 : MOINE**

Un moine est installé à l'entonnement de la conduite de vidange de la retenue à la cote 304,200 NGF69. Il est équipé d'une vanne murale étanche de diamètre 600 mm, et permet le maintien de la ligne d'eau à la cote d'exploitation et l'évacuation des trop pleins à concurrence de sa capacité hydraulique.

Le propriétaire s'assure du maintien des pleines capacités hydrauliques du moine par l'enlèvement d'éventuels atterrissements et embâcles à l'exutoire de l'orifice de vidange.

#### **ARTICLE 5 – VIDANGE - REMPLISSAGE DE LA RETENUE**

La vidange de la retenue sera réalisée en procédant à la dérivation du cours d'eau en aval du barrage de façon à éviter une pollution du cours d'eau par les sédiments. Un débit de 0,020 m<sup>3</sup>/s permettant la survie des espèces aquatiques sera toutefois maintenu dans le cours d'eau.

La vidange fera l'objet d'une déclaration préalable au service en charge de la Police de l'Eau.

Lors du remplissage de la retenue, un débit minimum de 0,020 m<sup>3</sup>/s sera maintenu en aval du barrage de BORDESSOULE.

### **TITRE II : CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITE DU BARRAGE**

#### **ARTICLE 6 – CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Bordessoule relève de la classe C en application du classement des ouvrages, inscrit à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BARRAGE**

Le barrage de Bordessoule doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 dès notification du présent arrêté, sauf délais et modalités particuliers énoncés aux articles suivants.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'obligation d'un dispositif d'auscultation.

#### **ARTICLE 7.1 - CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE**

Le propriétaire du barrage tient à jour un dossier qui contient :

Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance complète de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, comportant notamment les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, et le contrôle de la végétation ;

Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;



- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou bien par une entreprise.

Ces consignes sont proposées au préfet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et sont applicables dès leur approbation par le préfet, le cas échéant, après que des demandes de compléments aient été formulées. Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Ce dossier devra être constitué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des agents du service chargé du contrôle.

### **ARTICLE 7.2 – REGISTRE DU BARRAGE**

Le propriétaire du barrage tient à jour, à compter de la date de notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont mentionnées les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées. Ce registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des agents du service chargé du contrôle.

### **ARTICLE 7.3 – PERIODICITE**

Les visites techniques approfondies sus-mentionnées sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

La première visite technique approfondie devra avoir été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le rapport de surveillance tel que décrit dans le présent arrêté est transmis au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

### **ARTICLE 7.4 - DECLARATION DES INCIDENTS**

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire au préfet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9: AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Crozon-sur-Vauvre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 12 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Crozon sur Vauvre, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe Malizard

**2009-09-0166** du **18/09/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n ° 2009 - 09 - 0166 du 18 septembre 2009**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

**la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage « Le Génomex » situé sur la commune de St Marcel  
l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement  
l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 27 mars 2009 du conseil municipal de Saint-Marcel sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage « Le Génomex » situé sur la commune Saint-Marcel ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2005, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 4 septembre 2009 du commissaire-enquêteur ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage « Le Génomex » situé sur la commune de St Marcel et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune de Saint-Marcel, est ouverte du mardi 20 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009 inclus à Saint-Marcel.

**Article 2** :- Monsieur Jean-Louis DESAIX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3** :- Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de St Marcel, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4** :- L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST  
LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5** :- Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet ACTREAD ou de Monsieur le maire de Saint-Marcel, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6** :- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant 30 jours consécutifs, à la mairie Saint-Marcel, du mardi 20 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

le lundi de 13h à 17h30  
du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30  
le samedi de 9h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** : Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint Marcel :

le mardi 20 octobre 2009 de 9h à 12h  
le mercredi 28 octobre de 14h30 à 17h30  
le samedi 7 novembre 2009 de 9h à 12h  
le vendredi 20 novembre 2009 de 14h30 à 17h30

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Saint-Marcel, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9 :** Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10 :** Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Marcel et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Marcel, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation

Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0120** du **21/08/2009**

**ARRETE N° 2009-08- 0120 du 21 août 2009**

*portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0116 du 21 août 2009*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-08-0116 du 21 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu la demande de la commune de Déols en date du 6 août 2009,

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

Considérant le coût de certains aménagements urbains sportifs et paysagers,

Considérant que les arrosages nocturnes diminuent les quantités d'eaux utilisées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :****ARTICLE 1er : OBJET**

A titre dérogatoire, la commune de Déols est autorisée à réaliser les actions suivantes :

Arrosages du terrain sportif Jean Bizet entre 22h et 6h du matin

Arrosage des massifs floraux d'annuelles et de vivaces de 2h à 6h en programmation pour les jardinières suspendues

Arrosage des jardinières au sol en manuel de 7h à 10h

Arrosage de 120 unités des nouvelles plantations ligneuses, arbres et arbustes en manuel de 7h à 10h

La liste des points de fleurissement concernés par ces dispositions dérogatoires est jointe en annexe.

La commune doit tenir à jour un registre des consommations pour l'arrosage de l'ensemble de ces points de fleurissement, qu'elle doit transmettre à une fréquence hebdomadaire au service police de l'eau (DDAF, cité administrative 36000 Châteauroux cedex).

En dehors des modalités d'arrosage définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2009-08-0116 du 21 août 2009 s'appliquent.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la commune de Déols. Il peut être suspendu à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation de la rivière Ringoire ou Indre.

**ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dès que la commune ne sera plus visée par un arrêté portant définition du seuil de crise de l'Indre amont ou aval ou de la Ringoire sur la commune de Déols.

**ARTICLE 5: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 6: RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD



**ANNEXE 1 :**

Le square Jean JAURES

Les jardinières hors sol : route de Villers , avenue du général de Gaulle, route d'Issoudun

Les massifs floraux et vivaces : avenue du général de Gaulle, route d'Issoudun, Place Carnot

Les végétaux de remplacement (120 unités) : Eco Parc de Déols, Avenue Général de Gaulle

Les abords de l'Hôtel de Ville par arrosage automatique

**2009-08-0116** du **21/08/2009****ARRETE N° 2009-08-0116 du 21 août 2009**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Trégonce et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté 2009-08-0065 du 12 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, la Gartempe, la Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau du 20 août 2009,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la DIREN,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4 de l'arrêté 2009-06-0319 du 30 juin 2009 visé précédemment sur l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire, le Fouzon et la Creuse,

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 traduisant une situation :

**d'alerte (Dépassement du DSA<sup>10</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Tourmente
- La Trégonce
- Le Fouzon

---

<sup>10</sup> DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

**d'alerte renforcée (Dépassement du DAR<sup>11</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Arnon
- L'Indrois
- La Creuse
- La Gartempe

**de crise (Dépassement du D.C.R<sup>12</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Ringoire
- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- La Claise
- La Bouzanne
- L'Indre amont
- L'Indre aval

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

**ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

---

<sup>11</sup> DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

<sup>12</sup> DCR : Débit de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre n°2009-06-0319 du 30 juin 2009

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°2, les mesures suivantes doivent être respectées :

**Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics.</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

**Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DSA	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	Seule l'irrigation agricole à part des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 12h à 17 h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe 5



**ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (D.C.R)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdiction
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction totale
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 10h à 20h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdiction totale
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DCR	
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

\* Les communes concernées sont définies en annexe 5

**ARTICLE 6 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Les irrigants impliqués dans la gestion collectives du bassin versant du Fouzon doivent respecter les limitations mis en œuvre dans le cadre de la gestion collective du bassin versant.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

**ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

**ARTICLE 9 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3000 € à 150000 €**

**ARTICLE 10: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 12 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2009-08-0065 du 12 août 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Creuse, la Tourmente, l'Indrois, la Claise, l'Arnon, La Gartempe, La Ringoire et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

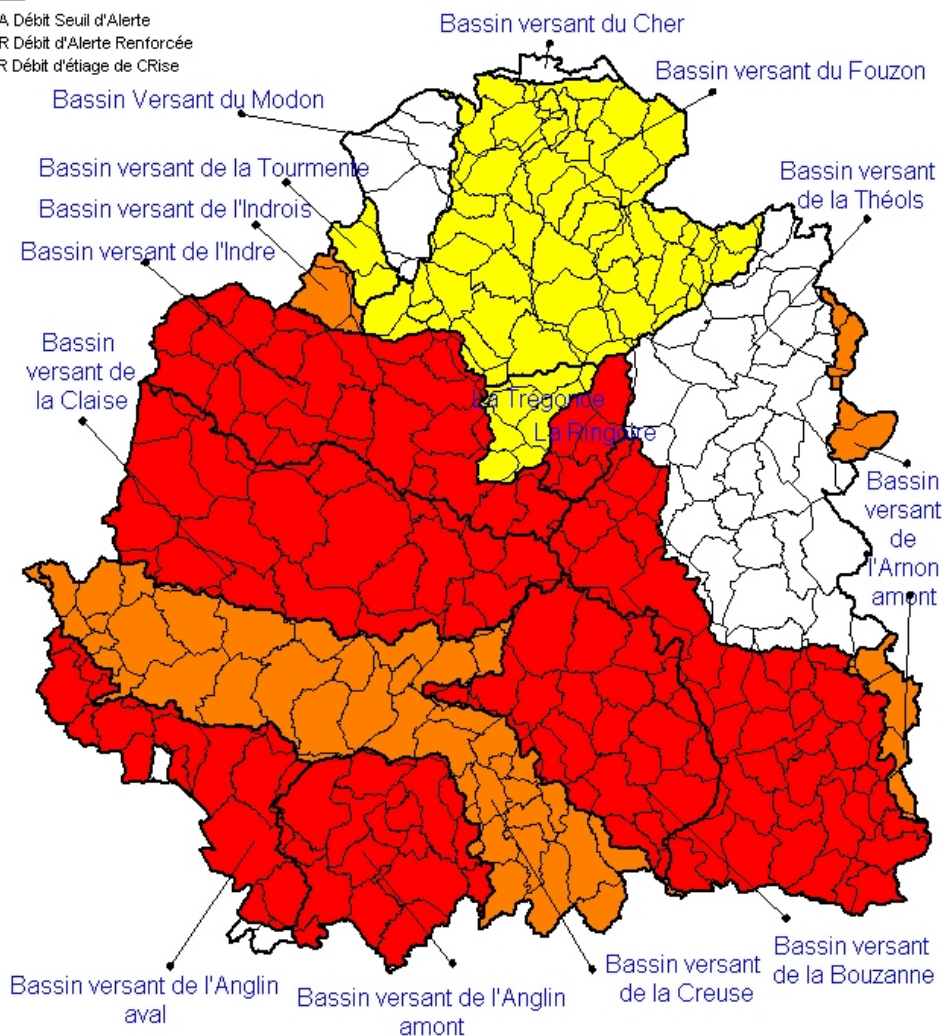
Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**ANNEXE 1 : CARTE**



Département de l'Indre  
**Bassins versants d'alerte 2009**  
**Situation au 20 août 2009**

- Bassins versants suivis
- Limite communale
- DSA Débit d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit d'étiage de CRise



**DDAF 36**  
Cité Administrative Bertrand - BP 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.26.00 Fax : 02.54.53.23.01

Source : DDAF36  
Fond cartographique : IGN - BDCarto  
Date : 20/08/2009

**ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)****Zone hydrographique: La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique: Le Fouzon**

Communes			
AIZE	FREDILLE	MENETOU SUR NAHON	SAINTE MARTIN DE LAMPS
ANJOUIN	GEHEE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE PIERRE DE JARDS
BAGNEUX	GIROUX	MEUNET SUR VATAN	SAINTE CECILE
BAUDRES	GUILLY	MOULINS SUR CEPHONS	SAINTE PIERRE DE LAMPS
BOUGES LE CHATEAU	HEUGNES	ORVILLE	SELLES SUR NAHON
BRETAGNE	JEU MALOCHES	PARPECAY	SEMBLECAY
BRION	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN	PAUDY	VALENCAY
BUXEUIL	LA VERNELLE	PELLEVOISIN	VARENNES SUR FOUZON
CHABRIS	LANGE	POULAINES	VATAN
DUN LE POELIER	LEVROUX	REBOURSIN	VEUIL
FONTENAY	LINIEZ	ROUVRES LES BOIS	VICQ SUR NAHON
FONTGUENAND	LUCAY LE LIBRE	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	VILLENTOIS
FRANCILLON	LYE	SAINTE FLORENTIN	

**Zone hydrographique n°12 : La Trégonce**

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUI

**ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)****Zone hydrographique: L'Arnon**

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	THEVET SAINT JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINTE GEORGES SUR ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique: La Creuse**

Communes			
AIGURANDE	CUZION	LUREUIL	RUFFEC
ARGENTON SUR CREUSE	DOUADIC	MIGNE	SAINTE AIGNY
BADECON LE PIN	EGUZON CHANTOME	MONTCHEVRIER	SAINTE GAULTIER
BARAIZE	FONTGOMBAULT	NEONS SUR CREUSE	SAINTE MARCEL
BAZAIGES	GARGILLESSE DAMPIERRE	NURET LE FERRON	SAINTE PLANTAIRE
BELABRE	LE BLANC	ORSENNES	SAUZELLES
CEAULMONT	LE MENOUX	OULCHES	TENDU
CELON	LE PECHEREAU	POMMIERS	THENAY
CHASSENEUIL	LE PONT CHRETIEN CHABENET	PÖULIGNY SAINT PIERRE	TOURNON SAINT MARTIN
CHAVIN	LINGE	PREUILLY LA VILLE	
CHITRAY	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	RIVARENNES	
CIRON	LURAI	ROSNAY	

**Zone hydrographique: La Gartempe**

Communes
NEONS SUR CREUSE

**Zone hydrographique: L'Indrois**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DEB CRISE (DCR)****Zone hydrographique : La Ringoire**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique : l'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	FEUSINES	MERS SUR INDRE	SAINTE SEVERE SUR INDRE
ARDENTES	FOUGEROLLES	MONTGIVRAY	SARZAY
ARTHON	JEU LES BOIS	MONTIERCHAUME	SAZERAY
BRIANTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	THEVET SAINT JULIEN
CHAMPILLET	LA BUXERETTE	MONTLEVICQ	TRANZAULT
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	NERET	URCIERS
CHATEAUROUX	LA MOTTE FEUILLY	NOHANT VIC	VERNEUIL SUR IGNERAIE
COINGS	LACS	PERASSAY	VICQ EXEMPLET
CREVANT	LE MAGNY	POULIGNY NOTRE DAME	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	
ETRECHET	LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR	

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	CONCREMIERS	LURAI	RUFFEC
BONNEUIL	FONTGOMBAULT	MAUVIERES	SAINTE AIGNY
CHAILLAC	INGRANDES	MERIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE
CHALAI	LE BLANC	OULCHES	SAUZELLES
CIRON	LIGNAC	PRISSAC	TILLY

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**



<b>Communes</b>			
ARGENTON SUR CREUSE	CHAZELET	MOUHET	SAINTE CIVRAN
BAZAIGES	DUNET	PARNAC	SAINTE GILLES
BEAULIEU	EGUZON-CHANTOME	PRISSAC	THENAY
CELON	LA CHATRE LANGLIN	ROUSSINES	VIGOUX
CHAILLAC	LIGNAC	SACIERGES SAINT MARTIN	
CHALAIS	LUZERET	SAINTE BENOIT DU SAULT	

### **Zone hydrographique : La Claise**

<b>Communes</b>			
AZAY LE FERRON	LINGE	NEUILLAY LES BOIS	SAINTE MICHEL EN BRENNE
BUZANCAIS	LUANT	NIHERNE	SAINTE GEMME
CLERE DU BOIS	LUREUIL	NURET LE FERRON	SAULNAY
CHASSENEUIL	MARTIZAY	OBTERRE	VELLES
DOUADIC	MEOBECQ	PAULNAY	VENDOEUVRES
LA CHAPELLE ORTHEMALE	MEZIERES EN BRENNE	ROSNAY	VILLEDIEU SUR INDRE
LA PEROUILLE	MIGNE	SAINTE MAUR	VILLIERS

### **Zone hydrographique : La Bouzanne**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	CROZON SUR VAUVRE	LUANT	POMMIERS
ARDENTES	FOUGEROLLES	LYS SAINT GEORGES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ARTHON	GOURNAY	MAILLET	SAINTE DENIS DE JOUHET
BOUESSE	JEU LES BOIS	MALICORNAY	SAINTE MARCEL
BUXIERES D'AILLAC	LA BUXERETTE	MONTCHEVRIER	TENDU
CHASSENEUIL	LE PECHEREAU	MOSNAY	TRANZAULT
CHAVIN	LE POINCONNET	MOUHERS	VELLES
CLUIS	LE PONT CHRETIEN CHABENET	ORSENNES	

**Zone hydrographique: L'Indre aval**

<b>Communes</b>			
ARGY	FLERE LA RIVIERE	PALLUAU SUR INDRE	SAINT PIERRE DE LAMPS
ARPHEUILLES	FRANCILLON	PELLEVOISIN	SAINTE GEMME
BUZANCAIS	FREDILLE	SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAULNAY
CHATEAUROUX	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINT GENOU	SOUGE
CHATILLON SUR INDRE	LE TRANGER	SAINT LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDRE
CHEZELLES	MURS	SAINT MARTIN DE LAMPS	VILLEGOUIN
CLERE DU BOIS	NIHERNE	SAINT MAUR	VILLERS LES ORMES
CLION	OBTERRE	SAINT MEDARD	VILLIERS

**2009-08-0113** du **21/08/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE  
Service environnement  
Florence TOURNEAU  
Tel : 02.54.29.51.94

**A R R E T E n ° 2009 - 08 - 0113 du 21 août 2009**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

**la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages « le puits de la cour », « le moulin neuf » et « la source de l'aiguillon » situés sur la commune de Luçay le Mâle**  
**l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**  
**l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 9 juillet 2007 du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux de Luçay-Faverolles sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « le puits de la cour », « la source de l'aiguillon » et « le moulin neuf » situés sur la commune de Luçay le Mâle ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé, d'avril 2007, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 5 mai 2009 du commissaire-enquêteur ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :-** Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages « le puits de la cour », « la source de l'aiguillon » et « le moulin neuf » situés sur la commune de Luçay le Mâle et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le

syndicat intercommunal des eaux de Luçay-Faverolles, est ouverte du lundi 21 septembre 2009 au mercredi 21 octobre 2009 inclus à Luçay le Mâle.

**Article 2 :** - Monsieur Henri FRANQUIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3 :** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Luçay le Mâle, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

**Article 4 :** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST  
LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5 :** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet DAYOT ou de Monsieur le président du SIAEP de Luçay-Faverolles, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6 :** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant 30 jours consécutifs, à la mairie de Luçay-le Mâle, **du lundi 21 septembre 2009 au mercredi 21 octobre 2009 inclus** et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h 15 et de 14h à 18h
- le samedi de 9h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7 :** Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Luçay-le Mâle :

le mardi 21 septembre 2009 de 9h à 12h  
le samedi 10 octobre 2009 de 9h à 12h  
le mercredi 21 octobre 2009 de 15h à 18h

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Luçay le Mâle, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**Article 9 :** Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

**Article 10 :** Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Luçay le Mâle et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Luçay le Mâle, M. le président du syndicat intercommunal de Luçay-Faverolles, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-08-0031** du **04/08/2009****ARRETE N° 2009-08-0031 du 4 août 2009**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois et la Claise et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2009- 07- 0100 du 8 juillet 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne et l'Indrois et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau du 3 août 2009,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de

débites de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la DIREN,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4 de l'arrêté 2009-06-0319 du 30 juin 2009 visé précédemment sur les versants l'Anglin aval, l'Anglin amont, l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne, la Tourmente, l'Indrois et la Claise ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant**, la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 traduisant une situation :

#### **d'alerte (Dépassement du DSA<sup>(1)</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Indrois
- La Tourmente
- L'Indre aval

#### **d'alerte renforcée (Dépassement du DAR<sup>(2)</sup>) pour les bassins versants de :**

- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- La Claise
- La Bouzanne

#### **de crise (Dépassement du D.C.R<sup>(3)</sup>) pour le bassin versant de :**

- L'Indre amont

(1) DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

(2) DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

(3) DCR : Débit de Crise. Voir article 4 de l'arrêté cadre n°2009-06-0319 du 30 juin 2009

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR<sup>3</sup>) est reportée en annexe 4.

## **ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics.</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé



- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage,
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DSA
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	Seule l'irrigation agricole à part des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 12h à 17 h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage,
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		<b>DAR</b>
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

### **ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (D.C.R)**

Sur les communes définies dans l'annexe n°4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdiction
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction totale
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

• **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 10h à 20h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdiction totale
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage,
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		<b>DAR</b>
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Interdit de 12h à 17h
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.

**ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

**ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

**ARTICLE 8 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**

**ARTICLE 9: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

**ARTICLE 10 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 11 :ABROGATION**

L'arrêté n° 2009- 07- 0100 du 8 juillet 2009 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne et l'Indrois et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

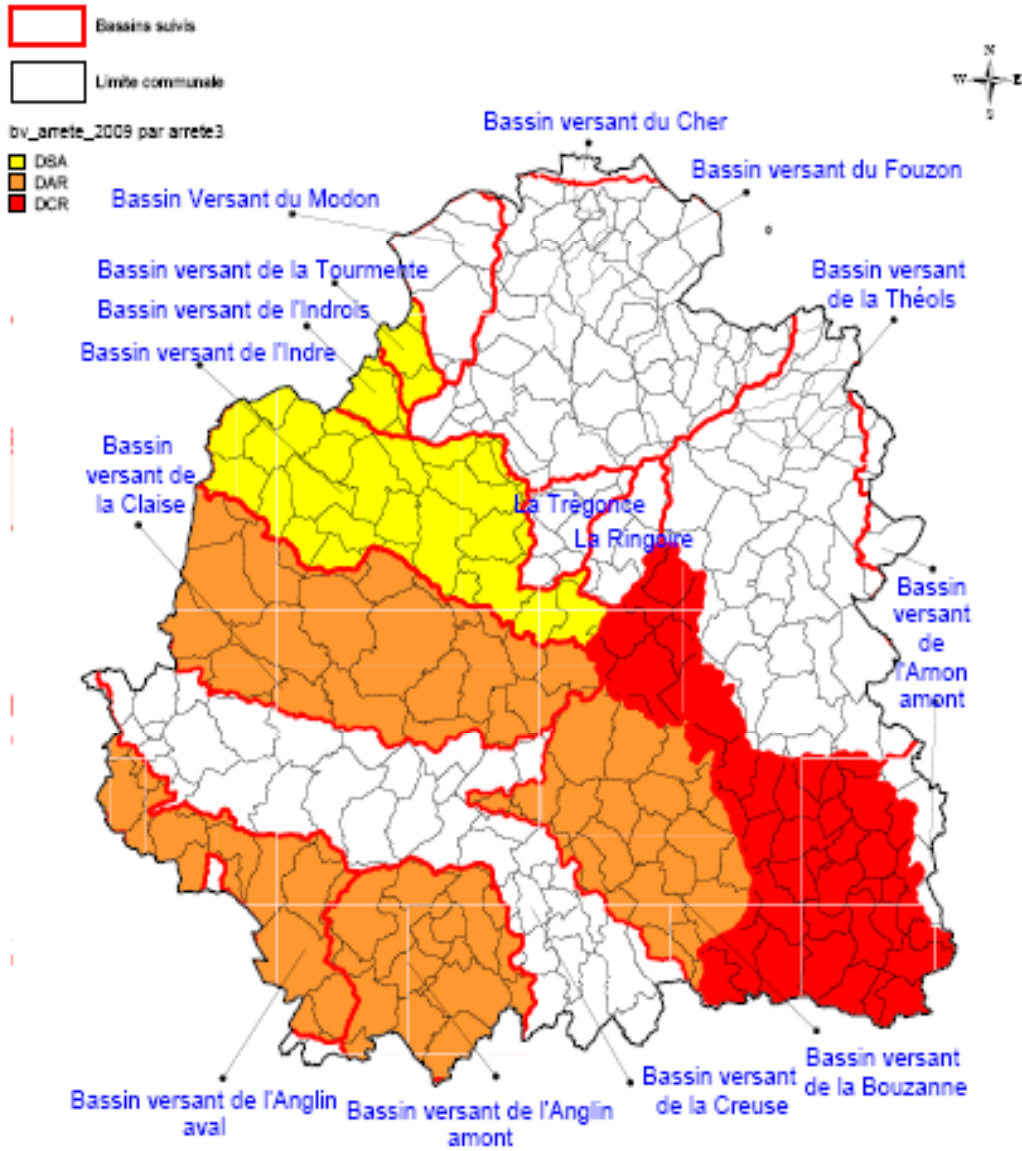
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**ANNEXE 1 : CARTE**



Département de l'Indre  
**Bassins versants d'alerte 2009**  
*Situation au 03 août 2009*



**DDAF 36**  
Cité Administrative Bertrand - BP 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.26.00 Fax : 02.54.53.23.01

Source : DDAF36  
Fond cartographique : IGN - BDCartho  
Date : 03/08/2009



**ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique de L'Indrois**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Zone hydrographique La Tourmente**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique de L'Indre aval**

<b>Communes</b>			
ARGY	FLERE LA RIVIERE	PALLUAU SUR INDRE	SAINTE PIERRE DE LAMPS
ARPHEUILLES	FRANCILLON	PELLEVOISIN	SAINTE GEMME
BUZANCAIS	FREDILLE	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAULNAY
CHATEAUROUX	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINTE GENOU	SOUGE
CHATILLON SUR INDRE	LE TRANGER	SAINTE LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDRE
CHEZELLES	MURS	SAINTE MARTIN DE LAMPS	VILLEGOUIN
CLERE DU BOIS	NIHERNE	SAINTE MAUR	VILLERS LES ORMES
CLION	OBTERRE	SAINTE MEDARD	VILLIERS

**ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	CONCREMIERS	LURAI	RUFFEC
BONNEUIL	FONTGOMBAULT	MAUVIERES	SAINT AIGNY
CHAILLAC	INGRANDES	MERIGNY	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
CHALAI	LE BLANC	OULCHES	SAUZELLES
CIRON	LIGNAC	PRISSAC	TILLY

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	CHAZELET	MOUHET	SAINT CIVRAN
BAZAIGES	DUNET	PARNAC	SAINT GILLES
BEAULIEU	EGUZON-CHANTOME	PRISSAC	THENAY
CELON	LA CHATRE LANGLIN	ROUSSINES	VIGOUX
CHAILLAC	LIGNAC	SACIERGES SAINT MARTIN	
CHALAI	LUZERET	SAINT BENOIT DU SAULT	

**Zone hydrographique : La Claise**

Communes			
AZAY LE FERRON	LINGE	NEUILLAY LES BOIS	SAINT MICHEL EN BRENNE
BUZANCAIS	LUANT	NIHERNE	SAINTE GEMME
CLERE DU BOIS	LUREUIL	NURET LE FERRON	SAULNAY
CHASSENEUIL	MARTIZAY	OBTERRE	VELLES
DOUADIC	MEOBECQ	PAULNAY	VENDOEUVRES
LA CHAPELLE ORTHEMALE	MEZIERES EN BRENNE	ROSNAY	VILLEDIEU SUR INDRE
LA PEROUILLE	MIGNE	SAINT MAUR	VILLIERS

**Zone hydrographique de La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	CROZON SUR VAUVRE	LUANT	POMMIERS
ARDENTES	FOUGEROLLES	LYS SAINT GEORGES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ARTHON	GOURNAY	MAILLET	SAINT DENIS DE JOUHET
BOUESSE	JEU LES BOIS	MALICORNAY	SAINT MARCEL
BUXIERES D'AILLAC	LA BUXERETTE	MONTCHEVRIER	TENDU
CHASSENEUIL	LE PECHEREAU	MOSNAY	TRANZAULT
CHAVIN	LE POINCONNET	MOUHERS	VELLES
CLUIS	LE PONT CHRETIEN CHABENET	ORSENNES	

**ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DEB CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique de l'Indre amont**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	FEUSINES	MERS SUR INDRE	SAINTE SEVERE SUR INDRE
ARDENTES	FOUGEROLLES	MONTGIVRAY	SARZAY
ARTHON	JEU LES BOIS	MONTIERCHAUME	SAZERAY
BRIANTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	THEVET SAINT JULIEN
CHAMPILLET	LA BUXERETTE	MONTLEVICQ	TRANZAULT
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	NERET	URCIERS
CHATEAUROUX	LA MOTTE FEUILLY	NOHANT VIC	VERNEUIL SUR IGNERAIE
COINGS	LACS	PERASSAY	VICQ EXEMPLET
CREVANT	LE MAGNY	POULIGNY NOTRE DAME	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	
ETRECHET	LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR	

Intercommunalité

**2009-09-0004** du **01/09/2009**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009-09- 0004 du 1<sup>er</sup> septembre 2009  
portant dissolution du syndicat de transports scolaires  
des communes de Cléré du Bois et Obterre**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-26, L5212-33 et L 5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2490 du 2 juillet 1975 portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Cœur de Brenne et l'article L5214-21 du code précité, substituant de plein droit la communauté de communes à la commune d'Obterre au sein du syndicat intercommunal de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre ;

**VU** la délibération de la commune de Cléré du Bois du 2 juin 2009 demandant la dissolution du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Brenne du 9 juillet 2009, représentant la commune d'Obterre, demandant la dissolution du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre ;

**VU** la délibération du comité syndical du 29 juillet 2009 sollicitant la dissolution du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre ;

**CONSIDERANT** que suite à la fermeture définitive de l'école maternelle de Cléré du Bois le 2 juillet 2009, les transports scolaires des enfants entre les communes de Cléré du Bois et Obterre ne sont plus assurés ;

**CONSIDERANT** que l'article L5711-1 dispose que les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements de publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le syndicat est dissous par le consentement de toutes les assemblées délibérantes intéressées ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre est dissous au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Article 2** : La répartition de l'actif et du passif se fera à part égale entre la commune de Cléré du Bois et la communauté de communes Cœur de Brenne.

Cette répartition s'effectuera après le vote du compte administratif 2009, qui interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre, par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat de transports scolaires des communes de Cléré du Bois et Obterre, Monsieur le Maire, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

**2009-09-0174** du **21/09/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009- 09-0174 du 21 septembre 2009  
portant extension du périmètre du syndicat mixte de ramassage scolaire  
de la région de Saint-Gaultier à la commune de CIRON**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-18 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1965 portant création d'un syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966 portant adhésion des communes de Nuret le Ferron et Migné au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1362 du 2 octobre 1967 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Gaultier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 77-3085 du 30 août 1977 portant adhésion des communes de Luzeret, Méobecq et Thenay au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0061 du 10 mai 2007 constatant la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier en syndicat mixte et modification des statuts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ciron du 19 février 2009, demandant son adhésion au syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier du 19 mars 2009 acceptant l'adhésion de la commune de Ciron ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Brenne du 9 juillet 2009, représentant la commune de Migné en application de l'article L5214-21 du code précité ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chitray du 30 mars 2009, Luzeret du 27 mars 2009, Méobecq du 25 mars 2009, Nuret le Ferron du 31 mars 2009, Oulches du 27 mars 2009, Rivarennnes de 20 mars 2009, Saint-Gaultier du 30 mars 2009 et Thenay du 4 juin 2009, acceptant l'adhésion de la commune de Ciron au syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet du Blanc ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des collectivités a valablement délibéré acceptant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Ciron au syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Est autorisée l'adhésion de la commune de CIRON au syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le président du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Brenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

Manifestations sportives  
**2009-09-0060** du **03/09/2009**

## **SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

### **ARRETE N° 2009-09-0060 DU 3 SEPTEMBRE 2009 autorisant l'organisation d'une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée 37<sup>ème</sup> mini-prix Tour Blancois (2<sup>ème</sup> étape – LE BLANC) DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2009**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le décret n°92/757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92/757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0034 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, et, donnant délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benoît MARX, secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

Vu l'arrêté municipal n° 164T2009 du Maire du Blanc en date du 10 août 2009 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2009 formulée par M. Georges MARTINO, Président du Vélo Club BLANCOIS, en vue d'être autorisé le dimanche **6 septembre 2009**, une épreuve sportive cycliste au Blanc dans le cadre des règlements élaborés par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses



préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés et de la surveillance de la circulation ;

Considérant que l'organisateur devra appliquer les consignes des arrêtés portant réglementation de la circulation pris par Monsieur le Maire de LE BLANC ;

### A R R E T E

**Article 1er** – M. Georges MARTINO, Président du vélo Club Blancois est autorisé(e) à faire disputer, une **épreuve sportive cycliste dénommée « 37<sup>ème</sup> mini prix Tour Blancois » (2<sup>ème</sup> étape)**

au départ de : **LE BLANC**

itinéraire : voir circuit joint dans le dossier de consultation

distance à parcourir : voir programme joint dans le dossier de consultation

nombre de tours : voir programme joint dans le dossier de consultation

selon les modalités ci-après : de **10H00 à 11H00 environ**

nombre de concurrents : **60 environ**

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la fédération française de cyclisme, des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

#### **a )Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront

être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<u>Moyens à mettre en place</u>	<u>Nature de l'épreuve</u>	
	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
	OUI	OUI
	OUI	OUI
	OUI	OUI
	Joignable et disponible à tout moment	OUI
	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre :**

Nom du responsable : Monsieur Georges MARTINO  
2, Quai Aubépin  
36300 LE BLANC

☎ : 02 54 37 04 60

**d) Circulation :**

- L'itinéraire est tracé sur la commune du Blanc et se déroule sur un circuit fermé. Une restriction de la circulation et une déviation dans le sens de la course seront envisagées par l'organisateur auprès de la mairie du Blanc.
- L'attention des coureurs sera portée sur le fait que la route départementale 119 a fait l'objet d'un reprofilage par le Conseil Général de l'Indre, avec un rejet de gravillons. La voie communale, reliant La Guillardière à Beauregard a une chaussée déformée, présentant des trous, de l'herbe en axe de la voie et du rejet de gravillons.
- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel

est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [ ] Le Président du Conseil Général de l'Indre - DRTPE
- [ ] Le Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC
- [ ] M. M. Georges MARTINO – 2 Quai Aubépin 36300 LE BLANC
- [ ] M. Le Subdivisionnaire de l'Equipement de LE BLANC
- [ ] M. le chef de l'unité territoriale de LE BLANC
- [ ] Monsieur le Maire de LE BLANC

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
délégué,

Benoît MARX

S.D.F.

**2009-09-0168** du **18/09/2009**

**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

**ARRETE N°2009-09-0168 DU 18 SEPTEMBRE 2009**  
portant rattachement administratif de **Melle RENARD Claudia**  
à la commune de **LE BLANC**

\*

Le Sous-Préfet du Blanc,

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande de **Melle RENARD Claudia** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune de **LE BLANC** ;

Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0034 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Est prononcé le rattachement administratif à la commune de **LE BLANC** de **Melle RENARD Claudia**, née le 08/08/1991 à LIMOGES (87).

**Article 2** - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

**Article 3** – Monsieur le maire de LE BLANC est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé(e) et adressée à :

- Monsieur le Capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC

Le Sous-Préfet du Blanc,

Frédéric LAVIGNE

Vidéo-surveillance

2009-07-0158 du 16/07/2009

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-07-0158 du 16 juillet 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.  
Piscine intercommunale - impasse du Tripot 36150 VATAN.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Yves FOUQUET, président de la communauté de communes du canton de Vatan pour la piscine intercommunale située à VATAN – impasse du Tripot ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Yves FOUQUET, président de la communauté de communes du canton de Vatan, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'extérieur de la piscine intercommunale située impasse du Tripot à VATAN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Yves FOUQUET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public et le personnel de la piscine devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yves FOUQUET.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Jacques MILLON

Services externes

Autres

**2009-08-0101** du **18/08/2009**

Arrêté N° 2009-08-0101 du 18 août 2009

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET

**A R R E T E**

**Portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du  
Groupement Régional de Santé Publique du Centre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique,

VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-177 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 09-031 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,



**Article 1** : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 16 avril 2009:

- Les communes de Déols et Montlouis s/Loire.

**Article 2** : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,
- Le Rectorat,
- La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- L'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- L'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
- La caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
- L'Institut de veille sanitaire,
- L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,
- Le Conseil régional du Centre
- Les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,
- Les communes de Bourges, Vierzon, St Amand Montrond, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Déols, Le Blanc, Issoudun, Chinon, Montlouis sur Loire, Blois, La Ville aux Clercs, Romorantin, Vendôme, Fleury les Aubrais, Meung sur Loire, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise,

**Article 3** : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 sont consultables à son siège social : 131, rue du faubourg Bannier- BP 74409 - 45044 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2009

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Signé : Bernard FRAGNEAU

**2009-09-0069** du **04/09/2009**

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET  
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

**N° 2009-09-0069 du 4 septembre 2009**

**Tribunal administratif de Limoges**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DES  
JURYS DE CONCOURS**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2009 par laquelle il a dressé, pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 27 avril 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La liste dressée par les décisions susvisées en date du 6 février 2009 et du 27 avril 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**

- **Monsieur Denis RENARD**  
Directeur du Centre de Gestion de la F.T.P. de l'Indre 21,  
rue Bourdillon- 36000 CHATEAUROUX
  
- **Madame Catherine GONIN**  
Directrice de l'école maternelle Les Quatre Vents/Marthin Luther King Avenue  
John Kennedy - 36000 CHATEAUROUX

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la

région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,

- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,
- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 28 août 2009.

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT

Le 1er ASSESSEUR

Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR

Paul-André BRAUD

**2009-08-0172** du **31/08/2009****Arh**AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE  
République Française**N° 2009-08-0172 du 31 août 2009****ARRETE****N° 09-36-VAL-04F****Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A SIC).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **324 240,84 €** soit :

**324 207,40 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
**,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE), **33,44 €**  
au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**,00 €** au titre des produits et prestations,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et à la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

Patrice Legrand

**2009-08-0171** du **31/08/2009**

République Française

**N° 2009-08-0171 du 31 août 2009****AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE****ARRETE****N° 09-36-VAL-03F****Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009  
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A SIC).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **869 037,30 €** soit :

**741 110,71 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**118 727,91 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**434,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**8 763,86 €** au titre des produits et prestations,  
**,00 €** au titre de **HAD valorisation AM des RAPSS**,  
**,00 €** au titre de **HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses**.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice Legrand

**2009-08-0170** du **31/08/2009**

République Française

**n° 2009-08-0170 du 31 août 2009**AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**ARRETE****N° 09-36-VAL-02F****Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **405 229,76 €** soit :

**307 189,13 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**50 779,77 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**47 260,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**,00 €** au titre des produits et prestations,



,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre

Patrice Legrand

**2009-08-0169** du **31/08/2009**

République Française

**Arh** N° 2009-08-0169 du 31 août 2009

**AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE**

**N°09-36-VAL-01F**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin 2009  
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à 5 959 728,35 € soit :

**5 211 410,35 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**442 874,43 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**91 187,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**160 189,83 €** au titre des produits et prestations,

**53 965,78 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**100,34 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 août 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice Legrand

**2009-08-0117** du **21/08/2009**

**N° 2009-08-0117 du 21 août 2009**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE LIMOGES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Elisabeth JAYAT**  
**Président,**
- **Monsieur Patrick GENSAC,**  
**Premier Conseiller,**
- **Madame Christine MEGE,**  
**Premier Conseiller,**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 21 août 2009

**LE PRESIDENT,**

*signé*

**Bernard LEPLAT**

1, COURS VERGNIAUD - 87000 LIMOGES - Tél. 05 55 33 91 55 - FAX 05 55 33 91 60

**2009-08-0118** du **21/08/2009**

**N° 2009-08-0118 du 21 août 2009**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE LIMOGES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Elisabeth JAYAT, Président

**Monsieur Patrick GENSAC, Premier Conseiller,**

**Madame Christine MEGE, Premier Conseiller,**

**Monsieur David LABOUYSSSE, Conseiller**

**Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE, Conseiller,**

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES le 21 août 2009

**LE PRESIDENT,**

*signé*

**Bernard LEPLAT**

1, COURS VERGNIAUD - 87000 LIMOGES - Tél. 05 55 33 91 55 - FAX 05 55 33 91 60

**2009-08-0115** du **21/08/2009**

**N° 2009-08-0115 du 21 août 2009**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et LU 12-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Elisabeth JAYAT**  
**Président**
- **Monsieur Patrick GENSAC,**  
**Premier Conseiller,**
- **Madame Christine MEGE,**  
**Première Conseillère,**
- **Monsieur David LABOUYSSE,**  
**Conseiller,**
- **Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,**  
**Conseiller,**
- **Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,**  
**Conseiller,**
- **Monsieur Jérôme CHARRET, Conseiller.**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES LE 21 août 2009**

**LE PRESIDENT,**  
Signé  
**Bernard LEPLAT**

Délégations de signatures  
**2009-08-0098** du **18/08/2009**

**Arrêté n° 2009-08-0098 du 18 août 2009**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**ARRETE**

**N° 09-08**

*donnant délégation de signature  
à monsieur Fabien SU DR Y  
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la Zone de défense Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET .DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1387 du 29 décembre 1962 portant règlement généra! sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 partant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur; pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère: de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du .21 juin. 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la re présentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrête du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre: 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée; ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrête ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrête ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionne! de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrête préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Emile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrête préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 partant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,



**ARRETE****ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à M, Fabien SUDRY, préfet délégué pour fa. sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S,G.A,P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest, Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour tes besoins des services de la police nationale :

L'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en. Etat d'immeubles, que! que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur,
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés --dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police,
  - à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
  - aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
  - dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
    - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
    - les observations formulées, par le contrôleur financier déconcentré,
    - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier,

**ARTICLE. 2 -**

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition -de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret, du 29 décembre

1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré,

### **ARTICLE 3-**

En cas d'absence ou d'empêchement de M., Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>

### **ARTICLE 4.**

Délégation de signature est en outre donnée à M, Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services  
- ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés» passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police. les décisions d'ester en justice,

### **ARTICLE 5**

Délégation, de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions,

### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SG AP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
  
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et des autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états- déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €.
- certification ou la mention du service fait,,
- états liquidatifs: de traitements, salaires, prestations familiales.

### **ARTICLE 7**

• En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné,

### **ARTICLE 8**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M, Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Malle!, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M, Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes., à l'exception des actes faisant grief,

- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au- personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1 500€,

### **ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau, de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Cristina Guillaume-, attachée» adjointe au chef de bureau du recrutement
- Mme Mireille Brivois. secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
- M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section du bureau du. personne!
- Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personne! à la délégation régionale
- Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale» chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale;
- Mme Anne-Marie Bourdinière attachée principale, adjointe au chef du bureau des

## rémunérations

- Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe -exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
- Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- Mme Cecilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest,

**ARTICLE 10 -**

Délégation de signature est donnée à Emile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception.
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts ci les autorisations absences à l'exclusion de ceux du directeur»
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables»
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1,500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €
  - en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500 €.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 1.0000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables à retrait d'engagement» mandate de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
  - conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du

préfet délégué à la sécurité et à la défense.

### **ARTICLE 11**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné,

### **ARTICLE 1.2**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à ;

- M. Gérard Chapalain, attaché principal chef du bureau: des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée» chef du bureau du mandatement
- M Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M, Christophe Schoen, attaché principal chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliatiions d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,.
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de litres de perception conformément à l'article 85 du décret. 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution» et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation, des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,,
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,
- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau.

### **ARTICLE 13 -**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par' :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement

- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M. Gilles Dourlens., secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale
- M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
  
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics
  
- M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale
  - M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel adjoint, au chef du bureau des moyens,

**ARTICLE 1.4 :**

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
  - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
  - les conventions de stage,
  
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP
  - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
  - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10000€
  - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000 €
  - la réception, des fournitures, des prestations- ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs, les déclarations de sous-traitant
  
- à la gestion, administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
  
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la correspondance courante avec les différents services du ministère.
  - les échanges techniques avec tes fournisseurs sans incidence contractuelle,

- les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
- les fiches techniques de modification.

### **ARTICLE 15**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Enmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné,

### **ARTICLE 16:**

Délégation de signature est donnée à :

- M, Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières
- M, Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- M, Didier Portal responsable des services logistiques de la délégation régionale,
- M, Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement
- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste,

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €.
- les dépenses d'investissement.
- les frais de représentation»
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les

armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné,

### **ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à :

- M, J, Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M, R, Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. F, Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. B, Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M, J,-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. G, Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. S, Rebeyrol chef de l'atelier automobile de Caen
- M. F. Roussel chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Y, Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion, des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence» dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zone de la cellule suivi, des commandes et.

M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M, P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les [imites des attributions de leur atelier» pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €,

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux D, Courteau, S.. Bulard, M Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M J Y Arlot) et de Tours (M, Fauché) ont délégué de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- Martine Macé,
- Anne Lenoël,
- Philippe Padellec
- Béatrice Flandrin,
- Bérénice Perret
- Sabine Vieren,

**ARTICLE 18.:** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 7 Mai 2009 sont abrogées,.

**ARTICLE 19 :** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes le 3 AOUT 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Michel CADOT



Personnel - concours

**2009-08-0103** du **19/08/2009**

n° 2009-08-0103 du 19 août 2009

## CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres** en vue du recrutement **d'un ergothérapeute de classe normale**.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

**La demande d'admission à concourir** doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des titres et diplômes,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs),

*Ce dossier de candidature doit être adressé le 30 août 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à :*

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre  
Hospitalier de Blois Mail Pierre Chariot 41016 BLOIS  
CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Jouanneau, adjoint des cadres (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 28 juillet 2009  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Affaires Médicales,  
Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Préfecture de la région
- Sous-Préfectures de la région

Mail Pierre Charlot - 41016 BLOIS CEDEX - Tél. 02 54 55 66 33

**2009-08-0108** du **20/08/2009**

N° 2009-08-0108 du 20 août 2009

## CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Le centre hospitalier de Blois organise un concours sur titres interne en vue du recrutement de deux cadres de santé de la filière infirmière.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du **diplôme de cadre de santé** relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

**La demande d'admission à concourir** doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie des titres et diplômes requis, et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- Une attestation administrative indiquant le grade actuel ainsi que la durée des services accomplis dans les corps des personnels infirmiers ;

Ce dossier de candidature doit être adressé **le 16 septembre 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Blois  
Mail Pierre Charlot  
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Jouanneau, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 15 juillet 2009  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Affaires Médicales,  
Stéphane PÉAN

### DESTINATAIRES :

- Affichage centre hospitalier de Blois
- Préfectures et sous-préfectures de la région
- Insertion recueils des actes administratifs
- D.D.A.S.S.

Mail Pierre Charlot – 41016 BLOIS CEDEX – Tél. 02.54.55.66.33

**2009-08-0110** du **20/08/2009**

n° 2009-08-0110 du 20 août 2009

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres externe** en vue du recrutement **d'un cadre de santé de la filière infirmière**.

Peuvent être admis à concourir, les candidat(e)s titulaires des **diplômes ou titres requis** pour être recruté(e)s dans le corps **des personnels infirmiers ET du diplôme de cadre de santé** ou d'un certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, dans le **corps concerné** pendant une durée de **5 ans d'équivalent temps plein**.

**La demande d'admission à concourir** doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie des titres et diplôme requis ;
- Tout document justifiant des fonctions exercées dans le corps des personnels infirmiers et de la durée des services accomplis dans le secteur public et privé (attestations d'employeurs, contrat de travail, etc...);

Ce dossier de candidature doit être adressé **le 16 septembre 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Blois  
Mail Pierre Charlot  
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Jouanneau, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 15 juillet 2009  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Affaires Médicales  
Signé :Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

- Affichage centre hospitalier de Blois
- Préfectures et sous-préfectures de la région
- Insertion recueils des actes administratifs
- D.DA.S.S.

Mail Pierre Charlot - 41016 BLOIS CEDEX - Tél. 02 54 55 66 33

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2009-09-0174**

-----

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier à la commune de CIRON  
Libellé : Annexe 1

**SYNDICAT MIXTE  
DE RAMASSAGE SCOLAIRE  
DE LA REGION DE SAINT-GAULTIER**

-----

**STATUTS**

(arrêté préfectoral n° 2009-09-0174 du 21 septembre 2009)

**Article 1<sup>er</sup> : Composition et objet**

En application de l'article L5214-21 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- les communes de *Ciron, Chitray, Luzeret, Méobecq, Migné* (pour les élèves de l'enseignement secondaire), *Nuret le Ferron, Oulches, Rivarennnes, Saint-Gaultier, Thenay,*
- et la *communauté de communes Cœur de Brenne*, représentant la commune de Migné (pour les élèves de l'enseignement élémentaire)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte de ramassage scolaire de la région de Saint-Gaultier. »**

Ce syndicat a pour objet le transport des élèves fréquentant les divers établissements de ces communes.

**Article 2 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 3 : Sièg**

Le sièg du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Gaultier.

**Article 4 : Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur municipal de la trésorerie d'Argenton Sur Creuse.

**Article 5 : Comité**

Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes, à raison de 2 délégués par commune, et de 2 délégués de la communauté de communes Cœur de Brenne.

La commune de Migné versera une participation financière au syndicat pour le transport des élèves du secondaire et la communauté de communes Cœur de Brenne pour celui des élèves du primaire, qui relève de leur compétence respective.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0174 du 21 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD